

**UNIVERSITE MOULOU MAMMERI DE TIZI-OUZOU**

**Campus université de TAMDA II**



**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES  
SCIENCES DE GESTION**

**Département des sciences financières et comptabilité**

**Mémoire pour l'obtention du diplôme de Master**

**En sciences financières et comptabilité**

**Spécialité : Finance d'entreprise**

**Sujet**

**LA GESTION DES RISQUES OPERATIONNELS  
DANS LE SECTEUR BANCAIRE**

**CAS : CNEP BANQUE AGENCE N°201 DE TIZI**

**OUZOU**

**Présenté par :**

**FADLI RANIA**

**RAHIM AZIZA**

**Encadré par :**

**MAMERI Nardjesse**

**Devant le jury composé de :**

**Président**

**ALLEK Saifa**

**Maître Conférence-A**

**Examineur**

**FERRAT Massilva**

**Maître Assistant-B**

**Rapporteur**

**MAMERI Nardjesse**

**Maître Conférence-B**

**Année universitaire 2023/2024**

# *Remerciements*

Nous exprimons avant tout notre profonde gratitude à Dieu qui nous a donné la force et le courage d'accomplir ce travail.

Nous adressons ensuite nos sincères remerciements à notre promotrice, Mme **MAMERI Nardjessa**, pour son aide précieuse, sa patience et ses conseils avisés qui ont été nécessaires à la mise en œuvre de ce projet, malgré les obstacles auxquels il a été confronté.

Nous tenons également à remercier notre promotrice, **Mme Lyassil**, pour son encadrement continu lors de notre stage à la **Banque CNEP**.

Enfin, nous remercions les membres du **jury** qui ont accepté de corriger ce travail et de nous enrichir de leurs commentaires et suggestions.

# Dédicace

Je dédie ce modeste travail à ma petite famille qui par leur aide et leur amour,

M'ont aidé à m'épanouir afin de devenir ce qui je suis aujourd'hui

A mon père BOUJEMMAA

Aucune dédicace ne saurait exprimer l'affection et l'amour que j'éprouve envers toi, que dieu te garde et t'accorde santé et bonheur pour que tu restes la splendeur de vie.

A ma mère HADDAH

Tu es ma source d'inspiration et mon plus grand soutien. Ce mémoire est autant le tien que le mien. Je te dédie ce travail avec tout mon amour et ma gratitude éternelle.

A Mes frères (Zahir, Abdellah, Djalal et Yassine)

A tout ma famille

A mes amis (Souhila, Kenza, Tima)

A tous ceux que j'ai omis de citer

**Rania**

# Dédicace

MA FAMILLE « RAHIM »

A mes chers parents : **BOUALEM** et **ZAHIA** qui sont mes sources d'inspiration, les artisans de ma réussite, pour leur soutien moral, financier et spirituel ; qui m'ont encouragé tout au long de mon cursus universitaire que dieu les protège.

**Je remercie mes très chers parents pour une deuxième fois, qui ont toujours été là pour moi, « Vous avez tout sacrifié pour vos enfants n'épargnant ni santé ni efforts. Vous m'avez donné un magnifique modèle de labeur et de persévérance. Je suis redevable d'une éducation dont je suis fier ».**

A mes chers frères **MOUKHTAR** et **RABAH** à l'occasion de mon mémoire ; pour leur soutien et encouragement, Je leur dédie mes réussites passées et à venir. A mes très chères sœurs (Hanane, Fatiha, Nawal, Ouiza, Assai) qui m'ont soutenu dans les moments difficiles, je vous souhaite bonne chance et réussite dans votre vie;

A tous mes amis que je ne pourrai pas tous citer et que je voudrais remercier pour le support moral et intellectuel qu'ils m'ont apporté. Alors merci **Sarah et Sara, Kenza, Amina, Katia** et tous les autres qui reste avec moi jusqu'à aujourd'hui merci.

Je tiens à remercier tout particulièrement ma cousine, **Meriem** et son **mari**, qui m'ont soutenu et hébergé chez elle tout au long de l'université. Merci beaucoup (avec ses enfants **Khaled, Nehal, Malik**).

Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance également à Monsieur « **DJABER AMINE** », je le remercie pour sa générosité, aide et encouragement au moment opportuns et le plus difficile un grand merci pour vous.

Et avant le dernier, je voudrais également mentionner mes petits et ceux qui me tiennent le plus à cœur : « **ADEM, MANAL, IYAD, et IBTISEM**. Que Dieu les garde de tout mal Enfin, Je tiens à ne remercier toute personne qui a participé de près ou de loin à l'exécution de ce modeste travail.

**Lynda**

## LISTE DES TABLEAUX

<b>N°</b>	<b>Titre</b>	<b>page</b>
<b>Tableau N°01 :</b>	les huit activités et différentes ratios de $\beta$	56
<b>Tableau N°02:</b>	Synthèse des différentes approches en matière de gestion du risque opérationnel.	58
<b>Tableau N°03 :</b>	Les Réglementations des Risques Opérationnels : Banque Centrale d'Algérie (BCA) et Accords de Bâle (Bâle II & III)	75
<b>Tableau N°04:</b>	Analyse Comparative des Réglementations des Risques Opérationnels	78

## LISTE DES FIGURES

<b>N°</b>	<b>Titre</b>	<b>Page</b>
<b>Figure N°01 :</b>	les fonctions de la banque centrale	30
<b>Figure N°02 :</b>	Le nouveau dispositif du trois piliers de Bâle II.	34
<b>Figure N° 03:</b>	Complémentarité des deux approches	47
<b>Figure N°04:</b>	Les étapes de gestion des risques opérationnel	53
<b>Figure N°05:</b>	Organigramme général de l'agence	67

## LISTE DES SCHEMA

<b>N°</b>	<b>Titres</b>	<b>Page</b>
<b>Schéma n°01 :</b>	Le rôle économique des banques	<b>15</b>
<b>Schéma n°02 :</b>	Les banques et les risques	<b>16</b>

## LISTE DES ABREVIATIONS

<b>BRI</b>	Banque des Règlements Internationaux
<b>BCBS</b>	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
<b>ORM</b>	Gestion des risques opérationnels
<b>KRI</b>	Indicateurs clés de risque
<b>RCSA</b>	Auto évaluation du contrôle et des audits
<b>ERM</b>	Gestion des risques d'entreprise
<b>ORX</b>	Organisme de référence en matière de risques opérationnels
<b>AMA</b>	Approche avancée
<b>A IRB</b>	Approche fondée sur les modèles internes pour le risque de crédit
<b>RWA</b>	Actifs pondérés en fonction des risques
<b>LDA</b>	Approche de perte distributionnelle
<b>AMA</b>	Approche avancée pour la gestion des risques opérationnels
<b>SMA</b>	Approche standardisée pour la gestion des risques opérationnels
<b>CCF</b>	Facteur de conversion de crédit
<b>LGD</b>	Perte en cas de défaillance
<b>CVA</b>	Ajustement de la valeur du crédit
<b>DVA</b>	Ajustement de la valeur de la dette

## Sommaire

Remerciement .....	I
Dédicace .....	II
Listes des tableaux .....	IV
Listes des figures .....	V
Listes des schémas .....	VI
Listes des abréviations .....	VII
Introduction générale.....	1
Chapitre 01 : Le cadre conceptuel et théorique de la banque .....	4
Introduction .....	4
SECTION 01 : la banque et son rôle dans l'économie .....	5
SECTION 02 : LES TYPOLOGIES DES RISQUES BANQUIRES .....	16
SECTION 03 : Présentation de la réglementation prudentielle à l'échelle national et Conclusion .....	41
Chapitre 02 : la gestion des risques opérationnels .....	42
Introduction .....	42
Section 01 : Notion des Risques Opérationnels .....	43
Section 02 : dispositif de la gestion des risques opérationnels .....	46
Section 03 : Gestion des Risques Opérationnels et Couverture Financière .....	53
Conclusion .....	61
Chapitre 03 : Analyse comparative des règlements de gestion des risques opérationnels .....	62
Introduction .....	62
Section 1 : Présentation de la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP- Banque) .....	63
Section n°02 : Réformes de la Banque centrale d'Algérie et Accords de Bâle(II-III) sur Section n°03 : Comparaison des Réformes de la Banque Centrale d'Algérie avec les Accords de Bâle .....	78
Conclusion .....	82
Conclusion générale.....	83
Annexes .....	85
Bibliographie	
Table des matières	
Résumé	

## **Introduction générale**

*« Operational risk is the risk of loss resulting from inadequate or failed internal processes, people, and systems, or from external events ».*

## **Basel Committee on Banking Supervision**

Dans un environnement économique en perpétuelle évolution, le secteur bancaire joue un rôle central dans la stabilité et le fonctionnement des économies nationales et internationales. La banque, en tant qu'acteur clé du système financier, est soumise à diverses pressions et contraintes, notamment celles liées à la gestion des risques. En effet, la nature même de ses activités expose les banques à une variété de risques, allant des risques financiers aux risques opérationnels, en passant par les risques de conformité et de réputation.

Cette étude se propose d'explorer en profondeur la gestion des risques opérationnels dans le contexte bancaire. À cet effet, une analyse approfondie du cadre théorique et conceptuel de la banque sera d'abord entreprise, mettant en lumière le rôle crucial des institutions bancaires dans l'économie, ainsi que les typologies des risques auxquels elles sont exposées. De plus, une présentation détaillée de la réglementation prudentielle, tant au niveau national qu'international, sera réalisée afin de comprendre les exigences réglementaires auxquelles les banques sont soumises dans leur gestion des risques.

Par la suite, l'étude se concentrera sur la gestion spécifique des risques opérationnels, qui représentent une part significative des risques encourus par les banques. Après avoir défini les risques opérationnels et examiné les dispositifs de gestion qui leur sont associés, une analyse approfondie de la relation entre la gestion des risques opérationnels et la couverture financière sera proposée.

Enfin, une étude approfondie des risques opérationnels sera menée, en se concentrant sur la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance en tant qu'illustration concrète des défis et des pratiques de gestion des risques opérationnels dans le secteur bancaire.

Mais lors de Au cours de mon apprentissage à la CNEP Banque, j'ai été confronté à plusieurs obstacles, particulièrement en ce qui concerne la compréhension et la gestion des risques opérationnels. L'un des principaux défis a été l'absence totale d'exemples pratiques et d'informations spécifiques fournis par la banque sur ce sujet crucial. Cette carence a rendu l'application des concepts théoriques à des situations réelles extrêmement difficile, compliquant ainsi le développement de compétences analytiques et décisionnelles nécessaires à une gestion efficace des risques. Face à ce manque de soutien pratique, j'ai trouvé une solution en comparant les lois de la Banque d'Algérie relatives aux risques opérationnels avec les réglementations internationales de Bâle. Cette approche comparative m'a permis de combler les lacunes laissées par l'absence d'exemples concrets et de mieux comprendre les standards globaux de gestion des risques. Ce chapitre explore les défis posés par le manque de ressources et de soutien pratique au sein de la CNEP Banque, tout en présentant cette méthode comparative comme une alternative viable pour pallier ces insuffisances et améliorer l'expérience d'apprentissage. De

plus, une analyse de l'application des mesures de Bâle II par les banques algériennes sera réalisée, suivie d'une comparaison avec les pratiques internationales.

## Objectifs de recherche

L'objectif principal de cette recherche est d'évaluer l'efficacité des réformes mises en place par la Banque Centrale d'Algérie concernant la gestion des risques opérationnels, en les comparant aux normes et recommandations établies par les Accords de Bâle II et Bâle III.

## Choix du sujet de la recherche

Nous avons choisi ce sujet pour deux raisons principales :

\_ Premièrement, La gestion des risques opérationnels est étroitement associée à notre spécialité en finance d'entreprise, offrant une opportunité de comprendre comment la gestion efficace de ces risques peut influencer la performance financière des organisations.

\_Deuxièmement, le risque opérationnel s'impose comme un défi incontournable, particulièrement avec l'émergence des récents développements concernant la conformité, la gouvernance et la gestion des risques au sein des entreprises et des institutions bancaires.

## Problématique

En ce sens, notre problématique de recherche s'articule autour de la question suivante :

## Question principale

**\_ Comment la banque peut-elle gérer les risques opérationnels et quels sont les outils utilisés pour les maîtriser ?**

Pour approfondir notre analyse, nous décomposerons la question principale en plusieurs questions secondaires, nous permettant ainsi d'examiner de manière détaillée les différents aspects de la gestion des risques opérationnels dans le secteur bancaire :

## Questions secondaires

\_Quels sont les principaux risques opérationnels auxquels les banques sont confrontées et comment sont-ils gérés au niveau théorique et conceptuel ?

\_Qu'est-ce qu'une cartographie des risques opérationnels et de quelle manière contribue-t-elle à la maîtrise et à la gestion de ces risques ?

\_ Est-ce-que la CNEP\_ Banque dispose d'un dispositif chargé de la gestion des risques opérationnels au niveau de ses agences ?

## **Hypothèses de recherche**

### **Hypothèse principale**

La comparaison entre les régulations sur les risques opérationnels de la Banque d'Algérie et les normes internationales de Bâle II et III démontre l'importance critique de l'harmonisation réglementaire pour renforcer la résilience des institutions financières en Algérie.

### **Hypothèses secondaires**

#### **Hypothèse 1**

L'évolution et la diversification des activités bancaires, combinées à une concurrence accrue, nécessitent une gestion rigoureuse des risques et une conformité stricte aux régulations prudentielles internationales et nationales pour assurer la stabilité et l'efficacité du secteur bancaire dans son rôle crucial de soutien à l'économie.

#### **Hypothèse 2**

Les banques doivent renforcer leur gestion des risques opérationnels et adopter des stratégies de couverture financière efficaces pour prévenir les pertes et maintenir la stabilité financière face à une complexité croissante des opérations et à des défis technologiques.

## **Méthodes et outils de recherche**

### **L'analyse documentaire**

\_Afin de mener à bien cette étude, nous avons adopté une approche qualitative basée sur l'analyse documentaire. Cette méthode a été choisie car, en l'absence de données pratiques disponibles auprès de la CNEP Banque, elle permet d'accéder à des informations fiables et vérifiables sur la gestion des risques via des textes réglementaires existants. L'analyse documentaire offre également l'avantage de pouvoir comparer les cadres théoriques nationaux et internationaux, ce qui est essentiel pour répondre à notre problématique.

### **Analyse comparative et descriptive**

\_Quant au traitement des informations, nous avons opté pour une analyse comparative et descriptive. Cette méthode a été justifiée par le besoin de mettre en lumière les similitudes et différences entre les deux ensembles de régulations. Elle permet également d'interpréter les impacts potentiels de ces régulations dans le contexte bancaire algérien, bien que le manque de données pratiques ait limité la portée d'une analyse empirique.

**Chapitre 01 : Le cadre  
Théorique et conceptuel de la  
Banque**

**Introduction**

Les banques jouent un rôle crucial dans le développement économique d'un pays en connectant les différents acteurs financiers. Elles sont autorisées par la loi à remplir plusieurs missions essentielles telles que le financement de l'économie, la gestion des transactions monétaires, l'octroi de prêts et la collecte d'épargne. Avec l'évolution du secteur, les banques ont élargi leurs domaines d'activité et diversifié leurs produits pour répondre aux demandes croissantes des clients. Cette évolution a aussi intensifié la concurrence, obligeant les banques à améliorer leur valeur ajoutée tout en minimisant les coûts et les risques. Dans ce chapitre, nous examinerons les principes fondamentaux de la banque ainsi que les risques auxquels elles sont confrontées.

Pour cela nous allons diviser notre démarche en trois parties suivantes :

- ❖ Dans la première section, intitulée « **la banque et son rôle dans l'économie** », nous mettrons en lumière l'environnement dans lequel évoluent toutes les banques algériennes.
- ❖ La deuxième section, nommée « **les typologies des risques bancaires** », traitera des divers risques qui pèsent sur l'activité bancaire.
- ❖ Enfin, dans la troisième section intitulée « **présentation de la réglementation prudentielle à l'échelle nationale et internationale** », nous examinerons les travaux du Comité de Bâle ainsi que les nouvelles réglementations prudentielles en vigueur en Algérie.

**SECTION 01 : la banque et son rôle dans l'économie**

Dans toute économie, la banque joue un rôle important. Elle est l'une des premières ressources de financement de l'activité économique, par intervention dans la création d'entreprise lorsqu'elle est sollicitée.

Pour que la banque joue pleinement son rôle, les réformes à engager doivent impérativement libérer l'esprit d'initiative des banquiers et raccourcir les délais dans les études des dossiers.

**1. Définition de la banque**

Au XVI<sup>ème</sup> siècle, la banque est « la table de changeur ou de commerçant, le lieu où se fait le trafic, le commerce de l'argent », le terme « banque » correspond à une forme féminine de « Banc » et dérive de l'italien « banca » introduit en France lors de l'installation des banques italiennes à Lyon. On comprend par ces origines commerciales que la banque correspond au lieu d'échange entre les personnes qui souhaitent déposer, placer leur argent et ce qui souhaitent emprunter une somme d'argent<sup>1</sup>. On existe Plusieurs définitions son attribuées à la banque :

\_La banque est une entreprise qui s'occupe des dépôts d'argent et des moyens de paiement.

Au sens juridique, c'est une institution financière qui dépend de code monétaire et financier. Elle a pour fonction de proposer des services financiers : recevoir des dépôts d'argents, collecter l'épargne, gérer les moyens de paiement, accorder des prêts<sup>2</sup>.

\_Juridiquement, une banque est une institution habilitée à effectuer des opérations financières Et commerciales c'est-à-dire : gestion de moyens de paiement ; octroi de crédit ; réception de Dépôts du public<sup>3</sup>.

**2. Typologie des banques****2.1. Les banques centrales**

La banque centrale d'un pays est une institution chargée par l'état de décider d'appliquer la politique monétaire. Elle joue tout ou partie des trois rôles suivants :

\_Assurer l'émission de la monnaie fiduciaire et contribuer ainsi à fixer les taux d'intérêt ;

\_Superviser le fonctionnement des marchés financiers, assurer le respect des réglementations du risque (ratio de solvabilité) des institutions financières (en particulier des banques de dépôts) ;

\_Jouer un rôle de prêteur en dernier ressort en cas de crise systématique.

---

<sup>1</sup> TIDIANI. (S), « L'essentiel du management d'une banque commercial », paris, Edition Harmattan, 2016, P21, disponible sur: <https://www.editions-harmattan.fr/catalogue/livre/essentiel-du-management-dune-banque-commerciale/23123> consulté le 12/03/2024.

<sup>2</sup> HADDAD. (S). GUENANE. (B), « Comprendre la banque », Algérie, Edition page BLEUES, 2021, P 8.

<sup>3</sup> Alain. (B). CHRINTINE. (D). GUIDONI. (J-C). LE GARDEZ (A), « Dictionnaire des sciences économique », Paris, 1991.

## **Chapitre 01 : Le cadre conceptuel et théorique de la banque**

Les banques centrales n'ont pas de rôles strictement identiques ou la même organisation dans tous les pays ; elles peuvent notamment partager leurs pouvoirs avec d'autres institutions.

### **L'avènement de la banque centrale**

La naissance de la banque centrale intervient dans un contexte de faillites bancaires.

C'est une institution chargée d'une mission d'intérêt public qui joue un rôle prééminent (de premier rang) sur les autres banques considérées comme de (second rang).

Elle détient le monopole de créer la base monétaire, forme ultime de monnaie. Représentée autrefois par l'or, elle est constituée aujourd'hui par la « monnaie banque centrale » :

- Les billets ;
- La monnaie centrale.

La monnaie centrale correspond aux avoirs que les banques commerciales (de « second rang ») détiennent sur des comptes auprès de la banque Centrale. Celle-ci devient la « banque des banques » et assure leur pérennité en devenant prêteur en dernier ressort.

La banque Centrale détient également la responsabilité de la sécurité du système bancaire par maîtrise de la quantité de monnaie<sup>4</sup>.

### **Les fonctions de la banque centrale**

Les fonctions de la banque centrale sont les suivantes<sup>5</sup>:

En établissement le taux d'intérêt officiel et en régulant la masse monétaire est menée :

Stabilité financière :

Servir de banquier de gouvernement et de banque des banquiers (« prêteur en dernier Ressort ») ;

La gestion des réserves est l'administration des réserves de changes et d'or et des obligations d'Etat d'un pays.

Supervision bancaire :

La réglementation et la supervision du secteur bancaire, ainsi que des opérations de change ;  
Système de paiement :

Gestion ou supervision des moyens de paiement et des systèmes de compensation interbancaire ;

---

<sup>4</sup> D.Ogien, « Comptabilité et audit bancaire », Paris, édition Dunod, 2014, P 9.

<sup>5</sup> FOUAD. (S), « Banque centrale », Edition banque, 2023, P 3, disponible sur : <https://books.apple.com/fr/book/banque-centrale/id6476487508> consulté le 11/03/2024.

## **Chapitre 01 : Le cadre conceptuel et théorique de la banque**

Production de la pièce de monnaie et de billets ;

D'autres fonctions des banques centrales peuvent inclure la recherche économique, la collecte de statistique, la surveillance des systèmes de garantie des dépôts et les conseils en matière de politique financière au gouvernement.

### **2.2. Les banques commerciales ou privées**

Société constituée d'un capital détenu par des actionnaires extérieurs à leur clientèle, la banque commerciale a pour but de réaliser des bénéfices commerciaux et peut être cotée en bourse. Elle collecte de l'épargne par les dépôts et le marché monétaire et le redistribue sous forme de liquidité ou de crédits.

Elle propose différents produits financiers tels que les crédits, les placements et l'épargne ainsi que les assurances (vie, automobile, habitation). Nous citons en exemple de banque commerciale la Société Générale, la Housing Bank<sup>6</sup>...

### **2.3. Les banques d'affaires**

Une banque d'affaire est une banque qui est différente d'une banque commerciale traditionnelle c'est-à-dire que nous ne prenons pas en compte vos dépôts.

Une banque d'affaire elle conseille les clients, les entreprises, des petits, des moyennes ou des grands elle rémunérée uniquement qu'en honoraire comme l'avocat et expert-comptable, elle ne travaille qu'avec 4 métiers distincts<sup>7</sup>:

\_l'ingénierie patrimoniale : c'est préparer son patrimoine avant l'opération

\_La fusion acquisition : c'est vendre et acheter une entreprise

\_L'investissement au capital : faire entrer dans son capital un partenaire financier

\_L'arrangement des dettes : sur les dettes importantes, la banque d'affaire joue un rôle d'intermédiaire et simplificateur de la prestation pour le compte de client

La banque d'affaire est l'allée du dirigeant pour l'accompagner dans des étapes décisives de son entreprise.

### **2.4. Les banques d'investissements**

Les banques d'investissement opèrent sur les marchés financiers. Ces banques achètent et vendent des actions en permanence, des obligations ou des produits dérivés sur le marché

---

<sup>6</sup> D.Ogien, Op.cit, P 10.

<sup>7</sup> Etiota. (N.J), « différences entre banque commerciale banque d'affaire et d'investissement », P 1, disponible sur : <https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/marches-financiers/acteurs-de-la-finance/banque/fiche-didentite-du-secteur/banque-dinvestissement/> consulté le 15/04/2024.

financier. Elles peuvent également prendre en charge les activités de financement des sociétés nouvellement cotées ou gérer les opérations de change<sup>8</sup>.

## 2.5. Les Banques électroniques

La banque électronique est la conduite d'opérations bancaires par voie électronique, c'est-à-dire que l'Internet est l'une des formes les plus importantes, et donc il est Les banques virtuelles créent des sites Web pour fournir les mêmes services que le site Web de la banque, du retrait, du paiement et du transfert sans Le client s'y déplace. En tant que

Il existe plusieurs termes qui sont donnés à ce type de banque, comme les banques en ligne **Internet Banking** ou banques électroniques à distance **Banking Electronic Remote** ou banques en libre-service **Self-Service Banking** ou Opérations bancaires **Web Banking**.

D'après les études mondiales, en particulier les études des organismes de surveillance et de contrôle américains et européens, il existe trois formes de base Pour les banques électroniques en ligne, à savoir<sup>9</sup>:

\_ **Site d'information** : C'est le niveau de base des banques électroniques ou ce que l'on peut appeler la forme d'activité minimale

Les services bancaires en ligne, par l'intermédiaire desquels la banque fournit des informations sur ses programmes, produits et services bancaires ;

\_ **Site web interactif ou communicatif** : lorsque le site permet un type d'échange de communication entre la banque et ses clients, tel que l'e-mail, Remplir des demandes ou des formulaires en ligne ou modifier les renseignements relatifs à l'inscription et au compte.

## 2.6. La banque islamique

Les banques islamiques sont souvent considérées comme des banques refusant la pratique de l'intérêt.

Il s'agit assurément de l'une de leurs caractéristiques principales, ayant donné lieu aux réflexions et aux recherches les plus approfondies quant aux modalités pratiques de respect de cet interdit, dans un monde moderne soucieux d'efficacité, où se désintègrent progressivement les valeurs religieuses, éthiques et sociales et dans lequel une place importante est occupée par l'argent et donc par le système bancaire classique dont l'intérêt est l'un des piliers<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Ma-banque.ma, « Quels sont les différents types de banques ? », disponible sur : <https://ma-banque.ma/les-differents-types-de-banques/> consulté le 07/04/2024.

<sup>9</sup> MAMERI. (N), « Développer le système bancaire algérien conformément aux décisions de Bâle III », thèse de doctorat (en sciences économie), spécialité monnaie et banque, université de Bouira, Algérie, 2020, P 12.

<sup>10</sup> Fondement des banques islamiques « principes de base et modes de financement », Revue des additions économiques. Volume 06, N° 01, Algérie, 2022, P 427.

**3. Les opérations de la banque**

Ces opérations sont en trois catégories<sup>11</sup>:

- La réception des dépôts du public, c'est-à-dire de fonds apportés par des tiers, utilisés par l'établissement de crédit pour son propre compte et remboursables ;
- La distribution de crédit : le terme crédit doit être pris au sens large de crédit décaissé, engagement par signature, mais également crédit-bail et locations assorties d'option d'achat ;
- les services bancaires de paiement : il s'agit de la mise à disposition de la clientèle et de la gestion de moyens de paiement, à savoir de tout instrument permettant de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

S'agissant des opérations de banque, le Code monétaire et financier établit le monopole des établissements bénéficiant d'un agrément des autorités de supervision. Toutefois, un certain nombre d'exceptions sont prévues et on citera :

- pour la réception de fonds, les comptes courants d'associés, les dépôts entre sociétés d'un même groupe ;
  - pour la distribution de crédit, le crédit interentreprises, les prêts entre sociétés d'un même groupe ou les prêts d'organismes sociaux (sociétés de HLM, Caisses d'allocations familiale).
- Les deux premières catégories d'opérations constituent l'essence même de l'intermédiation financière traditionnelle, appelée parfois intermédiation de bilan et la troisième relève de la prestation de services. Cette définition des opérations de banque ne rend pas bien compte de certaines opérations de marché très fréquemment accomplies par les banques, avec les émissions et les achats de titres, appelées intermédiation de marché.

**4. Les opérations de la banque d'Algérie**

Les opérations de la Banque d'Algérie couvrent divers aspects de la gestion monétaire et financière, incluant les suivantes<sup>12</sup>:

**\_L'émission de la monnaie**

La monnaie scripturale englobe l'ensemble des dépôts effectués dans les banques, les trésors publics et les centres de chèques postaux. Elle représente un moyen de paiement très flexible, pouvant être créée en fonction des besoins liés à l'expansion économique. En ce qui concerne les billets et les pièces métalliques émis par la Banque d'Algérie, ces derniers possèdent un pouvoir libératoire illimité. Toutefois, la banque centrale peut définir les montants maximaux pour lesquels les pièces métalliques doivent être acceptées en paiement par toute personne, à l'exception des caisses publiques, de la banque centrale et des établissements de crédit.

**\_Opérations sur l'or**

La réserve d'or détenue par la Banque d'Algérie appartient à l'État. La Banque d'Algérie est autorisée à réaliser diverses opérations sur l'or, telles que l'achat, la vente, le prêt et le gage, tant au comptant qu'à terme.

---

<sup>11</sup> SYLVIE. (C). GAUTIER. (B). THOMAS. (P), « Gestion de la banque », Edition Dunod, 2017, P 8, disponible sur : <https://www.dunod.com/sites/default/files/atoms/files/9782100758784/Feuilletage.pdf> consulté le 28/05/2024.

<sup>12</sup> AMROUZ. (K). IDER. (S), « rôle de la banque d'Algérie dans le système bancaire algérien », mémoire de master en sciences économiques, spécialité monnaie, banque, finance, université mouloud Mammeri, Tizi Ouzou, Algérie, 2016, P 38, disponible sur : <https://dspace.ummto.dz/bitstreams/24b6e69d-7e7c-4bc1-bf22-677c4b7ceea8/download> consulté le 28/05/2024.

Les réserves d'or peuvent également être utilisées comme garantie pour des avances destinées à la gestion active de la dette publique extérieure.

En outre, la Banque d'Algérie peut accorder des avances aux banques sur des monnaies et lingots d'or, des devises étrangères, ainsi que des effets publics et privés.

#### **\_Opérations sur devises**

La Banque d'Algérie est autorisée à acheter, vendre, escompter, réescompter, mettre ou prendre en pension, donner ou recevoir en gage, ainsi qu'à mettre ou recevoir en dépôt tous les instruments de paiement libellés en monnaies étrangères, ainsi que tous les avoirs en monnaies étrangères.

Elle est responsable de la gestion et du placement des réserves de change. Dans ce cadre, la Banque d'Algérie peut également contracter des emprunts et investir dans des instruments financiers libellés en monnaies étrangères, à condition que ces instruments soient régulièrement cotés en première catégorie sur les marchés financiers internationaux.

#### **\_Opérations de réescompte**

La Banque d'Algérie est habilitée à acheter, vendre, escompter, réescompter, mettre ou prendre en pension, donner ou recevoir en gage, ainsi qu'à mettre ou recevoir en dépôt tous les instruments de paiement libellés en monnaies étrangères et tous les avoirs en monnaies étrangères. Les modalités et conditions relatives au réescompte, à la prise et à la mise en pension, ainsi qu'aux avances sur effets en monnaie nationale sont établies par le règlement du Conseil de la monnaie et du crédit. L'encours des opérations sur effets publics menées par la Banque Centrale est ajusté en fonction des objectifs de la politique monétaire.

La Banque d'Algérie peut intervenir sur le marché monétaire, dans les limites et selon les conditions fixées par le Conseil de la monnaie et du crédit, en achetant et en vendant des effets publics et des effets privés admissibles au réescompte ou aux avances. Elle peut également escompter ou prendre en pension des traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des comptables du Trésor, à condition que leur échéance soit dans un délai de trois mois.

En outre, la Banque d'Algérie est en mesure de réaliser toutes les opérations bancaires avec les banques et établissements financiers opérant en Algérie ainsi qu'avec les banques centrales étrangères, mais elle ne peut traiter avec les banques à l'étranger que pour des opérations en devises étrangères. Chaque banque opérant en Algérie est tenue de maintenir un compte courant créditeur auprès de la Banque d'Algérie pour les besoins de la compensation.

#### **\_Opérations avec l'État et les collectivités publiques**

La Banque d'Algérie peut accorder au Trésor des découverts en compte courant sur une base contractuelle, dans la limite de dix pour cent (10 %) des recettes ordinaires de l'État pour l'exercice budgétaire précédent. La durée totale de ces découverts ne peut pas dépasser 240 jours, que ce soit de manière continue ou non, au cours d'une année calendaire.

Exceptionnellement, la Banque d'Algérie est également habilitée à fournir au Trésor une avance spécifiquement destinée à la gestion active de la dette publique extérieure.

La Banque d'Algérie assure gratuitement :

\_Le placement des emprunts émis ou garantis par l'État auprès du public.

\_Le paiement des coupons des titres émis ou garantis par l'État, en collaboration avec les caisses publiques.

En tant qu'agent financier de l'État, la Banque d'Algérie gère toutes les opérations de caisse, de banque et de crédit pour le compte de l'État. Elle est responsable de :

\_La gestion financière des emprunts de l'État, ainsi que de la garde et de la gestion des valeurs mobilières de l'État.

\_Le service financier et le placement des emprunts des collectivités et établissements publics.

\_Le paiement des coupons des titres émis par ces collectivités et établissements.

La Banque d'Algérie peut investir ses fonds propres :

- a) En immeubles, conformément aux dispositions légales.
- b) En titres émis ou garantis par l'État.
- c) En opérations de financement d'intérêt social ou national.
- d) Après avoir obtenu l'autorisation du ministre des Finances, en titres émis par des organismes financiers soumis à des régulations spécifiques.

## **5. Les activités bancaires**

L'activité bancaire est avant tout une activité de service caractérisée par l'existence d'une relation très étroite entre le prestataire et l'utilisateur du service bancaire<sup>13</sup>.

Ces activités sont<sup>14</sup>:

### **5.1 La collecte de ressources auprès de la clientèle**

Cette opération s'effectue auprès des clients qui n'en ressentent pas l'utilisation immédiate de leurs fonds (particuliers ou professionnels) sur différents produits bancaires et financiers tel que l'ouverture d'un compte d'épargne, compte courant, compte à terme et compte titres ...etc.

Cependant, seules les personnes physiques ou morales peuvent se faire ouvrir un compte chez une banque, cette opération doit être formalisée par la signature d'une « convention de compte

---

<sup>13</sup> BOUABDALLAH. (W). ATTAR. (A), « L'évolution du système bancaire algérien « Etude comparative / banques publiques et banques privées (2006-2016) », Revue d'études commerciales, volume 2, N°2, Algérie, 2018, P 35, disponible sur : <https://www.asjp.cerist.dz/en/downArticle/442/2/2/80954> consulté le 10/03/2024.

<sup>14</sup> PHILLIPE. (G). STEPHANE. (P), « La banque fonctionnement et stratégies », paris, 2ème édition, Edition Economica, 1997, PP 6-7, disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k3332370f> consulté le 10/03/2024.

» contenant la totalité des engagements contractuels réciproques entre la banque et son client, de l'ouverture à la clôture. Et en échange de cette ressource collectée, un taux d'intérêt sera versé au profit de ces clients en dépendamment du type de compte.

### **5.2 L'octroi de crédits à la clientèle**

La ressource collectée auprès des clients de la banque est redistribuée sous forme de prêts aux différents agents à besoin de financement (particuliers ou entreprises), il s'agit de la transformation des disponibilités à court terme, en prêts à moyen et long terme.

On peut donc dire que l'octroi de crédit est l'opération par laquelle le propriétaire d'un bien économique, qui prend souvent la forme monétaire, en cède la jouissance à une autre personne pendant une période convenue, appelée « échéance » moyennant une énumération pour le service rendu et le risque encouru, cette énumération appelée « intérêt » étant proportionnelle à la durée d'usage et à la valeur du bien. Le bénéficiaire du crédit doit restituer la contrepartie au terme du temps convenu et payer pour l'usage qu'il en fait, en dépendamment du type de crédit accordé, dans certain cas, des garanties sont demandées à l'emprunteur pour accroître la confiance qui peut lui être accordée.

Les deux activités cœur de métier de la banque, la collecte de dépôts et l'octroi de crédits sont dites « activités traditionnelles ». Elles portent sur des capitaux et génèrent des intérêts.

La différence entre les intérêts perçus sur les crédits accordés et les charges financières versées aux clients (intérêts des placements) ou aux autres établissements (refinancement sur le marché interbancaire) s'appelle la marge d'intérêt.

### **5.3 L'offre de services**

Les banques fournissent aux clients de multiples services, les services bancaires de base englobent tous qui est l'ouverture, la tenue et la clôture du compte, les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'agence bancaire qui tient le compte, les moyens de consultation à distance du solde du compte...etc.

Ces services sont offerts gratuitement aux clients. Ces établissements proposent d'autres opérations connexes à leurs activités, tels que le conseil et l'ingénierie financière, les opérations de change, le placement, la souscription, l'achat et la vente, de valeurs mobilières et de tout produit financier...etc.

Les banques peuvent offrir également à leurs clientèles des produits d'assurance. Il peut s'agir notamment de l'assurance des moyens de paiement, l'assurance de prêt bancaire et l'assurance vie. Les services bancaires ne portent pas sur des capitaux et génèrent des commissions qui se mesurent en fonction du nombre d'opérations et/ou le montant et la durée.

### **5.4 La gestion des liquidités**

La liquidité bancaire est généralement considérée comme étant « la capacité à faire face à ses obligations de trésorerie suivant leur échéance ». C'est la capacité de la banque à piloter un certain équilibre entre les ressources et les emplois. Dans ce cadre que s'installe le dispositif de refinancement interbancaire (au taux du marché interbancaire) grâce auquel les excédents de liquidités financent les déficits avec l'intervention des banques centrales.

Aussi, la banque active sur les marchés financiers pour son propre compte en plaçant sa trésorerie, l'émission des emprunts obligataires et autres titres de créance, le traitement des opérations d'achat et de vente d'actions, d'obligations ou de souscription. La gestion de l'activité bancaire repose sur :

\_ La fonction commerciale ;

- \_ La fonction financière et comptable ;
- \_ La réglementation d'usage applicable à la banque ;
- \_ La fonction informatique.

- **La fonction commerciale**

La fonction commerciale est indispensable pour la gestion de l'activité bancaire, elle concrétise les actions commerciales du marketing (stratégique ou opérationnel). Ainsi elle est chargée de :

- Fixer en accord avec la direction des agences les objectifs commerciaux à atteindre par les agences ;
- Suivre périodiquement la réalisation de ces objectifs ;
- Assister les agences dans tous leurs besoins commerciaux et mettre à leurs dispositions tous les moyens nécessaires ;
- Mettre en place un personnel chargé des actions commerciales qui doit être constamment formé et encadré. Une meilleure maîtrise de cette fonction est nécessaire afin de fidéliser et de conquérir de nouveaux clients.

- **La fonction financière et comptable**

La comptabilité de la banque se traduit par l'ensemble des états comptables (bilan, compte de résultats...etc.), constituant le champ d'investigation de la fonction financière qui est chargée de s'assurer de la pérennité de l'établissement et de veiller en permanence à sa solvabilité. Elle a pour mission principale :

- Participer à l'élaboration de la stratégie financière de la banque en prenant en considération les évolutions des marchés financiers (gestion portefeuille des titres de la banque) ;
- Garantir un certain équilibre du bilan de la banque (gestion actif/ passif) ;
- Assurer la disponibilité des fonds nécessaires au fonctionnement et au développement de l'établissement bancaire ;
- Anticiper aux mieux les déséquilibres pouvant affecter les comptes de la banque, ainsi que les opportunités à saisir. La fonction financière et comptable tourne principalement autour de la comptabilité bancaire et générale, le contrôle de gestion, l'analyse financière, et l'audit interne.

- **La réglementation d'usage applicable à la banque**

La réglementation bancaire qu'elle soit internationale sous forme de directives ou bien nationale par l'établissement des lois et règlements, elle a pour principaux objectifs :

- Assurer la sécurité des déposants ;
- Minimiser les risques inhérents à l'activité bancaire (risque crédit, risque de taux, risque de change, risque opérationnel et risque de liquidité) ;
- Permettre la traçabilité et la transparence des opérations.

- **La fonction informatique**

L'informatisation de l'activité bancaire a généré une fonction complémentaire aux trois premiers piliers, considérée comme étant le centre névralgique, dans le sens où l'informatique bancaire associe la machine aux hommes afin de simplifier et améliorer la qualité de productivité de leur travail à travers des logiciels et des réseaux de transmission et surtout

assurer un traitement de données avec un haut niveau de sécurisation. Elle agit aussi au niveau de la collecte des informations et du stockage qui constitue la matière première de la Banque.

### **6. Le rôle de la banque dans l'économie**

La banque dans une économie, elle joue un double rôle<sup>15</sup> :

\_ Le rôle d'intermédiaire sur les marchés financiers, entre les émetteurs d'actions et D'obligations (entreprise, Etat et collectivité locales) et les investisseurs (épargnants, Fonds commun de placement, caisse de retraite, compagnie d'assurance)

\_ Elle crée de la monnaie par les crédits qu'elle octroie, et en achetant ceux que S'accordent entre eux les agents non financiers (traites, effet de commerce...).

La banque remplit une multitude de fonctions, depuis la gestion des moyens de paiement, jusqu'à l'octroi de crédits immobiliers.

Ces emplois sont<sup>16</sup>:

\_ La première des fonctions de la banque, la plus concrète, c'est celle de gérer les moyens de paiement.

Longtemps réservée aux banques classiques (établissements de crédit), cette fonction peut, depuis peu, être assurée par des établissements de paiement, qui sont également agréés par les autorités de supervision.

\_ Deuxième fonction, celle d'assurer la sécurité des transactions financières malgré la dématérialisation des titres. Il faut que le vendeur soit bien payé pour le titre vendu, l'acheteur débité pour l'achat et les titres en sécurité.

\_ Troisième grande fonction, celle d'accorder des crédits.

\_ Quatrième rôle des banques : drainer l'épargne. Les banques mettent en relation les agents à capacité de financement (épargnants) et les agents à besoins de financement (emprunteurs). Les banques n'ont pas le monopole de cette fonction mais elles sont de plus en plus présentes dans ce secteur, à la fois parce qu'elles distribuent des produits de plus en plus nombreux et variés et parce qu'elles sont organisées en groupes qui intègrent toutes les fonctions.

\_ Cinquième fonction très important, lié au précédent : pour gérer votre épargne, la banque sert d'intermédiaire sur les marchés financiers.

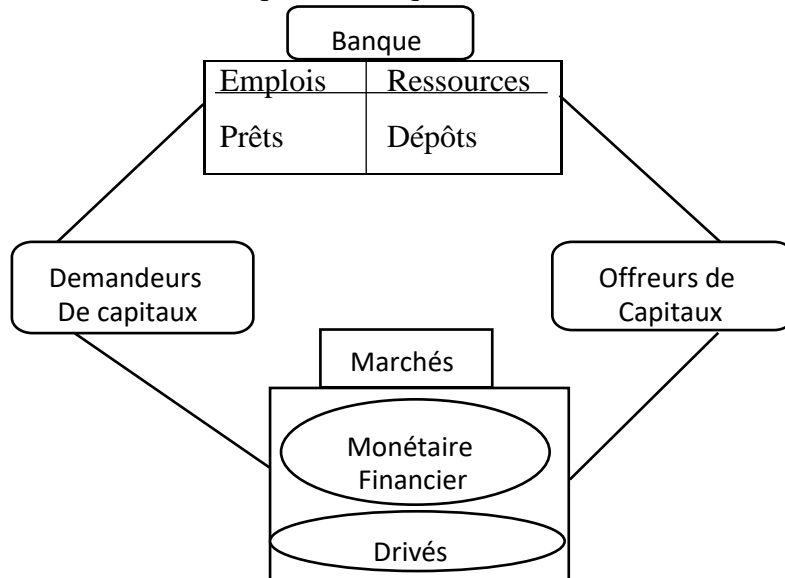
---

<sup>15</sup> BEZBAKH. (P). Sophie GHERARDI. (S), « Dictionnaire de l'économie », Edition Larousse, 2011, PP 117 118.

<sup>16</sup> La finance pour tous, « La banque à quoi ça sert ? », 25 JANVIER 2023, disponible sur : <https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/marches-financiers/acteurs-de-la-finance/banque/la-banque-a-quoi-ca-sert/> consulté le 19/04/2024.

\_Enfin, dernière grande fonction assumée par les banques : le conseil. Il faut distinguer le conseil aux particuliers et le conseil aux entreprises. Les banques appelées « banques d'investissement » se concentrent principalement sur le conseil aux entreprises (introductions en bourse, placement d'obligations...).

**Schéma n°01 :** Le rôle économique des banques



**Source :** PHILLIPE. (G). STEPHANE. (P), « **La banque fonctionnement et stratégies** », paris, 2ème édition, Edition Economica, 1997, P 8, disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k3332370f> consulté le 10/03/2024.

## SECTION 02 : LES TYPOLOGIES DES RISQUES BANQUIERES.

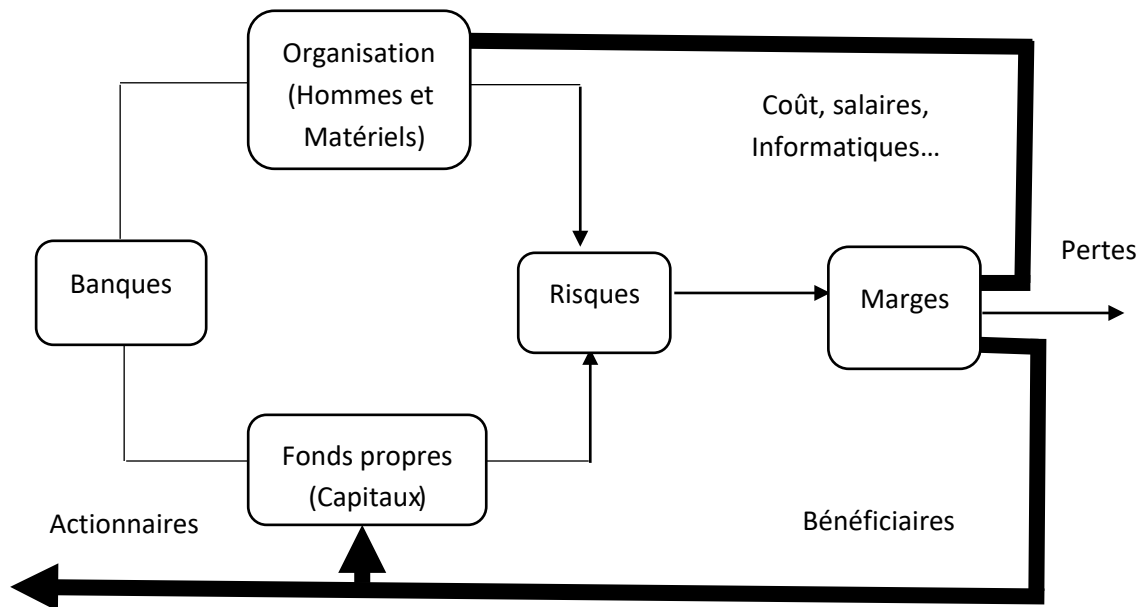
Comme dans toute entreprise lucrative, les banques doivent prendre des décisions qui comportent des risques. La première étape de toute méthode actuelle de gestion et de suivi des risques bancaires consiste à définir clairement ces risques, qui sont communs à toute l'institution.

Il y a quelques années, seuls les risques de crédit étaient réellement surveillés par les autorités réglementaires. En 1996, des règles ont été mises en place pour surveiller spécifiquement le risque de marché. Aujourd'hui, le Comité de Bâle recommande aux banques de traiter leur risque opérationnel de la même manière.

Par conséquent, les banques sont exposées à un large éventail de risques dans le cadre de leurs activités.

La Banque mondiale divise les risques bancaires en quatre catégories principales : risques financiers, risques opérationnels et autres risques. Cependant, d'autres catégories existent, chacune ayant un objectif spécifique. Bien qu'il soit possible de classer les risques de diverses manières, notamment selon les partisans de Bâle II, il est largement admis que les plus importants sont le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel.

### Schéma n°02 : les banques et les risques



**Source :** BERNARD. (K), « La gestion des risques dans les banques », Revue d'économie financière, 1993, P 363, disponible sur : [https://www.persee.fr/doc/ecofi\\_09873368\\_1993\\_num\\_27\\_4\\_2442](https://www.persee.fr/doc/ecofi_09873368_1993_num_27_4_2442) consulté le 28/05/2024.

### 1. Le risque

Le terme « risque » est utilisé dans le monde professionnel pour refléter différents concepts, et peut donc prêter à confusion. Toutefois, il est tellement répandu qu'il est incontournable<sup>17</sup>.

Le risque peut être défini comme : « un engagement portant une incertitude dotée d'une probabilité de gain ou de préjudice, que celui-ci soit une dégradation ou une perte<sup>18</sup>. »

Le risque est en général exprimé en multipliant sa probabilité d'occurrence et son impact<sup>19</sup>:

$$\text{Risque} = \text{Probabilité} \times \text{Impact}$$

### 2. Définition de risque bancaire

La banque est souvent présentée comme un portefeuille de risques. Ces derniers sont une dimension inévitable et naturelle compte tenu des produits proposés et de la « matière » manipulée l'argent. Sa conséquence principale est de provoquer une perte significative pour l'établissement, soit au travers d'un ralentissement voire une diminution du PNB, soit par une augmentation des charges: coût des réparations, de maintenance, dédommagement, sanctions financières ou provisions.

Ils aboutissent à une altération dangereuse des fonds propres, conduisant à la faillite de l'établissement et pouvant remettre en cause la stabilité du système bancaire dans son ensemble (John Hull, 2007)<sup>20</sup>.

### 3. Typologies des risques bancaires

Étant donné l'implication des banques dans divers secteurs, elles sont maintenant confrontées à une variété de risques autres que ceux liés à l'octroi de crédit.

En ce qui concerne la classification des risques bancaires, on observe une certaine convergence entre les accords de Bâle et la réglementation en Algérie. Ces risques sont généralement regroupés en quatre catégories :

\_Le risque de crédit (ou de contrepartie) ;

\_Le risque de marché ;

\_Le risque opérationnel ;

\_Les autres risques.

Le pilier 1 prend en compte trois types de risque : le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel.

---

<sup>17</sup> JEAN-PAUL. (Louisot), « Gestion des risques », AFNOR édition, 2014, P 7.

<sup>18</sup> NAULEAU. (G) et ROUACH. (N), « Le contrôle de gestion bancaire et financière », revue de banque, 1999, P 310.

<sup>19</sup> CORDEL. (F), « Gestion des risques et contrôle interne », Vuibert, Paris, 2013, P19.

<sup>20</sup> MOHAMMED. (S). BENSAOULA. (B). ABDELLAH. (B), « La gestion du risque opérationnel dans le secteur bancaire », Revue Al bashaer Economic journal, N° 01, Université Abou Bakr Belkaid, 2020, P 948.

Toutes les autres types de risque auxquels une banque est confrontée (e. g. risque de liquidité, risque de taux d'intérêt dans le portefeuille de placement) doivent être pris en compte dans le cadre du pilier 2 de Bâle II.

### **3.1. Le risque de crédit**

Le risque de crédit, est également appelé « risque de contrepartie ». Il s'agit de du risque de non remboursement, partiel ou total, d'une créance. Ce risque peut être aggravé par le risque de concentration, résultant d'une forte exposition à un risque donné, ou à une ou plusieurs contreparties, ou encore à un ou plusieurs groupes de contreparties similaires<sup>21</sup>.

#### **3.1.1. Les paramètres du risque de crédit :**

Chaque risque est mesuré à partir de certains paramètres. Pour le risque de crédit ils sont les suivants :

- **La probabilité de défaut (PD : Probability of Default)** : « La probabilité de défaut représente le risque de la faillite d'un emprunteur se trouvant dans l'impossibilité de rembourser ses créances. Elle peut être analysée et évaluée sur la base d'informations statistiques ».
- **Le taux de perte en cas de défaut (LGD : Loss Given Default)** : C'est un paramètre de risque représentant la part non recouverte des créances non remboursées ou autrement dit, c'est la perte non récupérée et la formule permettant son calcul est la suivante : **LGD=1-Taux de recouvrement.**
- **L'exposition en cas de défaut (EAD : Exposure At Default)** : C'est un paramètre de risque de crédit, qui représente le montant de la créance exposé au risque de défaut. « Ce montant est en général défini comme le coût de remplacement d'un actif ou d'un engagement, multiplié par le montant initial. Dans le Cas d'un prêt, cette notion est simple puisqu'il s'agit du montant nominal non encore remboursé. Ce montant peut être constaté à un instant donné ou évalué par une simulation du montant maximum sur lequel l'établissement peut être en risque ».
- **L'échéance effective (Effective Maturity)** : C'est le paramètre de risque du crédit qui permet de savoir l'échéance effective des expositions considérées<sup>22</sup>.

« Ce risque revêt trois formes :

**Le risque sur l'emprunteur**, sur les créances accordées à la clientèle ou sur les concours directs accordées à d'autres établissements de crédit, dont la gestion relève de celle des risques commerciaux ;

---

<sup>21</sup> FREDERIC. (C), « Gestion des risques et contrôle interne », Edition Magnard-Vuibet, 2013, P 172.

<sup>22</sup> TARI. (M.L), « Stress Test, Outil de la supervision bancaire application sur le risque de crédit », PP 55 56.

**Le risque sur le prêteur**, sur les garanties potentielles de financement mises en place pour assurer le financement en cas de difficultés d'approvisionnement sur les marchés. Cependant, ce risque est ici un risque de second ordre car il est subordonné à la matérialisation pour l'établissement de crédit d'un risque d'illiquidité ;

**Le risque de contrepartie pur**, lié au fort développement des instruments de taux et de change (swaps, options de gré à gré...) qui sont de plus en plus de fonctionnement des marchés organisés (chambre de compensation, appel de marge quotidien...) permet de s'affranchir du risque de signature sur les nouveaux instruments, même si d'autres risques, d'ordre technique, subsistent.

Il n'est pas de même pour les opérations de gré à gré pour lesquelles la qualité de la signature constitue un critère fondamental de décision<sup>23</sup>. »

### 3.2. Le risque de marché

Le risque de marché est défini comme le risque de perte sur les positions du bilan et hors bilan qui résultent des variations des prix du marché. Les risques couverts par cet amendement comprennent les risques généraux et spécifiques de taux d'intérêt et de cours des actions pour les postes de dettes et de capitaux négociables de la banque et les contrats hors bilan ainsi que les risques généraux liés aux échanges de devises et de marchandises pour la banque (trading book et Banking book).

Les banques peuvent recourir soit à une approche standard soit à une approche interne. Dans l'un et l'autre cas, elles calculeront un intérêt réel sur le capital, qui sera ensuite converti en pondération risque notionnelle en utilisant le pourcentage de fonds propres exigé par les autorités régulatrices locales<sup>24</sup>.

Le risque de marché englobe trois types de risque :

#### 3.2.1. Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque de perte lié à une évolution défavorable des taux d'intérêt. Il touche l'ensemble des éléments du bilan ayant leur rémunération ou leur valeur dépendant d'un taux d'intérêt. L'effet négatif d'une variation du taux d'intérêt sur le *produit net bancaire*, défini comme la somme de la marge d'intérêt (sur les opérations clientèle et de trésorerie) et des gains ou pertes liées aux évolutions de la valeur des titres acquis par l'établissement, peut se décomposer en un « effet revenu », correspondant à une baisse de la marge d'intérêt, et en un « effet capital », mesurant les moins-values sur le cours des titres détenus<sup>25</sup>.

Le risque de taux d'intérêt est plus délicat à gérer que le risque lié à d'autres variables de marché, comme le prix des actions, le taux de change ou le prix des matières premières. Une des difficultés est due à l'existence de nombreux taux différents dans chacune des devises

(Taux associés aux bons du Trésor et aux emprunts immobiliers, taux des prêts et emprunts interbancaires, taux de dépôts, par exemple). Même si ces taux varient conjointement, leur

---

<sup>23</sup> JEAN-CLAUDE. (A). MICHEL (Q), « Risque de taux d'intérêt et gestion bancaire », édition ECONOMICA, 2000, P 13.

<sup>24</sup> HENIE. (V). Brajovic Bratanovic, « Analyse et gestion du risque bancaire », Edition ESKA, 2004, P 111.

<sup>25</sup> PUPION. (P), « économie et gestion bancaires », édition DUNUD, 1999, P 72.

corrélation n'est pas parfaite. Une autre difficulté réside dans le fait que la description d'un taux d'intérêt ne peut être réduite à un nombre. Il est nécessaire de décrire la fonction liant le niveau de taux d'intérêt et la durée de l'emprunt (ou maturité), nommée structure par termes des taux d'intérêt ou gamme des taux d'intérêt<sup>26</sup>.

### **3.2.2. Risque de taux de change**

Le risque de taux de change peut se définir comme étant le risque de perte encouru par l'entreprise suite aux variations défavorables des cours de change auxquelles sont exposés les agents effectuant des échanges en devise étrangère. On distingue deux types de risque de change<sup>27</sup>:

-un risque de dépréciation de la monnaie de paiement pour l'exportateur.

-un risque d'une appréciation de la monnaie de paiement pour l'importateur.

Le risque de taux de change est supporté par l'importateur dans les deux cas.

La couverture du risque de non-paiement procure une protection très moyenne à l'exportateur dans le cas de la remise documentaire, en revanche ; une protection bonne à excellente est à envisager dans le crédit documentaire.

Le risque de change se traduit donc au niveau des opérations croisées en devises et au niveau du rapatriement des résultats d'une devise spécifique dans la devise de consolidation<sup>28</sup>.

### **3.2.3. Risque de liquidité : (liquidityrisk)**

C'est le risque qu'une partie ne puisse pas faire face à ses engagements, ou bien dénouer ou compenser une position en raison de la situation de marché.

Ce risque, qui peut être temporaire, n'implique pas que la contrepartie ou le participant soit insolvable, Car il peut être susceptible de régler ses dettes ultérieurement.

Dans le secteur bancaire, l'interruption des prêts interbancaires lors de la crise a asséché le marché de plusieurs pays et obligé les banques centrales à intervenir en offrant du crédit sous des formes non-conventionnelles.

Aux Etats-Unis, un crédit bancaire n'est utilisable qu'à 80 %, 20 % devant rester bloqués sur le compte de l'entreprise, ce qui augmente son coût réel<sup>29</sup>.

---

<sup>26</sup> HULL. (J), « gestion des risques et institutions financiers », France, 3e édition, 2012, P 159.

<sup>27</sup> GODIH. (DJ). TEFALI. (B), « l'essentiel sur le risque de crédit et le financement bancaire de l'entreprise », édition NPU, 2021, P 63.

<sup>28</sup> AUGROS. (J-C), « risque de taux d'intérêt et gestion bancaire », Paris, édition ECONOMICA, 2000, P 16.

<sup>29</sup> DAVID. (A.J). PEYRARD. (M), « L'essentiel des risques de l'entreprise à l'international », Edition l'extenso, 2015, P 17.

### **3.3. Le risque opérationnel**

**Le risque opérationnel** (angl. *Operational risk*) est défini d'un point de vue prudentiel comme « le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, des personnes et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique <sup>30</sup>».

Le risque opérationnel est également défini comme le risque de pertes de valeur liées à des processus internes défaillants ou inadaptés ou à des événements externes. Le risque opérationnel recouvre donc le risque d'image de l'entreprise, les risques de Dysfonctionnement des procédures internes, les attaques extérieures, les fraudes internes et externes<sup>31</sup>.

### **3.4. Les autres risques**

#### **3.4.1. Risque juridiques**

Les risques juridiques constituent la première classe de risque opérationnels à traiter selon notre approche de manière différenciée. Ils couvrent pour l'essentiel les problématiques contractuelles des relations d'affaires, des obligations de respect de la conformité des lois et des règles en vigueur (notion de conformité juridique), les problématiques liées à la contrefaçon, ainsi qu'un approfondissement d'un risque juridique particulier : la responsabilité pénale du dirigeant<sup>32</sup>.

#### **3.4.2. Risque informatiques**

Seconde famille de risques opérationnels spécifiques, les risques informatiques sont une source permanente, récurrente et coûteuse de risques critiques pour les entreprises de nos jours, compte tenu de l'usage intensif, permanent et structurel des outils informatiques (matériels, logiciels, applications, infrastructures réseaux, etc.) et de la multitude des risques associés au périmètre informatique<sup>33</sup>.

#### **3.4.3. Risque pays**

C'est Le risque de non-remboursement total ou partiel de créances ou engagements hors bilan assimilés détenus sur un client résident dans un pays tiers est appelé risque pays lorsque le non-remboursement résulte de la volonté ou de la situation économique du pays dans lequel réside le débiteur.

Ce risque survient dès lors qu'un état décide de ne plus rembourser sa dette ou de ne plus fournir les devises nécessaires aux débiteurs privés dudit pays.

Les pertes éventuelles liées aux différents types d'engagements contractés sont constatées sous la forme de dotations aux provisions pour risques et charges (673), et le montant inscrit dans le compte 514 provisions pour risques pays correspond à l'amointrissement de la valeur des

---

<sup>30</sup> Alain. (V). (L) De Bel, « Bâle II et le risque crédit », Edition Iarcier, 2011, P 41.

<sup>31</sup> PHILIPPE. (T), « Gestion de l'entreprise d'assurance », Paris, édition Dunod, 2017, P 154.

<sup>32</sup> DAVID. (J). Darsa, « Risques stratégiques et financiers de l'entreprise », éditions Gereso, France, 2011, P 48.

<sup>33</sup> DAVID. (J). Darsa, Op.cit. P 49.

## **Chapitre 01 : Le cadre conceptuel et théorique de la banque**

engagements. La commission bancaire aide les établissements en indiquant, par pays, le taux moyen de provisionnement<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> PUPION. (P-C), Op.cit. P 72.

**SECTION 03 : Présentation de la réglementation prudentielle à l'échelle national et internationale.**

Nous allons maintenant examiner les réglementations internationales relatives aux risques opérationnels.

**1.Introduction à la réglementation prudentielle**

La réglementation prudentielle un ensemble de règles et de normes établies par les autorités financières pour superviser et contrôler les institutions financières, notamment les banques et les compagnies d'assurance. Son objectif principal est de garantir la stabilité et la solidité du système financier en minimisant les risques de défaillance des institutions financières. Les principes de la réglementation prudentielle sont souvent élaborés en réponse à des crises financières passées ou à des risques émergents susceptibles de compromettre la stabilité financière. Ces règles visent à protéger les déposants, les investisseurs et l'économie dans son ensemble en imposant des exigences de fonds propres, des limites d'exposition aux risques et des normes de gouvernance aux institutions financière.

Les autorités de réglementation prudentielle, telles que les banques centrales et les organismes de réglementation financière, surveillent de près le respect de ces règles par les institutions financières et prennent des mesures correctives en cas de non-conformité. Ces mesures peuvent inclure des sanctions financières, des restrictions d'activités ou même la fermeture d'institutions financières défailtantes.

La réglementation prudentielle vise à promouvoir la stabilité et la résilience du système financier en réduisant les risques de défaillance des institutions financières et en protégeant les intérêts des parties prenantes.

**2. La réglementation prudentielle à l'échelle internationale**

Suite au mouvement généralisé de déréglementation et de déspecialisation dans les années quatre-vingts, on a assisté à une instabilité accrue du système bancaire qui, dans une sorte de dialectique réglementaire, a donné lieu à un mouvement international de « reréglementation » prudentielle.

Il s'agit dès lors d'influencer le comportement des établissements de crédit dans le sens d'une meilleure gestion des risques individuels qu'ils encourent, en les soumettant à une réglementation prudentielle.

Cette réglementation prudentielle est aujourd'hui au cœur du contrôle réglementaire des institutions financières et elle repose essentiellement sur l'application de règles prudentielles notamment les accords de Bâle I, II et Bâle III.

Donc, la profession bancaire est rigoureusement réglementée et encadrée par les autorités monétaires de chaque pays car le dysfonctionnement et la mauvaise gestion des banques ont des conséquences majeures sur les économies des pays puisqu'ils provoquent des crises systémiques ce qui engendrent une récession économique mondiale. Cela était le cas où la banque allemande HERSTATT a été mise en faillite en 1974 et à cause de son effet domino sur les autres banques, les gouverneurs des banques centrales des pays développés (G 10) ont créé, quelques mois après cet incident, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire qui a élaboré deux grands accords , à savoir l'accord de Bâle I notamment le ratio Cooke , adopté en 1988, et

l'accord de Bâle II notamment le ratio Mc Donough, qui a succédé au ratio Cooke, et aujourd'hui se mettent en place l'accord de Bâle III<sup>35</sup>.

### **2.1. Présentation du comité de Bâle**

Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire, institué en 1975, regroupe les autorités de surveillance prudentielles et les banques centrales des pays du groupe des dix dit G10 (en fait treize pays actuellement)

Le comité de Bâle pour la supervision bancaire a promulgué en juin 2004 un nouveau dispositif : convergence internationale pour la mesure des fonds propres et normes de fonds propres « International convergence of capital Measurement and capital standards », Il remplacera, à l'horizon 2006, l'actuel accord dit « ratio Cooke »<sup>36</sup>

En juin 1999, le comité de Bâle a proposé de nouvelles règles, connues sous le nom de Bâle II, révisées en janvier 2001 et avril 2003. Un certain nombre d'études d'impact quantitatif (quantitative impact studies, QIS) ont été menées afin de tester l'application de ces nouvelles règles en matière de capital requis. Un ensemble de règles définitives, validé par Tous les membres du comité de Bâle, a été publié en juin 2004, et actualisé en novembre 2005. L'application de Bâle II est effective depuis fin 2007, suite à des études supplémentaires d'impact quantitatif. Notons que les États-Unis ont plusieurs années de retard par rapport au reste du monde dans l'application de Bâle II.

Cet accord concerne essentiellement les grandes banques internationales. Aux États-Unis, les autorités de régulation ont décidé que ce nouvel accord ne s'appliquera pas aux petites banques régionales (ces établissements seront soumis à Bâle IA, très semblable à Bâle I). Certaines banques régionales de taille plus importante vont sans doute volontairement appliquer Bâle II, pour signaler, par exemple, à leurs actionnaires qu'elles gèrent le risque de manière sophistiquée. En Europe, toutes les banques, ainsi que les sociétés financières seront soumises aux règles de Bâle II. La CAD III (*capital Adequacy Directive* ou directive d'adéquation des fonds propres) du 14 juillet 2004 vise à transposer l'accord de Bâle II à l'Union européenne. Celui-ci se décompose en trois piliers<sup>37</sup>:

1. Exigence minimale de fonds propres ;
2. Processus de surveillance Prudentielle ;
3. Discipline de marché.

Dans le cadre du pilier I, le capital minimal requis le risque de crédit du portefeuille de prêts est calculé selon une nouvelle formule qui tient compte des notations de crédit des différentes contreparties. Le capital requis pour le risque de marché demeure inchangé par rapport à l'Amendement de 1999, et un chargé supplémentaire en capital pour le risque opérationnel est instauré.

---

<sup>35</sup> MALEK. (M). IMANE. (B), « Les Banques Algériennes A La Lumière Des Règles De Bale I, Ii, Iii : Bilan Et Perspectives », Revue des réformes Economiques et intégration dans l'économie mondiale, 2017, Volume 12, N°23, P 231.

<sup>36</sup> SARDI. (A), « Audit et contrôle interne bancaires, Bâle II », Paris, édition AFGES, 2004, P 13.

<sup>37</sup> HULL. (J), Op.cit, P 261.

**2.2. La création de comité de Bâle :**

Le 26 juin 1974, dépôt de bilan de la banque allemande **Herstatt** alors que la partie en US dollars des opérations de change de la banque n'est pas dénouée, à cause du décalage horaire. Première prise de conscience du risque systémique sur les marchés financiers modernes.

Un directeur de la Banque d'Angleterre, Peter Cooke, propose une réunion des banques centrales et des superviseurs bancaires des pays du G10 (Allemagne, Belgique, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Unis, Suède, Suisse)

Le Comité de Bâle I est né et se réunit dorénavant à Bâle (Suisse) quatre fois par an, sous l'égide de la Banque des règlements internationaux (BRI). En 1975, un document le « Concordat de Bâle » introduit le principe du contrôle bancaire sur base consolidée (1) Le Comité regroupe désormais 28 juridictions avec Luxembourg et Espagne puis, depuis 2009 : Afrique du Sud, Arabie S.

**2.3. Les objectifs du comité de Bâle**

L'objectif du comité de Bâle est de faire converger les fonds propres économiques et réglementaires. Pour ce faire, la définition et l'évaluation des risques bancaires ont été améliorées. Le ratio de solvabilité, le ratio MC Donough qui constitue le pivot de la réglementation, est plus exhaustif.

Toutefois, la réglementation prudentielle risque d'influencer la gouvernance des entreprises, puisque celle-ci est étroitement dépendante des logiques financières notamment en Occident. En fait, la consolidation du secteur bancaire après les différentes crises financières ont fait naître la crainte d'une réduction de la participation des banques au financement des entreprises dans les pays développés. Cependant, la réglementation prudentielle permet de limiter la probabilité de défaillance d'une banque, car la faillite bancaire est un événement fortement déstabilisant pour l'économie.

Aussi, les accords de Bâle visent à améliorer la résistance du système bancaire et financier aux chocs. Un système bancaire et financier solide constitue un élément incontournable de la stabilité macroéconomique<sup>38</sup>.

La mise en œuvre et en application des normes de Bâle III va améliorer la qualité et le niveau des fonds propres des banques, réduire le risque systémique<sup>39</sup>.

**2.4. Cadre réglementaire prudentielle de Bâle**

Chaque recommandation du Comité de Bâle est complexe, répondant à diverses exigences évaluées comme essentielles à un moment précis. Cependant, toutes ces recommandations gravitent autour d'un élément central : le ratio de fonds propres.

---

<sup>38</sup> Godih. (D.T.), « Eléments de réflexion pour des relations efficaces banque-entreprise en Algérie », The Journal of Economics and Finance (JEF), volume 3, N°2, 2017, P 24, disponible sur : <https://www.asjp.cerist.dz/en/article/28867> consulté le 02/04/2024.

<sup>39</sup> MAGHLAZI. (F), « Les règles de Bâle III et leur application au Maroc », édition UNIVERSITAIRES EUROPENNES, 2020, P 7 disponible sur : <https://www.amazon.com/R%C3%A8gles-B%C3%A2le-leurs-applications-Maroc/dp/6202534362> consulté le 03/04/2024.

**2.4.1. L'accord de Bâle I : le ratio Cooke**

Le premier accord de Bâle, « convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres », adopté en juillet 1988, est le résultat des travaux effectués pendant plusieurs années par le comité de Bâle pour réaliser une convergence internationale des réglementations de contrôle bancaire en matière du niveau des fonds propres des banques internationales<sup>40</sup>.

Les premiers travaux de grande ampleur du Comité aboutissent à la publication, en 1988, d'un accord sur un ratio international de solvabilité, baptisé "ratio Cooke", du nom de l'instigateur du Comité.

Ce ratio est au cœur des accords dits « Bâle 1 » et constitue un élément fondateur de la régulation bancaire : chaque risque doit comprendre un certain montant de fonds propres pour assurer la sécurité globale du marché et minimiser les risques de nature systémique en évitant « l'effet domino ».

Le Comité de Bâle amende le ratio Cooke en 1996 pour prendre en compte les risques de marché et ouvre la possibilité d'utiliser les modèles internes pour calculer les fonds propres réglementaires sur ces risques<sup>41</sup>. Alors que le premier accord concernait uniquement les risques de crédit, cet accord est considéré comme un amendement à l'accord de 1988 selon l'amendement. Lors du calcul du ratio de capital total de la banque, un lien numérique est créé entre les risques de crédit et les risques de marché en multipliant le risque de marché par 12,5 le résultat est ajouté au total des actifs pondérés en fonction des risques collectés dans le but de compenser les risques de crédit par conséquent, le numérateur de la fraction sera la somme du capital de la banque des premières et deuxième tranches, qui a été déterminée dans 1988, en plus de éléments de capital du troisième niveau qui peuvent être utilisés pour faire face aux risques de marché, l'équation du capital devient alors la suivante<sup>42</sup>:

**Capital total( tier 1 + tier 2 + tier 3)**

**Actifs pondérés en fonction des risques + mesure du risque de marché × 12, 5**

L'environnement bancaire a connu de nombreuses mutations, liées notamment au rôle joué par les marchés financiers. En effet le choc pétrolier de 1974 a augmenté la volatilité des marchés et a perturbé les flux de capitaux dans le secteur bancaire.

---

<sup>40</sup> MIHAELA. (V), « La gestion des risques juridiques bancaires », thèse de doctorat en sciences économique Sciences humaines – Sciences juridiques et politiques, université Paris I - Panthéon Sorbonne, 2014, P 158.

<sup>41</sup> VISNOVSKY. (F), « Bâle 1, 2, 3...de quoi s'agit-il? » : Séminaire national des professeurs de BTS Banque conseiller de clientèle, France, édition, 25 janvier 2017, PP 1-2, disponible sur : <https://acpr.banque-france.fr/intervention/intervention-de-frederic-visnovsky-bale-1-2-3-de-quoi-sagit-il-seminaire-national-des-professeurs-de> consulté le 01/04/2024.

<sup>42</sup> SOUISSI. (A), « gestion des risques bancaires selon les normes bâloises dans le système bancaire algérien », mémoire de master en sciences économiques, spécialité économie monétaire et bancaire, université de Beskra, Algérie, 2018, PP 26-27, disponible sur : <https://dspace.ummo.dz/bitstreams/8485ef5b-599d-4151-b78f-18f27e54260d/download> consulté le 02/04/2024.

C'est dans cette optique que le comité de Bâle sur le contrôle des opérations bancaires a été institué en Février 1975 par les autorités de surveillance prudentielles. Ainsi que les gouverneurs des banques centrales des pays du groupe des Dix, rassemble les autorités de contrôle des banques.

Le comité se réunit dans les locaux et avec l'appui de la banque des règlements internationaux, à Bâle, en Suisse. Cette coopération a abouti à l'accord de Bâle qui a introduit, à partir de 1988, un deuxième type d'exigence en capital, avec la définition d'un coefficient de fonds propres ajusté des risques (le ratio Cooke).

Le ratio Cooke ne s'applique que dans les Etats qui ont accepté cette recommandation ; en général, son application est limitée aux seules banques qui ont une activité internationale significative. Il est recommandé dans cet accord aux banques de détenir en capital l'équivalent d'au moins 8 % de leurs actifs pondérés par des coefficients de risque, a été adopté par plus de 100 pays, dont les Etats Unis. En 1989, des directives de la commission européenne ont adapté un ratio de solvabilité européen, très proche du ratio Cooke, et ont rendu obligatoire son application, à partir de la fin 1992, à tous les établissements de crédit de l'Union économique et monétaire.

Au départ, le comité de Bâle a contribué principalement à favoriser la coopération entre les autorités<sup>43</sup>:

- L'échange d'informations sur les pratiques nationales de contrôle ;
- L'amélioration de l'efficacité des techniques mises en œuvre pour la surveillance de l'activité bancaire internationale ;
- La fixation de normes prudentielles minimales.

$$\text{Ratio cooke} = \frac{\text{Total des fonds propres}}{\text{risque de cr dit}} \geq 8\%$$

#### **2.4.1.1. Les principes de Bâle I**

L'objectif de l'introduction des principes de base d'un contrôle bancaire efficace, préparés par le comité de Bâle en coopération avec les autorités de contrôle d'un groupe de dix pays, et de créer des règles directrices pour évaluer la solidité et la performance du système de contrôle bancaire dans divers pays. Ces principes ont été publiés en septembre 1997 et ont servi de base à l'évaluation du système réglementaire des pays, ce que l'on appelle le programme d'évaluation du secteur financier (F, S, A, P). Ces principes ont été élaborés comme cadres

---

<sup>43</sup> SENOUCI. (K), « La gouvernance bancaire face aux parties prenantes », thèse de doctorat en Sciences de Gestion, spécialité Management, université Abou Bekr Belkaid – Tlemcen, 2015, PP 87-88, disponible sur : <https://www.pdfdrive.com/la-gouvernance-bancaire-face-aux-parties-prenantes-casdes-banques-publiques-algeriennes-e56593397> consulté le 04/04/2024.

généraux pouvant être appliqués. A différents systèmes de contrôle et exigent le respect d'un ensemble de conditions juridiques qui contribuent à accorder à l'autorité de régulation le droit d'imposer les instructions et réglementations nécessaires, et il se compose de 25 principes répartis en 7 sections fondamentaux comme suit<sup>44</sup>:

**Première section :** conditions préalables à un contrôle bancaire efficace

**Deuxième section :** agrément et structure de priorité

**Troisième section :** réglementation et exigences prudentielles

**Quatrième section :** modalités de contrôle bancaire permanent

**Cinquième section :** conditions liées aux médias

**Sixième section :** autorités officielles des organismes de réglementation **Septième section :** activités bancaires transfrontière

#### **2.4.1.2. Les effets défavorables de l'accord de Bâle I**

Le coefficient de pondération affecté aux prêts octroyés aux entreprises était le même quel que soit le niveau de risque supporté par la banque. La charge en capital était donc identique pour une entreprise présentant un risque de défaut élevé et pour une entreprise présentant un meilleur risque de contrepartie.

Cela aurait pu conduire les établissements financiers à rechercher des crédits à forte marge et par conséquent plus risqués mais plus rentables<sup>45</sup>.

Depuis l'application de l'accord de Bâle I, beaucoup de doutes ont été émis par les utilisateurs<sup>46</sup>, se résumant ainsi<sup>46</sup>:

- Le choix du niveau de 8 % manque de fondement économique ;
- Ratio ne tenant pas compte réellement des risques encourus. Ce qui fait dire qu'une définition de catégories de risque jugées arbitraire et sans relation directe avec le niveau de risque réel (les actifs des banques sont classés dans plusieurs catégories et ensuite pondérés par un facteur de pondération attribué à la catégorie de risque en question) ;
  - Une différenciation trop lâche des risques, limitée à 4 catégories de risques ;
- Des mesures trop statiques qui ne sont pas directement reliées à la mesure d'insolvabilité de la banque ;
- Une absence de segmentation des risques de crédit selon le degré de séniorité, le niveau de maturité ; -Une absence de prise en compte de l'effet positif lié à la diversification. La pondération des engagements de crédit n'était pas suffisamment différenciée pour se rendre compte de la complexité réelle du risque crédit ;
- Un développement de l'arbitrage réglementaire, aboutissant à déconnecter le capital comptable du risque économique réel ;

---

<sup>44</sup> AIT AKKACHE. (S), « Evolution des règles de précaution pour les banques à la lumière des normes du comité de Bâle et étendue de leur application par les banques algériennes », thèse de doctorat en sciences économiques, Université du Bouira, Algérie, 2013, PP 57-58, disponible sur : <https://www.univ-bouira.dz/ar/wp-content/plugins/download-attachments/includes/download.php?id=208144> consulté 06/04/2024.

<sup>45</sup> SYLVIE. (T.L), « Le dispositif prudentiel Bâle II, autoévaluation et contrôle interne », thèse de doctorat en sciences de gestion, Université du Sud Toulon var, 2008, PP 96-97, disponible sur : <https://theses.hal.science/tel-00348300> consulté le 04/04/2024.

<sup>46</sup> SENOUCI. (K), Op.cit, PP 94-95.

-En dehors de l'accord de 1996 sur les risques de marché, aucune allocation en capital n'est prévue pour les autres formes de risque (risque opérationnel...). Il n'y a pas que les risques de crédit et de marché à prendre en considération, mais il y a d'autres risques.

- Les garanties ne sont pas prises en compte à cause de la faiblesse de leur taux de pondération. En général le développement sans répit des techniques poussées de gestion des portefeuilles de crédit a nécessité la révision de l'accord de Bâle I.

#### **2.4.1.3. Les effets favorables de l'accord de Bâle I :**

En théorie, les ratios de fonds propres peuvent avoir des effets contradictoires sur les établissements. Traditionnellement, ces ratios ont été justifiés par l'existence de plusieurs facteurs favorables (qui ne concernent pas uniquement le comportement des Établissements)<sup>47</sup>:

\_Réduction de la probabilité de défaillance des établissements ;

\_ Réduction éventuelle des incitations pour les établissements à investir dans des actifs risqués ; car le capital minimum réduit le montant des dettes dans la structure du capital ; \_Atténuation des pertes pour les déposants qui peuvent, en cas de faillite, récupérer au moins une partie de leurs dépôts.

#### **2.4.2. Accord de Bâle II et le Ratio Mac Donough**

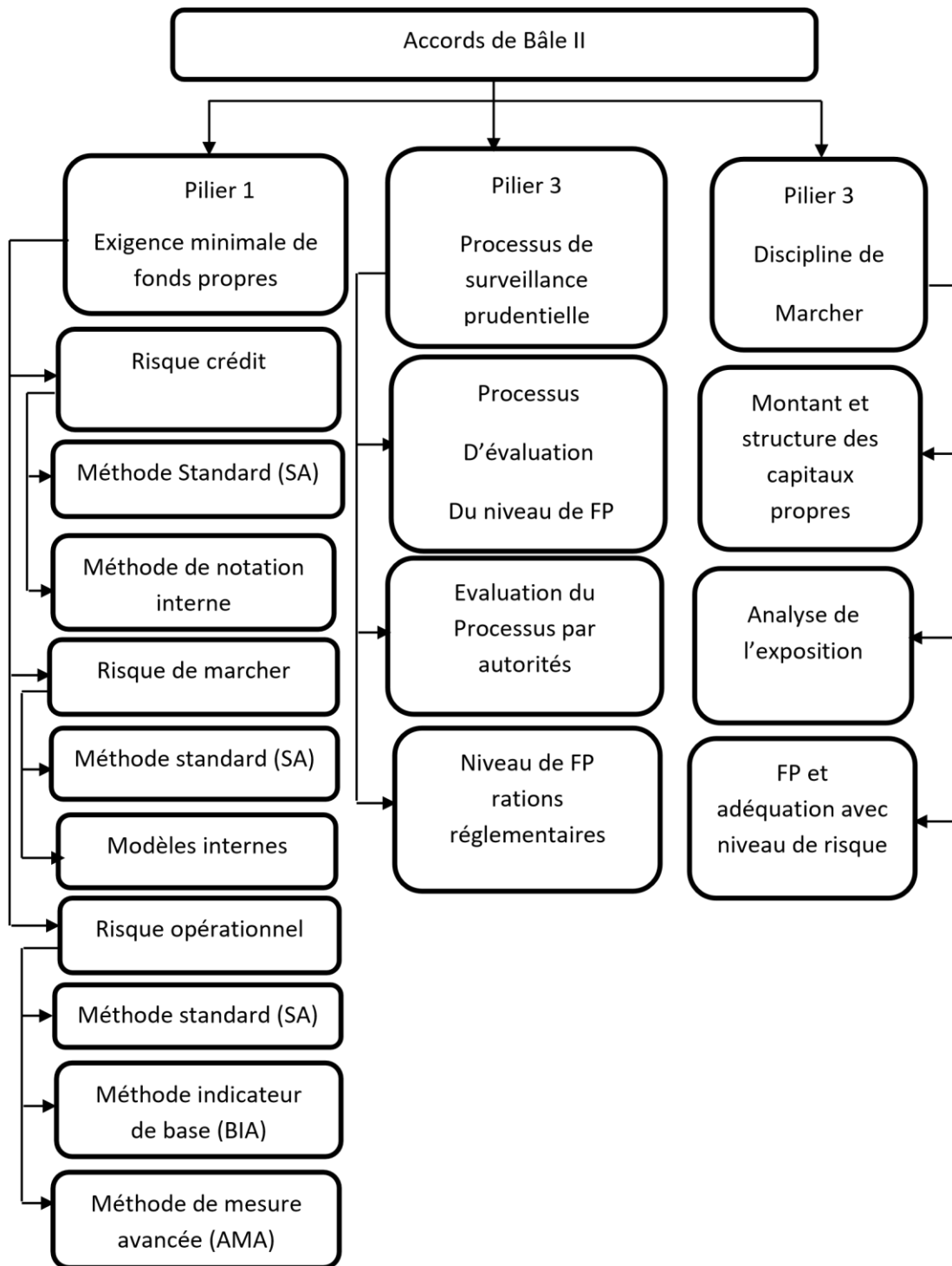
Le nouveau dispositif repose sur trois piliers : des exigences minimales de fonds propres, un processus de surveillance prudentielle et l'utilisation effective de la discipline de marché. Ces trois piliers complémentaires sont nécessaires pour contrôler la santé financière globale du système bancaire et celle de chaque établissement. Mais aucun d'entre eux ne peut se substituer à une bonne gestion bancaire.

L'accord de Bâle II a été finalisé en juin 2004, ce dispositif repose sur une nouvelle approche fondée sur trois « piliers » afin d'aboutir à une gestion des risques plus fine, exhaustive et préventive. Les trois piliers sont les suivants

---

<sup>47</sup> MOHAMED. (B). HAMZA. (T), « Les recommandations internationales à l'égard de la gestion prudentielle ». Revue Dirassat, numéro économique, Volume 3, N° 2, 2012, P 29, disponible sur : [https://www.researchgate.net/publication/360615472\\_Les\\_recommandations\\_internationales\\_a\\_l'egard\\_de\\_la\\_gestion\\_prudentielle\\_-\\_Ratio\\_de\\_solvabilite\\_Bale\\_I\\_Bale\\_II\\_et\\_Bale\\_III-](https://www.researchgate.net/publication/360615472_Les_recommandations_internationales_a_l'egard_de_la_gestion_prudentielle_-_Ratio_de_solvabilite_Bale_I_Bale_II_et_Bale_III-) consulté le 05/04/2024.

Figure 01: le nouveau dispositif du trois piliers de Bâle II.



Source : VISNOVSKY. (F), « Bâle 1, 2, 3...de quoi s'agit-il? » : Séminaire national des professeurs de BTS Banque conseiller de clientèle, France, 25 janvier 2017, P 6, disponible sur : <https://acpr.banquefrance.fr/intervention/intervention-de-frederic-visnovsky-bale-1-2-3-de-quoi-sagit-il-seminaire-national-desprofesseurs-de> consulté le 01/04/2024.

**Premier pilier** : Le maintien d'une exigence minimale en fonds propres (Ratio Mc Donough), affinée avec dans un premier temps une révision du système standardisé et dans un second

temps, un élargissement vers un système de notations internes et une prise en compte affinée des techniques de réduction du risque<sup>48</sup>.

La réglementation Bâle II exprime cette contrainte sous la forme d'un ratio dit ratio Mac Donough, qui, par similitude avec le ratio Cooke, doit être supérieur ou égal à 8%. Pour satisfaire cette exigence, le ratio Mac Donough rapporte les fonds propres effectifs de la banque au montant total de ses actifs pondérés en fonction des risques (*risk weighted assets* : **RWA**), le montant des actifs pondérés (AP) correspondant au montant des fonds propres exigés pour couvrir le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel multiplié par 12,5 (1/0,08)<sup>49</sup>.

$$\frac{\text{Fonds propres effectifs}}{\text{Total des actifs pondérés en fonction des risques}}$$

Egale :

$$\frac{\text{Fonds propres effectifs}}{\text{FPRC} \quad \text{FPRM} \quad \text{FPRO} \quad 12,5} \geq 8\%$$

L'exigence minimale de fonds propres continuera à s'appliquer<sup>50</sup>:

\_Au risque de crédit selon une méthodologie profondément modifiée ;

\_Et au risque de marché selon la méthodologie actuelle qui subira peu de changements.

De plus, le risque opérationnel subira une exigence spécifique de fonds propres.

**\_deuxième pilier :** du nouvel Accord vise à promouvoir le dialogue entre les Autorités de contrôle et les établissements bancaires; il institue le principe d'un dialogue structuré entre banques et superviseurs et établit un processus de surveillance prudentielle.

Ce pilier se fonde sur un ensemble de principes directeurs, tous soulignant la nécessité, pour les banques, d'évaluer l'adéquation de leurs fonds propres au regard de leurs risques globaux et, pour les Autorités de contrôle, d'examiner ces évaluations et d'entreprendre toute action appropriée. Il ne constitue pas seulement un élargissement du pouvoir des superviseurs mais permet surtout aux

Autorités de contrôle de s'impliquer dans l'analyse des processus internes développés par les établissements pour le pilotage de leurs risques.

**\_ troisième pilier :** Il définit les bases des informations à publier en matière de fonds propres, risques de crédits, risques de marché, risques opérationnels, titrisation et méthodes d'évaluation et de gestion des risques. Les changements introduits par les accords de Bâle II correspondent à la tendance actuelle des marchés financiers qui appliquent une différenciation dans la gestion des risques entre les aspects quantitatifs et qualitatifs. Les nouveaux accords vont encourager

<sup>48</sup> MOHAMED. (B). HAMZA. (T), Op.cit, P 30.

<sup>49</sup> PASCAL. (D). DENIS. (D), « Pilotage bancaire : les normes IAS et la réglementation Bâle II », REVUE BANQUE Edition, 2005, P 134.

<sup>50</sup> Antoine. (S). « Bâle II », Editions AFGES, 2008, P 16.

les banques à réévaluer les risques inhérents d'une manière individuelle et à analyser d'une manière détaillée la solvabilité du preneur de crédit en appliquant un système de rating<sup>51</sup>.

#### **2.4.2.1. Les effets favorables de l'accord de Bâle II**

L'accord de Bâle II comportait un certain nombre de points positifs et négatifs, notamment les suivants<sup>52</sup>:

##### **\_Les effets favorables**

- \_Améliorer et développer les politiques pratiques de gestion des risques dans les banques ;
- \_Améliorer et développer les politiques pratiques de gestion du capital ;
- \_Renforcer les fondements de la stabilité bancaire et développer de nouveaux outils financiers dans le secteur bancaire ;
- \_Développer une méthode de calcul du ratio de solvabilité ;
- \_Trouve de nouveau modèles de test plus appropriés pour une application dans les institutions bancaires à tous les niveaux ;
- \_Réduire les risques de crédit ;
- \_ Améliorer les niveaux de sécurité et de précision des systèmes financiers en mettant en œuvre une auto surveillance interne dans les institutions bancaires.

##### **\_Les effets défavorables**

Selon les normes fixées par l'accord, les banques se heurtaient à des obstacles pour attirer des sources de financement internationales en raison des notations de crédit de certaines de ces institutions.

- \_Faire pression sur les banques pour qu'elles renforcent leurs niveaux de fonds propres et leurs niveaux de fonds en raison de nouveaux risques, notamment opérationnels ;
- \_Faire face aux pressions pour développer des politiques et des pratiques de gestion des risques financiers et abandonner progressivement la méthode d'évaluation interne du crédit ;
- \_Aligner les normes de l'accord selon les exigences des dix pays industrialisés.

#### **2.4.3. Accords de Bâle III**

L'objectif de Bâle III est de rendre les institutions financières plus solides et plus résistantes face aux crises et de mettre fin au problème des institutions considérées comme trop grandes pour faire faillite et qui bénéficiaient implicitement d'une garantie de renflouement par les États.

L'accord de Bâle III, annoncé le 7 décembre 2010, est l'aboutissement d'un effort réglementaire sans précédent, engagé dès 2009, et qui a été largement positif pour la stabilité financière. Les banques doivent respecter un ratio minimum de fonds propres au regard des risques qu'elles prennent, comme le risque de crédit, le risque opérationnel et les risques de marché. Les règles adoptées le 7 décembre 2017 achèvent le travail entrepris en révisant les

---

<sup>51</sup> PIERRE. (T), « Méthodes et outils pour traiter les risques opérationnels dans les PME », Suisse, 2006, P 3, disponible sur : [https://airepme.org/images/File/2006/084\\_Methodeetoutils.pdf](https://airepme.org/images/File/2006/084_Methodeetoutils.pdf) consulté le 26/04/2024.

<sup>52</sup> BOUALI. (KH), « La réalité de la mise en œuvre des décisions de Bâle III dans le secteur bancaire algérien », mémoire de master en sciences économiques, spécialité économie monétaire et bancaire, université de Mostaganem, Algérie, 2018, P 41, disponibles sur : <http://e-biblio.univ-mosta.dz/bitstream/handle/123456789/4514/345.pdf?sequence=1&isAllowed=y> consulté le 27/04/2024.

méthodes de calcul des risques pondérés. L'accord de Bâle III maintient la sensibilité au risque permise par les modèles internes des banques et fixe un cadre<sup>53</sup>.

Bâle III est un ensemble de mesures nouvelles que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a élaboré pour renforcer la réglementation, le contrôle et la gestion des risques dans le secteur bancaire.

Une série de mesures baptisées « Bâle 3 » se fonde sur quatre principales mesures :

**-Renforcement des fonds propres :**

Selon le Comité, il existe des fonds propres de meilleure qualité que d'autres dans leur capacité d'absorption des pertes. Il s'agit donc d'améliorer la qualité du « noyau dur » des capitaux des banques, le « Core tier 1 ». Les activités les plus risquées verraient ainsi leurs fonds propres alloués sensiblement renforcés. La solvabilité des banques serait ainsi accrue.

**-Adaptation des liquidités :**

L'un des pans les plus importants de la réforme Bâle III est l'introduction de deux ratios de liquidité : le "LCR" (Liquidity Coverage Ratio) et le "NSFR" (Net Stable Funding Ratio). Les équations de ces deux ratios sont :

$$LCR = \frac{\text{Actifs liquides de haute qualité}}{\text{Sorties nettes de trésorerie sur 30 jours}} \geq 100\%$$

$$NSFR = \frac{\text{Disponibilités en financement stable}}{\text{Besoins en financements stables}} \geq 100\%$$

**-Création de « coussins contra cycliques » :**

Constitués de résultats mis en réserve en haut de cycle, ils seraient utilisés en cas de crise et aussitôt reconstitués en période faste.

**-Modification du ratio d'effet de levier :**

Le ratio d'effet de levier, qui permet d'évaluer la taille des engagements des banques par rapport à la taille de leur bilan, existe déjà. En Europe, ce ratio n'est qu'un indicateur secondaire qui n'est pas véritablement déterminant. Néanmoins, sous la pression des Etats-Unis, le comité envisage d'en faire une mesure intégrée directement au pilier 1 de Bâle 2, celui qui permet de calculer les exigences en fonds propres, alors qu'il fait partie aujourd'hui du pilier 2, simple indicateur des mesures de contrôle. Le tout afin d'éviter un trop fort endettement des banques.

L'équation de ce ratio est <sup>54</sup>:

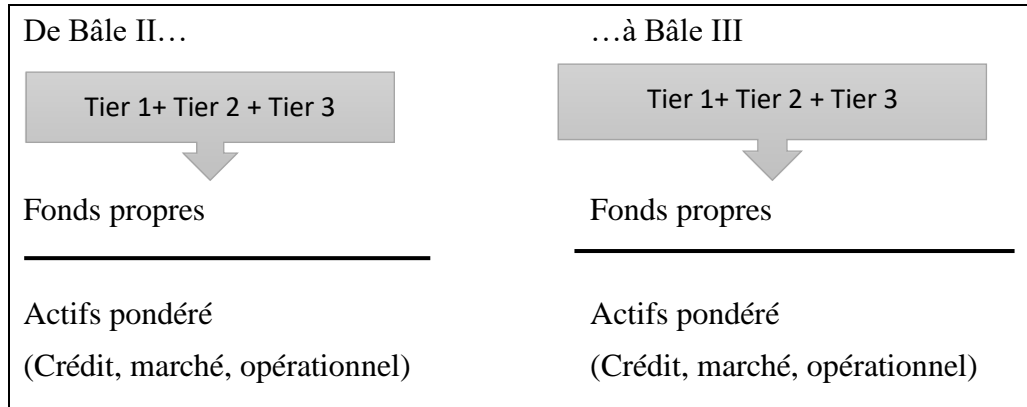
---

<sup>53</sup> KAMELI. (M), BOUDALI. (M), « Pistes de réflexion sur les accords de Bâle III », Revue de l'innovation et marketing, Volume 08, N° 01, 2021, PP 258-259 disponible sur : <https://www.asjp.cerist.dz/en/article/152407> consulté le 05/04/2024.

<sup>54</sup> MOULAY. (KH). SALIH. (S), « Règlements prudentiels de Bale I à Bale III & Analyse financière des banques publiques En Algérie », Revue d'économie et de management, Volume 16, N°2, 2017, P 9-10, disponible sur : <https://www.asjp.cerist.dz/en/article/106612> consulté le 05/04/2024.

$$Ratio\ de\ levier = \frac{Capitaux\ propres\ de\ cat\ gories\ 1}{Total\ des\ expositions} \geq 3\%$$

**Figure n° 02 :** Le passage de Bâle II à Bâle III est présenté comme suit :



**Source :** MERHOUN. (M). BEHALIMA. (I), « **Les Banques Algériennes A La Lumière Des Règles De Bale I, Ii, Iii : Bilan Et Perspectives** », Revue des réformes économiques et intégration, volume 12, P 240 : disponible sur : <https://www.asjp.cerist.dz/en/article/20463> consulté le 28/05/2024.

### 3. La réglementation prudentielle à l'échèle nationale II

se compose de dix principes, qui sont<sup>55</sup>:

\_Les organismes de surveillance bancaire doivent déterminer les exigences minimales de fonds propres pour toutes les banques et s'efforcer de déterminer leurs composantes et l'étendue de leur capacité à surmonter les pertes, en notant que ces exigences ne doivent pas être inférieures à ce qui est spécifié conformément à l'accord de Bâle.

\_Mettre en œuvre des procédures bancaires dans le domaine de l'octroi de prêts et d'investissements, en plus de la gestion continue du portefeuille, ce qui est considéré comme un élément essentiel de tout la réglementation prudentielle ;

\_Les organes de contrôle doivent veiller à ce que les banques suivent des politiques claires et appliquent des procédures efficaces pour évaluer la qualité de leurs actifs et connaissent l'étendue et l'efficacité de leurs provisions et réserves pour toutes les pertes qui résulter des prêts qu'elles accordent ;

\_Les organes de contrôle doivent veiller à ce que les banques disposent d'un système d'information de gestion leur permettant d'identifier la concentration dans les portefeuilles et s'efforcer de déterminer la limite maximale de risque à laquelle elles peuvent être exposées par un seul emprunteur ou un groupe d'emprunteurs ;

\_Afin d'éviter les violations résultant des prêts accordés aux clients des banques, les organismes de contrôle doivent disposer des normes nécessaires qui imposent la nécessité d'accorder des prêts sur la base des conditions du marché et qu'ils soient suivis efficacement, en plus d'autres procédures qui permettent de contrôler et réduire les risques ;

<sup>55</sup> AIT AKKACHE. (S), Op.cit, PP 56-57.

\_Les organismes de contrôle doivent s'assurer que les banques disposent des politiques et procédures nécessaires pour diagnostiquer, suivre et contrôler les risques pays et les risques de transfert associés aux activités internationales (prêts et investissement), en plus de prendre les précautions nécessaires pour ces risques ;

\_Les organes de contrôle doivent veiller à ce que les banques disposent d'un système leur permettant de mesure avec précision, de suivre et de surveiller efficacement le risque de marché, et d'imposer aux banques, si nécessaire, de déterminer ou de fixer des exigences concernant le capital privé minimum nécessaire pour faire face aux risques de marché ;

\_Les organes de contrôle bancaire doivent veiller à ce que les banques disposent d'un ensemble complet de moyens pour gérer les risques et pour diagnostiquer, mesurer et suivre tous les autres risques fondamentaux. En cas de nécessité, il est nécessaire de constituer une couverture avec les fonds privés nécessaires à ces risques ;

\_Les autorités de contrôle doivent veiller à ce que les banques disposent de système de contrôle interne adaptés à la nature et à l'ampleur de leur activité, et à ce que ces systèmes comprennent des dispositions claires relatives à la délégation de pouvoirs et de responsabilités et à la séparation des fonctions dont l'exercice se traduit par des obligations pour la banque et le décaissement de ses fonds, ainsi que ceux liés aux procédures de règlement des comptes et à la préservation des actifs de la banque.

\_Les autorités de contrôle doivent veiller à ce que les banques s'appuient sur des politiques et procédures liées à la connaissance de leurs clients, garantir un haut degré de professionnalisme dans le domaine financier et empêcher le recours et l'implication des banques dans des activités criminelles.

#### **4.La réglementation prudentielle en Algérie**

La réglementation prudentielle en Algérie joue un rôle crucial dans la stabilité et la croissance économique du pays en régulant le système financier. Afin d'encourager une gestion plus prudente des institutions financières, un cadre de supervision a été mis en place, aligné sur les recommandations du Comité de Bâle. Les autorités monétaires algériennes ont ainsi instauré un ensemble de normes que les banques doivent respecter scrupuleusement. Voici les principales dispositions du nouveau règlement<sup>56</sup>:

##### **4.1. Disposition du règlement N°91-12 du 26 décembre 1991**

Le Règlement N°91-12 du 26 décembre 1991 établit des normes comptables pour les banques en Algérie, visant à assurer la transparence et la cohérence des états financiers.

\_**Normes Comptables Uniformes** : Imposition de principes comptables pour l'évaluation des actifs et passifs, et la comptabilisation des revenus et dépenses pour garantir des pratiques uniformes.

---

<sup>56</sup> SABAA. (L). RACHEDI. (L), « La gestion des risques opérationnels, cas : société général d'Algérie », mémoire de master en sciences commerciales, spécialité monnaie finance et banque, école supérieur de commerce, Algérie, 2019, P 24, disponible sur : <http://dspace.esc-alger.dz:8080/jspui/bitstream/123456789/1355/3/Imene%20REMAICHE.pdf> consulté le 07/04/2024.

## **Chapitre 01 : Le cadre conceptuel et théorique de la banque**

**Audits Externes** : Obligation pour les banques de se soumettre à des audits externes réguliers pour vérifier la conformité aux normes comptables.

**Publication des Résultats Financiers** : Exigence de publication régulière des états financiers pour assurer la transparence financière.

**Objectifs de Transparence** : Renforcement de la transparence et protection des parties prenantes par des pratiques comptables rigoureuses.

### **Articles Clés<sup>57</sup>:**

**Articles 10 et 11** : Méthodes comptables pour évaluation des actifs et passifs.

**Article 13** : Comptabilisation des revenus et dépenses.

**Articles 18 et 22** : Audits externes et publication des états financiers.

### **4.2. Disposition du règlement N°95-07 du 23 décembre 1995**

Le Règlement N°95-07 du 23 décembre 1995 se concentre sur la lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie, renforçant la prévention et la détection des transactions suspectes.

**Détection et Déclaration** : Mise en place de mécanismes pour détecter et déclarer les transactions suspectes liées au blanchiment d'argent.

**Vérification de l'Identité** : Exigence de vérification approfondie de l'identité des clients pour prévenir les activités de blanchiment.

**Traçabilité des Fonds** : Obligation de garantir la traçabilité des fonds pour suivre les transactions et détecter les activités suspectes.

**Obligations de Signalement** : Exigence de signaler immédiatement toute transaction suspecte à la Banque d'Algérie ou aux autorités compétentes.

### **Articles Clés<sup>58</sup>:**

**Articles 8 et 9** : Déclaration et détection des transactions suspectes.

**Article 12** : Vérification de l'identité des clients.

---

<sup>57</sup> REGLEMENT N°91-12 DU 14 AOUT 1991 RELATIF A LA DOMICILIATION DES IMPORTATIONS, disponible sur : <https://www.bank-of-algeria.dz/stoodroa/2023/01/reglement9112.pdf> consulté le 08/04/2024.

<sup>58</sup> REGLEMENT N°95-07 DU 23 DECEMBRE 1995 MODIFIANT ET REMPLACANT LE REGLEMENT N°92-04 DU 22 MARS 1992 RELATIF AU CONTROLE DES CHANGES, disponible sur : <https://www.bank-of-algeria.dz/stoodroa/2023/01/reglement9507.pdf> consulté le 08/04/2024.

**\_Article 14 :** Traçabilité des fonds et signalement.

**Article 18 :** Moyens de paiement concernés.

#### **4.3. Disposition du règlement N°02-03 du 26 juin 2002**

Le Règlement N°02-03 du 26 juin 2002 encadre les activités bancaires en Algérie en définissant les conditions d'exercice, la transparence des transactions et la protection des clients.

**\_Conditions d'Exercice :** Fixe les conditions requises pour l'exercice des activités bancaires, incluant le capital minimum et les exigences de gestion des risques.

**\_Transparence des Transactions :** Imposition de la transparence pour les transactions, incluant la divulgation des frais et des conditions des produits financiers.

**\_Protection des Clients :** Mise en place de mécanismes pour protéger les droits des clients et fournir des recours en cas de litige.

**\_Gestion des Risques :** Exigence de systèmes efficaces pour identifier, évaluer et gérer les risques.

#### **Articles Clés <sup>59</sup>:**

**\_Articles 1 à 5 :** Conditions d'exercice et exigences de capital.

**\_Articles 10 à 15 :** Transparence des transactions et obligations d'information.

**\_Articles 20 à 25 :** Gestion des risques et contrôles internes.

#### **4.4. Disposition du règlement N°04-01 du 2 août 2004**

Le Règlement N°04-01 du 2 août 2004 établit les normes pour la gestion des risques de crédit, en mettant l'accent sur le contrôle et la révision des prêts.

**\_Contrôle des Risques de Crédit :** Définition des exigences pour identifier, évaluer, et gérer les risques de crédit, incluant des procédures rigoureuses pour l'octroi des prêts.

**\_Évaluation des Prêts :** Exigence d'évaluation approfondie des prêts avant leur octroi, en tenant compte de la solvabilité des emprunteurs.

---

<sup>59</sup> REGLEMENT N°2002-03 DU 14 NOVEMBRE 2002 PORTANT SUR LE CONTROLE INTERNE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS, disponible sur : <https://www.bank-of-algeria.dz/stoodroa/2023/01/reglement200203.pdf> consulté le 08/04/2024.

## **Chapitre 01 : Le cadre conceptuel et théorique de la banque**

**\_Provisionnement des Créances :** Obligation de constituer des provisions pour les créances douteuses et irrécouvrables.

**Suivi et Révision des Prêts :** Mise en place de systèmes de suivi et de révision réguliers des prêts pour ajuster les provisions selon la qualité des créances.

### **Articles Clés<sup>60</sup>:**

**\_Articles 2 à 5 :** Contrôle des risques de crédit et procédures d'octroi.

**\_Articles 6 à 8 :** Provisionnement des créances douteuses.

**\_Articles 9 à 12 :** Suivi et révision des prêts.

### **4.5. Disposition du règlement N°05-07 du 28 décembre 2005**

Le Règlement N°05-07 du 28 décembre 2005 introduit des exigences pour la gestion des risques opérationnels, en mettant l'accent sur les contrôles internes et la documentation.

**\_Gestion des Risques Opérationnels :** Obligation de mettre en place des mécanismes pour identifier, évaluer, et gérer les risques opérationnels, incluant les dysfonctionnements internes et les événements externes.

**\_Contrôles Internes :** Exigence d'établir des systèmes de contrôle interne solides pour surveiller les opérations et prévenir les erreurs.

**\_Documentation et Rapports :** Obligation de documenter rigoureusement les processus de gestion des risques et de fournir des rapports réguliers à la Banque d'Algérie.

**\_Révision et Mise à Jour :** Nécessité de révisions périodiques des systèmes de gestion des risques pour s'adapter aux évolutions des risques.

### **Articles Clés<sup>61</sup>:**

**\_Articles 1 à 5 :** Exigences générales en matière de gestion des risques opérationnels.

**\_Articles 10 à 15 :** Contrôles internes et procédures de contrôle.

**\_Articles 20 et 25 :** Documentation et reporting à la Banque d'Algérie.

---

<sup>60</sup> REGLEMENT N°2004-01 DU 4 MARS 2004 RELATIF AU CAPITAL MINIMUM DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS EXERÇANT EN ALGERIE, disponible sur : <https://www.bank-of-algeria.dz/stoodroa/2021/03/reglement200401-1.pdf> consulté le 08/04/2024.

<sup>61</sup> REGLEMENT N°2005-07 DU 28 DECEMBRE 2005 PORTANT SUR LA SECURITE DES SYSTEMES DE PAIEMENT, disponible sur : <https://www.bank-of-algeria.dz/stoodroa/2021/03/reglement200507.pdf> consulté le 09/04/2024.

#### **4.6. Disposition du règlement N°11-08 du 28 novembre 2011**

Le Règlement N°11-08 du 28 novembre 2011 fixe des exigences renforcées pour le contrôle interne des banques et établissements financiers, en remplacement du Règlement N°02-03.

**\_Contrôle Interne Renforcé :** Obligation de mettre en œuvre des contrôles internes rigoureux pour une gestion efficace des risques, incluant ceux liés aux défaillances internes et aux événements externes, telles que les fraudes.

**\_Gestion du Risque Opérationnel :** Précisions sur la gestion du risque opérationnel, défini comme les risques découlant des défaillances internes ou des événements externes.

**\_Cartographie des Risques :** Incitation à utiliser la cartographie des risques opérationnels comme outil clé pour identifier et gérer les risques.

#### **Articles Clés<sup>62</sup>:**

**\_Articles 37 et 38 :** Normes et exigences pour le contrôle interne.

**\_Articles 58, 59 et 60 :** Détails sur la gestion des risques et l'application de la cartographie des risques opérationnels.

#### **4.7. Disposition du règlement N°14/01 du 16 février 2014**

Le Règlement N°14/01 du 16 février 2014 a instauré un nouveau cadre prudentiel, en vigueur depuis le 1er octobre 2014, composé de trois règlements.

**\_Règlement 14-01 :** Spécifie les coefficients de solvabilité.

**\_Règlement 14-02 :** Régule les grands risques et les participations.

**\_Règlement 14-03 :** Encadre le classement et le provisionnement des créances et engagements par signature.

Ces règlements s'appuient sur les accords de Bâle II et III, intégrant la notion de risque opérationnel et un coussin de sécurité dans le calcul des coefficients de solvabilité des banques et établissements financiers (BEF).

Apriori, il impose aux BEF un coefficient minimum de solvabilité de 9,5%, d'où :

$$\frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{\text{risque de cr dit} + \text{risque de march} + \text{risque op rationnel}} \geq 9,5$$

<sup>62</sup> REGLEMENT N°2011-08 DU 28 NOVEMBRE 2011 RELATIF AU CONTROLE INTERNE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS, disponible sur : <https://www.bank-of-algeria.dz/stoodroa/2023/01/reglement201108.pdf> consulté le 09/04/2024.

## **Chapitre 01 : Le cadre conceptuel et théorique de la banque**

À compter du 1er octobre 2014, les banques algériennes doivent constituer des provisions pour le risque opérationnel, comprenant un coussin de sécurité de 2,5 % de leurs risques pondérés, conformément à l'article 4. Celui-ci stipule que « les banques et établissements financiers doivent également constituer, en plus de la couverture prévue à l'article 2, un coussin de sécurité, composé de fonds propres de base et couvrant 2,5 % de leurs risques pondérés ».

Le coussin de sécurité :

$$\frac{\text{Les fonds propres de base}}{\text{risque de cr dit} \quad \text{risque de march} \quad \text{risque op rationnel}} \geq 2,5$$

**\_Gestion des Risques Opérationnels :** Les banques doivent constituer des provisions pour le risque opérationnel, y compris un coussin de sécurité de 2,5 % des risques pondérés.

**\_Définition du Risque Opérationnel :** L'article 20 définit précisément le risque opérationnel.

**\_Exigence en Fonds Propres :** L'article 21 fixe l'exigence en fonds propres pour couvrir le risque opérationnel à 15 % de la moyenne des produits nets bancaires annuels des trois dernières années, en ne prenant en compte que les produits nets positifs.

Articles Clés<sup>63</sup>:

**\_Article 4 :** Exigence de provision pour le risque opérationnel et coussin de sécurité.

**\_Article 20 :** Définition du risque opérationnel.

**\_Article 21 :** Exigence en fonds propres pour le risque opérationnel selon la méthode de base de Bâle II.

---

<sup>63</sup> REGLEMENT N°2014-01 DU 16 FEVRIER 2014 PORTANT COEFFICIENTS DE SOLVABILITE APPLICABLES AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS, disponible sur : <https://www.bank-of-algeria.dz/stoodroa/2021/03/reglement201401.pdf> consulté le 09/04/2024.

**Conclusion**

Les banques centrales jouent un rôle essentiel en surveillant rigoureusement l'ensemble des activités bancaires afin de maintenir la stabilité du système financier, surtout dans un contexte où l'instabilité et les risques sont monnaie courante. Pour illustrer cette perspective, ce chapitre commence par examiner les mesures prises par les autorités algériennes depuis l'indépendance jusqu'à nos jours. Ensuite, il met en évidence les divers risques qui pèsent sur les opérations bancaires, soulignant ainsi l'importance cruciale d'une gestion attentive de ces risques, souvent complexes et sensibles.

En conclusion, ce chapitre examine de près les accords de Bâle et leurs évolutions au fil des décennies. Il nous explique l'intégration progressive de nouveaux risques bancaires, au-delà du simple risque de crédit, ainsi que les ajustements continus des ratios pour une gestion plus efficace des risques inhérents aux activités bancaires. Cette analyse comporte aussi l'adaptabilité constante des réglementations internationales face aux divers défis que peut faire face le secteur financier.

Et donc le prochain chapitre se penchera spécifiquement sur le risque opérationnel, un sujet crucial dans notre étude.

## **Chapitre 02 : La gestion des Risques opérationnels**

**Introduction**

Au-delà des aspects traditionnels de la gestion financière, tels que les risques de marché et de crédit, qui sont souvent considérés comme les principales causes de défaillance des institutions bancaires, les événements récents ont mis en lumière une autre source majeure de pertes financières : les défaillances opérationnelles.

Ces perturbations peuvent résulter de divers facteurs tels que des défaillances techniques, des erreurs humaines, des fraudes inventives ou une complexité croissante dans les opérations bancaires quotidiennes. Ces incidents, parmi d'autres, ne sont pas toujours liés aux risques de crédit ou de marché, mais plutôt au risque opérationnel, qui constitue depuis longtemps l'une des principales préoccupations des établissements bancaires.

Dans ce chapitre, nous examinerons la définition des risques opérationnels, leurs implications et leurs caractéristiques spécifiques. Nous discuterons également des méthodes d'identification de ces risques et des principales mesures de couverture, structurant ainsi notre analyse en trois sections distinctes.

- ❖ La première section, « **Notion des risques opérationnels** », explorera diverses définitions, origines, enjeux et particularités de ces risques.
- ❖ Dans la deuxième section, « **Dispositif de Gestion des Risques Opérationnels** », nous présenterons les outils utilisés pour identifier et évaluer ces risques.
- ❖ La troisième section, : « **Gestion des Risques Opérationnels et Couverture Financière** », abordera les différentes stratégies de couverture, tant internes qu'externes, pour faire face à ces risques.

**Section 01 : Notion des Risques Opérationnels**

Au sein des opérations bancaires, la prise en compte des risques opérationnels est un sujet crucial et à cause des pertes significatives subies par de nombreuses institutions financières. Ces préoccupations se sont intensifiées et ces dispositions ont conduit ces établissements à inclure les risques opérationnels dans leur cadre de gestion des risques intégré.

Et donc dans cette section, nous allons aborder la définition et la classification des risques opérationnels, puis nous examinerons les méthodes d'identification et d'évaluation de ces risques, ainsi que les approches adoptées par les banques pour les gérer.

**1. Définition des risques opérationnels**

Il y a de nombreuses définitions du risque opérationnel, qui varient considérablement les unes des autres. Cependant, nous concentrerons sur quelques-unes d'entre elles.

**1.1. Définition de comité de Bâle**

Il n'existe pas une définition unanime et universelle du risque opérationnel. La définition souvent retenue est celle du comité de Bâle II qui spécifie le risque opérationnel comme étant<sup>64</sup>: « Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs<sup>65</sup>.

Pour le Comité de Bâle, le risque opérationnel est un risque important qui nécessite pour les banques de détenir suffisamment de fonds propres pour se protéger contre les pertes qui en découlent. En conséquence, une nouvelle approche a été requise par la BRI (La Banque des règlements internationaux, a été créée en 1930. C'est la plus vieille institution financière internationale, et ce avant le fonds monétaire international (FMI) et la banque mondiale, sont des banques centrales, les actionnaires initiaux étaient les banques centrales de six pays : Belgique, France, Allemagne, Royaume-Uni, Italie et Etats-Unis d'Amérique<sup>66</sup>.), dans le cadre des accords de Bâle II, pour le calcul des fonds propres réglementaires. Comme pour les autres risques, notamment le risque de crédit, le Comité a demandé aux banques de perfectionner les techniques d'évaluation et de gestion du risque opérationnel<sup>67</sup>.

---

<sup>64</sup> IMERIEM. (H.A), « Risque opérationnel bancaire : le point sur la réglementation prudentielle », Éditions Management Prospective, 2011, P 227, disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-management-et-avenir-2011-8-page-225.htm> consulté le 11/05/2024.

<sup>65</sup> BENOÎT. (C), « L'univers des risques en finance », 1er édition, Edition science politique, 2007, P 103, disponible sur : <https://www.cairn.info/l-univers-des-risques-en-finance--9782724610222.htm> consulté le 12/05/2024.

<sup>66</sup> HASSAN. (A), « La réglementation bancaire internationale », paris, Edition l'Harmattan, 2021, P 19, disponible sur : [https://books.google.com/books/about/La\\_r%C3%A9glementation\\_bancaire\\_internationa.html?id=oPgyEAAAQBAJ](https://books.google.com/books/about/La_r%C3%A9glementation_bancaire_internationa.html?id=oPgyEAAAQBAJ) consulté le 11/05/2024.

<sup>67</sup> CATHRINE. (K), « L'essentiel de la banque », France, 3e édition, l'extenso édition, 2017, P 64, disponible sur : <https://fr.scribd.com/document/399571948/l-essentiel-de-la-banque> consulté le 10/05/2024.

**1.2. Selon Danièle N. (2006)**

Le risque opérationnel prend en compte des risques juridiques, administratifs, les risques d'ordre technique ou technologique, tels que les risques associés aux systèmes d'information, de gestion et de procédures, les risques environnementaux, tels que les risques économiques, politiques, sociaux systémiques, climatiques... Toutefois le risque opérationnel exclut le risque stratégique et le risque de réputation. Ce qui n'est pas facile, car cette agrégation de risques hétérogènes rend délicate toute identification précise du risque opérationnel, d'autant plus que ses manifestations sont souvent difficiles à isoler<sup>68</sup>.

**2. Les typologies des risques opérationnels**

En termes d'incidents, la réglementation reconnaît sept catégories principales<sup>69</sup>:

**\_Fraude interne :** activités de *trading* non autorisées, dissimulation de profits/pertes de *trading*, falsification des positions, accord de crédit indu, usurpation d'identité, utilisation du profil d'un autre employé... ;

**\_Fraude externe :** détournement des fonds, vol ou usage délictueux de biens ou données appartenant à la banque, intrusion non autorisée dans les systèmes, défaillance de la sécurité ;

**\_Pratiques en matière d'emploi et de sécurité du travail :** irrégularité liée au contrat de travail, discrimination ou harcèlement, dommages aux tiers ;

**\_Clients, produits et pratiques commerciales :** communication de fausses informations, tarification client inappropriée, défaillance d'un produit vendu à un client, non-respect du secret professionnel...

**\_Dommages occasionnés aux actifs physiques :** incendies, inondations, dommages dus à la guerre, troubles politiques, actes terroristes... ;

**\_Interruptions de l'activités et dysfonctionnements des systèmes :** indisponibilité des systèmes, bugs, panne de courant, retard dans des projets informatiques essentiels... ;

---

<sup>68</sup> ASSIENIN. (K), « L'impact de la gestion des risques opérationnel sur la performance des entreprises non financiers », Université Félix Houphouët-Boigny, janvier 2016, P 4, disponible sur : <https://hal.science/hal-01252493/document> consulté le 12/05/2024.

<sup>69</sup> MARC. (S), « L'essentiel du postmarché », France, Edition Eyrolles, 2013, P 168.

## **Chapitre 02 : la gestion des risques opérationnels**

**Exécution, livraison et gestion des processus** : erreur dans le traitement d'une transaction, défaillance dans l'exécution d'une transaction, paiements mal exécutés, litiges avec un tiers...

**Section 02 : dispositif de la gestion des risques opérationnels**

Une identification précise des risques est cruciale pour développer un système efficace de surveillance et de gestion des risques. Cette identification doit prendre en considération les facteurs internes et externes susceptibles d'entraver la réalisation des objectifs de la banque. Toutefois, il est insuffisant pour les banques de simplement identifier les risques les plus graves elles doivent également évaluer leur vulnérabilité face à ces risques. Une évaluation plus approfondie des risques permet aux banques de mieux comprendre leur profil de risque et de déterminer plus précisément les ressources nécessaires pour les gérer.

**1.L'Auto-Évaluation des Risques Opérationnels (RCSA : Risk Control Self Assessment)**

L'auto-évaluation des risques (RCSA) est la plus ancienne des méthodes

D'identification et de gestion des risques opérationnels, mais elle reste tout de même la

plus dynamique et celle assurant une gestion prospective des risques auxquels peuvent

être confrontés les différents départements de la banque. Cet exercice d'autoévaluation

on peut se faire en suivant les types d'approche notant : l'approche de type

Bottom-up, l'approche de type Top-Down, l'approche combinée et l'approche de Benchmarking<sup>70</sup>.

Selon que l'on souhaite obtenir très rapidement ou non éléments chiffrés, on pourra

privilégier une méthode de type « top-down » permettant à moindre coût d'avoir des

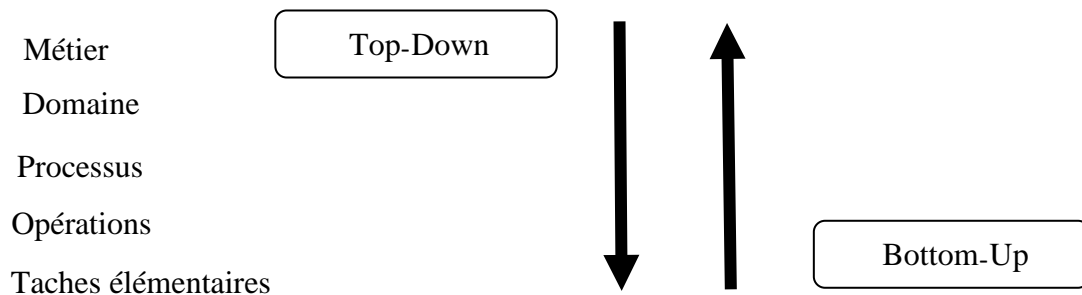
éléments quantifiés, ou de choisir directement la méthode qui sur le long terme devra

être utilisée pour disposer d'un système efficace, que l'on nommera « Bottom-up ».

---

<sup>70</sup> TARI. (M.L), KHADIDJA, « La gestion des risques opérationnels », Roa iktissadia review, Algérie, Volume7, N° 2, décembre 2017, P 375, disponible sur : <https://www.asjp.cerist.dz/en/downArticle/126/7/2/46858> consulté le 13/05/2024.

Figure n° 03 : Complémentarité des deux approches



**Source** : MECHTOUB. (S), OUGHLISSI. (M.A), « Une cartographie du risque opérationnel dans les compagnies d'assurance », Revue Stratégie et développement, Volume 09, N° 03, université Abdelhamid Ibn Badis, juillet 2019, P 278.

### 1.1. Approche top-Down (descendante)

La méthode de cartographie des risques varie en matière d'objectifs organisationnels et de caractéristiques de performance. Contrairement aux autres risques, le risque opérationnel n'est pas spécifique à un produit. Ainsi son analyse nécessite une compréhension de l'ensemble de l'activité de l'organisation, Cette analyse peut être faite dans deux directions : Top-down ou Bottom-up.

L'approche Top-down vise à donner l'impulsion d'en haut, de la direction générale, concernant un projet un, processus, et à la redécliner dans les différentes entités et les services de l'entreprise. Elle se déroule selon les étapes suivantes<sup>71</sup>:

- \_Présentation des risques et leur évaluation ;
- \_La comparaison de ces risques détectés avec la nomenclature des risques de l'entreprise ;
- \_Le rapprochement de ces risques avec le processus de l'entreprise ;

Cette approche est un élément important d'information et de sensibilisation aux risques opérationnels.

<sup>71</sup> ALAOUI. (S), ATTOUI. (Z), « Cartographie de risques : outils de gestion des risques dans les établissements publics », Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit, Algérie, Volume 05, N° 03, septembre 2021, P333, <https://www.revuecca.com/index.php/home/article/download/743/680/2792> consulté le 13/05/2024.

**1.2. Approche Bottom-Up (Ascendante)**

L'approche Bottom-up pourrait, quant à elle, être assimilée aux méthodes avancées avec dispositif implanté à tous les niveaux de l'organisation et orientée vers de la mesure réelle des pertes et un souhait de gestion anticipative.

C'est sans nul doute l'approche que prendra à terme la majorité des établissements, mais elle nécessite plus d'investissement et un délai de mise en œuvre beaucoup plus long pour disposer d'un ensemble complet d'outils de mesure et de prévention.

Dans cette optique il est bien sûr possible de choisir une implémentation étapes successives, que ce soit en termes de périmètres ou de fonctionnalités<sup>72</sup>.

**2. La cartographie des risques opérationnels****2.1. Définition**

Une cartographie de risque est un graphique de la fréquence des pertes attendues par rapport à la gravité attendue pour l'entreprise, des types de risque individuels, des secteurs d'activité individuels ou des combinaisons de ceux-ci. Le diagramme est une visuelle utile qui peut être utilisée pour identifier les risques. On peut dire qu'une carte de risque et un document permettent de recenser les principaux risques d'une entreprise et le présenter sous une forme hiérarchisé pour assurer une démarche d'évaluation et de gestion des risques.

La cartographie des risques est la base du risque opérationnel car, contrairement aux d'autres risque, elle n'est pas spécifique à un produit. Il est donc impossible d'analyser les risques opérationnels liés aux activités d'une compagnie sans une compréhension approfondie de l'ensemble des opérations. Cette analyse peut être faite dans deux directions : Top-down ou Bottom-up<sup>73</sup>.

---

<sup>72</sup> CHRISTIAN. (J), PATRICK. (M), « Prévention et gestion des risques opérationnels », France, revue BANQUE Edition, 2004, P 79-80.

<sup>73</sup> O MECHTOUB. (S), OUGHLISSI. (M.A), « Une cartographie du risque opérationnel dans les compagnies d'assurance », Revue Stratégie et développement, Université Abdelhamid Ibn Badis, Volume 09, N° 03, juillet 2019, P 278, disponible sur : <https://www.asjp.cerist.dz/en/downArticle/276/9/3/98092> consulté le 13/05/2024.

### **2.2. Objectifs de la Mise en Place d'une Cartographie des Risques<sup>74</sup>**

- \_ Répondre à l'obligation réglementaire de communiquer sur les risques;
- \_ Identifier et évaluer les risques liés à la non-conformité;
- \_ Réduire les risques opérationnels;
- \_ Elaborer le plan d'audit, identifier et piloter les couples risques/opportunités;
- \_ Hiérarchiser les risques recensés dans le cadre de l'élaboration de ladite cartographie;
- \_ Décider des mesures prioritaires (optimisation des ressources, définition du niveau raisonnable de prise de risque).

### **2.3. Les Étapes de la Démarche Globale d'une Cartographie des Risques**

L'élaboration de la cartographie des risques est une démarche complexe, elle peut être décomposée en quatre (04) étapes<sup>75</sup>:

\_ L'identification; C'est la première étape. Il s'agit de pouvoir déterminer les risques organisationnels associés à des limites définies lors d'entretiens avec les opérateurs.

\_ L'identification des processus, la présentation des risques peuvent être basées sur des questionnaires ou de manière publique.

\_ La seconde étape du processus de cartographie des risques est l'identification le recensement des dispositifs de maîtrise des risques. Il s'agit de répertorier l'ensemble des moyens du système contrôle déployé par les opérateurs.

\_ L'évaluation des risques ; c'est la troisième étape du processus de cartographie des risques, est délicate puisqu'elle nécessite le recours à un référentiel commun permettant d'interpréter de manière pertinente les résultats obtenus.

\_ L'évaluation peut être qualitative et établie sur la base de rapports d'audit interne ou d'expertise, ou sur un système de cotation en couple fréquence/impact ou de quantification lorsque le chiffre probable de la perte est à risque.

Cette évaluation des risques peut être réalisée de différentes manières lors d'entretiens individuels ou lors de revues générales du processus.

Les évaluations des risques identifiés peuvent se baser sur les critères qui dépendront des spécificités et de la problématique traitée. Chaque risque sélectionné est défini par :

L'occurrence, la gravité, les répercussions (financier, humain, image de marque de l'entreprise).

\_ La capacité de maîtrise :

La dernière étape de la cartographie des risques est le reporting. Une fois l'ensemble des informations sur les risques recensés et formalisés, ils doivent être communiqués au niveau pertinent de management en fonction des spécifications, du formalisme et de la fréquence retenue.

---

<sup>74</sup> ALAOUI SOSSI. (F). EL ATTAOULI. (Z), « Cartographie des risques : Outil de gestion des risques dans les Établissements publics », Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit, 2021, Vol 5, N°3, P, 351.

<sup>75</sup> Ibid. P 355.

Le contenu de la cartographie des risques doit être exploité pour nous donner des informations Adéquates aux intervenants dans l'organisation.

### **Méthodologie d'élaboration de la cartographie**

Notre méthodologie d'élaboration de la cartographie se basera sur la démarche présentée dans la partie conceptuelle afin de la valider sur le terrain.

Le calendrier de la mission dans l'établissement public est le suivant :

Phase 1 : Collecte des données trois semaines.

Phase 2 : Diagnostic de l'existant deux semaines.

Phase 3 : Evaluation et hiérarchisation deux semaines.

Phase 4 : Traitement et plan d'action deux semaines.

Les modes de collecte des données retenues sont les entretiens et les rapports sur les activités de l'établissement :

\_ Les entretiens avec le chef de la division commerciale de l'établissement, les chefs des services (Abonnement, Branchement, Facturation, Recouvrement et Résiliation) et les opérateurs.

\_ les rapports d'audit, du contrôle interne et les rapports des auditeurs externes sur l'évaluation de la gestion dans l'établissement.

#### **Phase 1 : La collecte :**

Cette phase consiste à collecter toutes les informations, données ou rapports ayant un impact sur le management des risques. Il s'agit notamment de :

\_ Organisation, fiches de postes (qui fait quoi).

\_ Procédures.

\_ Tableaux de bord, tableau de suivi des activités (commerciale, financière).

\_ Systèmes d'information et son intégration.

\_ Rapports antérieurs (Audits externes/internes) et incidents (litige clients ; fraude,) Entretiens avec les responsables de chaque processus concerné.

Les informations collectées sont catégorisées pour établir la classification principale du Processus. Elles sont identifiées et diffusées afin que le pilote de chaque processus défini

Puisse être identifié comme le propriétaire du processus, qui s'en charge du suivi et de

L'identification des parties prenantes importantes dans chaque processus<sup>76</sup>.

#### **Phase 2 : Diagnostic de l'existant**

\_ Analyse des procédures et des risques issus des rapports, des données et des entretiens;

\_ Analyse des contrôles existants (nature ; type) et leurs efficacités.

---

<sup>76</sup> BENOUI. (S). DAOUI. (C), « Redéfinition des processus et mise en place d'une cartographie des processus : Cas de la Banque Nationale d'Algérie ». Laboratoire de management du changement dans l'entreprise algérienne, 2018, P 9, disponible sur : <https://www.asjp.cerist.dz/en/downArticle/248/7/1/47328> consulté le 12/05/2024.

**Phase 3 : Evaluation et hiérarchisation**

L'évaluation et la hiérarchisation pourraient être qualitative en se basant sur les rapports de l'audit interne et de contrôle de gestion, soit semi-quantitative basée sur un système de notation de couple fréquence/impact et pourra être quantitative quand la perte estimée associée à un risque est chiffré.

L'étape d'évaluation des événements de risque potentiels se base sur une analyse de la fréquence et de la sévérité (impact), chaque risque doit être évalué en termes de fréquence d'occurrence et de sévérité.

**Phase 4 : Traitement et plan d'action**

Après l'identification du risque, on passe au traitement afin de prendre la décision soit d'éviter, de réduire, de partager ou d'accepter le risque.

\_ L'évitement du risque : L'établissement décide de cesser temporairement ou définitivement les activités à l'origine du risque.

\_ La réduction du risque : L'établissement prend des mesures afin de réduire la fréquence d'occurrence et l'impact négatif du risque.

\_ Le partage du risque : L'établissement opte pour la diminution de la fréquence ou de l'impact du risque en le transférant ou en le partageant.

\_ L'acceptation du risque : L'établissement n'a pas de choix, il ne peut rien faire, aucune mesure pour faire face au risque.

Une fois les risques sont traités, on passe au plan d'action qui comporte les recommandations à mettre en place permettant de renforcer le dispositif de management de risque.

La démarche méthodologique pour l'élaboration d'une cartographie des risques passe par les étapes suivantes :

**2.4. Indicateurs Clés des Risques (KRI : Key Risk Indicator)**

Les indicateurs clés des risques constituent des indices possibles de perte ou des dangers futurs qui peuvent menacer l'activité de l'établissement<sup>77</sup>.

Les indicateurs clés des risques sont des statistiques et/ou diverses mesures souvent d'ordre financier qui peuvent donner une idée de l'exposition d'une banque aux risques, ils sont généralement revus de façon périodique (chaque mois ou chaque trimestre) pour alerter les banques pour des opérations porteuses des risques<sup>78</sup>.

**2.5. Identifier les principaux indicateurs utilisés pour surveiller et évaluer les risques opérationnels**

---

<sup>77</sup> CHAPELLE (A). HUBNER (G.). PETER (J.PH) « Le risque opérationnel : implication de l'accord de Bâle pour le secteur financier », 2005, P 169, disponible sur : <https://www.amazon.fr/risque-op%C3%A9rationnel-Implications-l'Accord-financier/dp/2804416801> consulté le 15/05/2024.

<sup>78</sup> Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « saine pratique pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel », 2003, P 7, disponible sur : <https://www.bis.org/publ/bcbs96fre.pdf> consulté le 19/05/2024.

Selon Jean-David DARSA (2013 et 2016), le risque peut être évalué grâce à trois critères principaux<sup>79</sup>:

\_La détectabilité : mesure de la capacité d'un système à déceler le risque entrant ;

\_La sévérité : calcul de l'impact (conséquence) du risque, en cas d'apparition ;

\_L'occurrence appelée aussi la vraisemblance : chiffrage de la probabilité de détection du risque identifié dans le système ;

Selon Jean le Ray le risque peut être :

\_Un risque négatif est la menace que, lors d'une action ou par inaction, un événement dont la vraisemblance est incertaine affecte la capacité d'un organisme à atteindre ses objectifs. \_Un risque positif est l'opportunité que, lors d'une action, un événement dont la vraisemblance est incertaine améliore la capacité d'une entreprise (d'un organisme) à atteindre ses objectifs.

L'événement est alors dit « souhaité <sup>80</sup>»

### **2.6. Tableaux de Bord des Risques Opérationnels**

Les tableaux de bord des risques opérationnels permettent de surveiller les pertes à travers le suivi des indicateurs clés. Ils reflètent la qualité de la politique des risques mise en œuvre et donnent une vision consolidée du risque aux différents niveaux de l'établissement et en particulier, aux instances dirigeants.

### **2.7. Quantification du Risque**

Suite à l'accord de Bâle, les banques sont invitées à développer leur propre méthode de mesure de capital pour le risque opérationnel. Dont, les établissements ont commencé à quantifier leur exposition au risque opérationnel, en intégrant des données internes et externes des pertes<sup>81</sup>.

---

<sup>79</sup> DARSA (J.D) « Les risques opérationnels de l'entreprise », Edition GERESO, 2013, P 12.

<sup>80</sup> LE RAY. (J) « De la gestion des risques au management des risques. Pourquoi ? Comment ? », Editions AFNOR, 2015.

<sup>81</sup> CHAPELLE (A). HUBNER (G). PETER (J.PH), Op.cit, P 169.

**Section 03 : Gestion des Risques Opérationnels et Couverture Financière**

La gestion des risques opérationnels est essentielle pour les banques. Elle assure leur efficacité, leur survie et leur continuité malgré une concurrence intense, et reflète l'engagement de la direction envers le profil de risque de la banque. Une bonne gestion rend les banques plus résistantes aux crises. Une fois que les risques ont été identifiés et évalués, il est crucial de les mesurer selon les règles de Bâle. Ensuite, nous explorerons les différentes façons de les couvrir. La direction de la banque s'efforce de trouver des mesures préventives et correctives pour réduire ces risques.

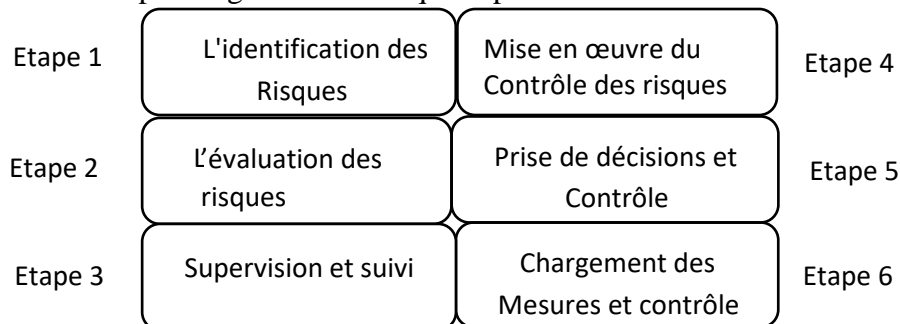
**1. Définition de gestion des risques opérationnels**

Les différents services opérationnels peuvent être définis comme « un administrateur chargé de protéger les actifs de la banque et essayant de le faire comprendre à travers...

Réduire la probabilité d'identification, qu'elle soit naturelle, humaine, d'erreur ou de décision Bâle.

Le processus opérationnel est un processus interactif qui comprend des lignes, des routines et des séquences spécifiques, Comme écrit sur le dessin suivant<sup>82</sup>.

**Figure n° 04 :** les étapes de gestion des risques opérationnels



**Source :** Introduit par nous-même en se basent sur les données présentées

**2. Les approches de calcul d'exigence en fonds propres :**

Les risques opérationnels sont considérés comme l'une des nouveautés les plus importantes du ratio Mac Donough, comme mentionné précédemment, avant l'accord de Bâle

II, les banques fonctionnaient avec des risques opérationnels, mais elles n'étaient pas obligées d'investir une partie de leurs fonds propres pour couvrir ce type de risques. Le risque, et donc les risques opérationnels, constituent aujourd'hui un destin financier important pour le comité de Bâle a reconnu la nécessité de couvrir ces risques, non pas en s'appuyant uniquement sur

<sup>82</sup> 9 MESDAA. (R), « L'impact de l'application des dimensions de la gestion globale de la qualité sur l'activation de la gestion des risques opérationnels dans les banques commerciales », thèse de doctorat en science économique, spécialité banques, finance et assurance, université Ferhat Abbas – Sétif, Algérie, 2018, P 110.

## **Chapitre 02 : la gestion des risques opérationnels**

l'amélioration des performances au niveau des banques, mais aussi sur celle d'une partie des fonds privés. Doivent être alloués pour les couvrir.

### **2.1. Méthodes d'identification et d'évaluation du risque opérationnel**

Nous allons au premier lieu identifier le risque opérationnel, puis ses méthodes d'évaluation.

#### **2.1.1. Méthodes d'identification du risque opérationnel**

Pour pouvoir mettre en place un outil de surveillance et de mesure du risque opérationnel, il est tout d'abord nécessaire, d'identifier les facteurs du risque opérationnel. Cela suppose l'utilisation de deux processus méthodologiques<sup>83</sup>:

##### **\_ Analyse prospective**

C'est une méthode qui consiste à faire l'inventaire des différents facteurs du risque opérationnel auxquels les métiers de la banque peuvent être exposés. Pour cela, une typologie des risques doit être établie en prenant en considération des facteurs d'ordre interne, et d'autres d'ordre externe.

##### **\_Analyse historique**

Le but principal de cette méthode est de déterminer les lignes de métier touchées directement ou indirectement par un évènement défavorable dans le passé, et d'essayer d'évaluer l'occurrence de tels événements.

**2.1.2. Méthodes d'évaluation du risque opérationnel:** Le Comité de Bâle propose trois approches distinctes pour déterminer le capital réglementaire au titre du risque opérationnel :

Conformément au deuxième accord, le comité de Bâle a développé trois approches de calcul du capital nécessaire pour le couvrir. Les banques peuvent choisir entre elles ce qui constitue<sup>84</sup>:

\_L'approche Indicateur de Base (BIA) ;

\_L'approche Standard (SA) ;

\_L'approche des Mesures Avancées (AMA).

#### **2.1.2.1. Approche Indicateur de base (Basic indicator approach)**

Cette méthode est la plus simplifiée, dans le cadre de l'approche BIA, le calcul du capital requis se fait à partir d'un indicateur d'exposition. Le Comité de Bâle propose de retenir 15% du produit net bancaire moyen sur les trois dernières années

---

<sup>83</sup> MAHBOUB. (A). SENOUSSE. (A), « Gestion du risque opérationnel état d'avancement des banques Algérienne », Recherches économiques et managériales, volume 13, N°2, université de M'sila, 2019, P 140, disponible sur : <https://www.asjp.cerist.dz/en/downArticle/101/13/2/105028> consulté le 25/05/2024.

<sup>84</sup> Mameri. (N), « Bâle III et couverture des risques opérationnels », volume 13, N°2, université de Bouira, 2018, P 285-286, disponible sur : <https://www.asjp.cerist.dz/en/article/99223> consulté le 06/05/2024.

## **Chapitre 02 : la gestion des risques opérationnels**

Alors ces banques doivent détenir des fonds propres se référant à la moyenne sur les trois derniers années d'un pourcentage (X) de leur PNB moyen positif pour calculer cette moyenne. Les banques utilisant l'approche de l'indicateur de base doivent détenir des fonds propres correspondant à un pourcentage fixe (alpha) de leur produit net bancaire moyen sur les trois dernières années. Le capital requis (ou exigence de fonds propres) KBIA est alors égal à<sup>85</sup>:

$$K_{BIA} = \alpha \times GI$$

Le coefficient  $\alpha$  est fixé à 15%.

Où :

K = Exigence de fonds propres

GI = Produit net bancaire moyen sur les trois dernières années.

$\alpha=15\%$

### **2.1.2.2. Approche standard (Standard approach)**

Dans le cadre de l'approche standard, le PNB est ventilé selon 8 lignes métiers. A chaque ligne métier est affecté un coefficient  $\beta$  reflétant le risque relatif associé à chacune des lignes métier (évaluation menée par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (BCBS, Basel Committee on Banking Supervision). La moyenne des  $\beta$  est égale à  $\alpha$  afin d'inciter les banques qui sont présentes principalement dans des lignes métier à faible  $\beta$  d'adopter la méthode standard.

$$K = (\text{PNB } 1 - 8 \times \beta 1 - 8) ;$$

Où K = Exigence en fonds propres selon l'approche standardisée ;

(PNB 1 - 8) = Produit annuel brut moyen sur les trois dernières années tel que défini dans l'approche indicateur de base, pour chacune des huit catégories ;

( $\beta 1 - 8$ ) = Pourcentage fixe, déterminé par le Comité, représentant la relation entre le niveau en fonds propres requis et le produit brut de chacune des huit catégories.

La méthode standard n'exige pas seulement un calcul simple de pondération à affecter à

---

<sup>85</sup> Maurer. (F), « Les développements récents de la mesure du risque opérationnel », Université Montesquieu Bordeaux IV, P 4, disponible sur : [http://www.ressources-actuarielles.net/EXT/ISFA/1226.nsf/769998e0a65ea348c1257052003eb94f/fab6e9d2c35626cac1257815003b458b/\\$FILE/31.pdf](http://www.ressources-actuarielles.net/EXT/ISFA/1226.nsf/769998e0a65ea348c1257052003eb94f/fab6e9d2c35626cac1257815003b458b/$FILE/31.pdf) consulté le 20/05/2024.

## **Chapitre 02 : la gestion des risques opérationnels**

Chaque revenu de ligne métier. La pondération par ligne métier est fonction du risque estimé a priori par la BCBS sur chacune de ces activités<sup>86</sup>.

Le tableau suivant présente les huit activités bancaires ainsi que les différentes ratios de  $\beta$ .

**Tableau n° 01 : les huit activités et différentes ratios de  $\beta$**

Type d'activité	$\beta$	Ratios
Financement institutionnel	$\beta 1$	18%
Négociations et ventes	$\beta 2$	18%
La Banque de détail	$\beta 3$	12%
Les Banques commerciales	$\beta 4$	15%
Paielement et règlement	$\beta 5$	18%
Service de l'agence	$\beta 6$	15%
La gestion d'actifs	$\beta 7$	12%
Services bancaires de courtage de détail	$\beta 8$	12%

**Source :** MAMERI. (N), « Bâle III et couverture des risques opérationnels », volume 13, N°2, université de Bouira, 2018, P 288, disponible sur : <https://www.asjp.cerist.dz/en/article/99223> consulté le 06/05/2024.

### **2.1.2.3. Approche des mesures avancées (AMA)**

Contrairement à la BIA, les banques qui appliquent les méthodes AMA sont autorisées à calculer elles-mêmes leurs fonds propres réglementaires à partir de leurs propres modèles internes. Revers de la médaille, ces banques doivent remplir de nombreuses conditions pour utiliser l'approche avancée. En particulier, certains critères qualitatifs concernant la politique de risque de la banque doivent être respectés (gestion quotidienne, allocation des fonds propres aux principales unités, reporting des pertes, système intégré, etc.).

Les différentes approches et les critères d'éligibilité associés sont représentés sur le tableau 1. Les méthodes AMA conduisent à une exigence de fonds propres réglementaires a priori plus faible que dans le cas de l'approche BIA, ce qui bien évidemment est favorable à la banque. A première vue, le coût de mise en œuvre de l'approche AMA peut sembler élevé. Cependant, le coût marginal ne l'est pas. La

<sup>86</sup> BEATRICE. (B.M), « Identification du risque opérationnel et apprentissage organisationnel », thèse de doctorat en (gestion et management), spécialité science de gestion, université de paris, France, 2016, P 73, disponible sur : <https://theses.hal.science/tel-01249378> consulté le 12/05/2024.

plupart des critères qualitatifs requis pour implémenter une AMA sont en effet déjà validés, puisque des lois (telle que Sarbanes-Oxley par exemple) ou d'autres procédures de régulation (en matière de gouvernance notamment) imposent de les respecter<sup>87</sup>.

---

<sup>87</sup> FRANTZ. (M), « les développements récents de la mesure du risque opérationnel », université Montesquieu Bordeaux IV, P 4, disponible sur : [http://www.ressources-actuarielles.net/EXT/ISFA/1226.nsf/769998e0a65ea348c1257052003eb94f/fab6e9d2c35626cac1257815003b458b/\\$FILE/31.pdf](http://www.ressources-actuarielles.net/EXT/ISFA/1226.nsf/769998e0a65ea348c1257052003eb94f/fab6e9d2c35626cac1257815003b458b/$FILE/31.pdf) consulté le 22/05/2024.

**Tableau n° 02 : Synthèse des différentes approches en matière de gestion du risque opérationnel.**

Approche indicateur de base	Approche standard	Approche de mesure
<p>_Aucun critère d'éligibilité</p> <p>_ % du produit net bancaire (15%)</p> <p>_Méthode forfaitaire</p> <p>_La charge en capital n'est pas reliée au RO réel mais aux résultats de la banque.</p>	<p><b>_ Critères généraux :</b></p> <p>_Participation active du conseil d'administration et de la direction générale à la surveillance du dispositif de gestion du RO.</p> <p>_Système de gestion du risque de conception saine et mais en œuvre avec intégrité.</p> <p>_Ressource suffisantes au sein des différents catégories d'activité.</p> <p>_Unités de contrôle et d'audit.</p> <p><b>_ Critère spécifiques :</b></p> <p>_Responsabilité clairement attribuées à une fonction de gestion du RO.</p> <p>_Enregistrement systématique des données du RO.</p> <p>_Pertes significatives par catégories d'activité.</p> <p>_Exposition au RO régulièrement mortifiée à la direction de l'unité concernée, à la direction générale et au Conseil d'administration.</p> <p>_Système d'évaluation du RO examiné périodiquement par des auditeurs externes et/ou l'autorité de conseil.</p>	<p><b>_ Critères généraux de l'approche standardisés +</b></p> <p><b>_ Critères spécifique AMA :</b> _Reporting systématique intégrée dans la gestion quotidienne du RO.</p> <p>_Recueil des pertes au titres du RO.</p> <p>_Historique <math>\geq</math> 5ans, initialement 3ans.</p> <p>_Analyse de scénarios.</p> <p>_Prévision du montant de perte et de sa probabilité</p> <p>_Capital réglementaire (1an, 99,9%) et perte moyenne au titre du RO.</p> <p>_Prise en compte de la couverture d'assurance</p> <p>_Limitée à 20% de l'exigence de fonds propres totale.</p>

**Source :** FRANTZ, (M), « **Les développements récents de la mesure du risque opérationnel** », Université Montesquieu-Bordeaux IV, P 5, disponible sur : [http://www.ressourcesactuarielles.net/EXT/ISFA/1226.nsf/769998e0a65ea348c1257052003eb94f/fab6e9d2c35626cac1257815003b458b/\\$FILE/31.pdf](http://www.ressourcesactuarielles.net/EXT/ISFA/1226.nsf/769998e0a65ea348c1257052003eb94f/fab6e9d2c35626cac1257815003b458b/$FILE/31.pdf) consulté le 22/05/2024.

## **Chapitre 02 : la gestion des risques opérationnels**

\_Plus les opérations sont complexes, plus la sensibilité au risque doit être augmentée.

### **3. Couverture des risques opérationnels**

Dans cette section pour faciliter et simplifier la compréhension de gestion des risques opérationnels et couverture financier nous allons présenter ces deux derniers.

Analyse les mécanismes internes de couverture des risques opérationnels, y compris les provisions et les réserves.

#### **3.1. La couverture Interne**

**\_Le plan de continuité d'activité :** Le Comité de la Réglementation Bancaire et Financière (CRBF) a défini le Plan de continuité d'activité comme un « ensemble de mesures visant à assurer, selon divers scénarios de crise, y compris face à des chocs extrêmes, le maintien, le cas échéant de façon temporaire selon un mode dégradé, des prestations de services essentielles de l'entreprise puis la reprise planifiée des activités. »

Cette définition a été reprise par le règlement 11-08 relatif au contrôle interne de la banque d'Algérie qui définit le plan de continuité d'activité comme « l'ensemble des mesures visant à assurer, selon différents scénarios de crise, le maintien, le cas échéant, selon un mode dégradé, des tâches essentielles ou importantes de la banque ou de l'établissement financier, puis la reprise planifiée des activités. ». A partir de ces définitions, on peut souligner que le plan de continuité d'activité est un élément important dans la constitution d'un dispositif efficace de la gestion et de la maîtrise des risques opérationnels.

On peut cerner certains risques qui peuvent interrompre l'activité d'une banque<sup>88</sup>:

\_Panne matérielle ou dans le système ;

\_Indisponibilité des moyens de communication ;

\_Accident, incendie par exemple ; \_Catastrophe naturelle.

**\_La délégation de pouvoir :** La délégation de pouvoir joue un rôle essentiel dans la mesure où elle permet de renforcer la maîtrise des risques opérationnels (la séparation de tâches permet d'éviter la surcharge, les erreurs d'exécution ...), elle peut être définie comme : « un acte de gestion qui a pour objet de responsabiliser les acteurs de l'entreprise et de définir avec précision le niveau des responsabilités ».

**\_Chartes d'éthiques:** Les chartes d'éthique contiennent un ensemble de règles auxquelles est soumis tout le personnel au sein d'une banque. Elles sont largement généralisées dans les grands groupes bancaires.

---

<sup>88</sup> JIMENEZ (CH). MERLIER (P), « Prévention et Gestion des risques opérationnels », Paris, Edition Revue Banque, 2004, P 111-122.

**\_La couverture budgétaire des sinistres :** Lorsque des risques sont à très faible impact et donc considérés comme relevant de la gestion courante de la banque, ils doivent être maîtrisés, cela s'effectue à travers une gestion budgétaire courante. La couverture budgétaire peut se faire selon trois méthodes à savoir : la rétention, le provisionnement et le recours à l'emprunt<sup>89</sup>.

### **3.2. La couverture externe des risques :**

La banque ne peut pas ou ne veut pas toujours couvrir ses risques opérationnels par ses seuls moyens internes. Elle préfère dans plusieurs cas les endosser à un tiers plus spécialisé en la matière, et doté d'outils d'analyse et de gestion plus performants.

### **3.3 Les contrats d'assurance :**

L'assurance est définie comme étant: "un outil de financement du risque. Le financement du risque consistant à transférer à l'extérieur de l'entreprise le coût du risque résiduel, le coût du retour à la normale. Ce transfert pour financement permet à l'entreprise affaiblie par un sinistre grave de trouver, au bon moment, les ressources nécessaires à son redressement sans affecter de manière irréversible son compte de résultat et/ou ses fonds propres<sup>90</sup>."

### **3.4. L'externalisation d'activité :**

« Les moteurs d'une externalisation sont le plus souvent économiques. L'entreprise souhaite déléguer à un prestataire des travaux qui ne sont pas considérés comme son cœur de métier, tout en bénéficiant d'un rapport prix/prestation intéressant, ou des fonctions qui nécessitent des investissements et une technicité dont on considère qu'ils peuvent être avantageusement assumés par un prestataire externe, qui va mutualiser ses investissements sur un portefeuille de clients »

Il faut signaler que l'externalisation peut engendrer de nouveaux risques notamment<sup>91</sup>:

\_Risque stratégique ;

\_Risque d'exploitation ;

\_Risque financier ;

\_Risque juridique.

---

<sup>89</sup> VERET (C), « L'assurance comme technique de réduction des risques », Paris, Revue d'Economie Financière, 2006, P 30, disponible sur : [https://www.persee.fr/doc/ecofi\\_0987-3368\\_2006\\_num\\_84\\_3\\_4118](https://www.persee.fr/doc/ecofi_0987-3368_2006_num_84_3_4118) consulté le 15/05/2024.

<sup>90</sup> Ibid. P 30.

<sup>91</sup> JIMENEZ. (CH). MERLIER. (P), Op.cit, P152.

**Conclusion**

Ce second chapitre démontre que le risque opérationnel n'est pas un cas isolé. Pour bien le gérer, il est crucial de suivre une approche méthodique qui inclut plusieurs étapes. La première étape consiste à identifier clairement les risques spécifiques qui peuvent menacer l'activité bancaire. Ensuite, il est important de les évaluer de manière précise pour comprendre leur impact potentiel.

Le Comité de Bâle fournit aux banques différentes méthodes pour les aider dans cette évaluation et pour déterminer les fonds propres nécessaires à la couverture des risques opérationnels. Ces méthodes sont conçues pour offrir des solutions standards, mais les banques ont également la possibilité de développer leurs propres méthodes avancées. Ces méthodes personnalisées peuvent aider les banques à mieux gérer leurs risques et à réduire les contraintes liées aux exigences de fonds propres. En utilisant des techniques plus sophistiquées, les banques peuvent ainsi optimiser leur gestion des risques tout en respectant les réglementations en vigueur.

**Chapitre 03 : Analyse comparative des  
règlements de gestion des risques  
Opérationnels entre les lois de la banque  
d'Algérie et les accords de Bâle**

**Introduction**

Le risque opérationnel, défini comme la possibilité de pertes résultant de défaillances internes, d'erreurs humaines, ou d'événements externes, est devenu un domaine crucial pour les institutions financières. Avec l'augmentation des complexités dans les opérations bancaires et la montée des risques technologiques, la gestion efficace des risques opérationnels est essentielle pour maintenir la stabilité et la résilience des établissements financiers.

La Banque Centrale d'Algérie a reconnu cette nécessité et a entrepris, entre 2014 et 2023, des réformes significatives pour renforcer son cadre réglementaire en matière de risques opérationnels. Ces réformes s'inscrivent dans un contexte mondial où les normes internationales, telles que les Accords de Bâle II et III, ont fixé des standards rigoureux pour la gestion des risques bancaires. La Banque centrale d'Algérie a ainsi adapté ses régulations pour aligner les pratiques locales avec ces standards internationaux, tout en tenant compte des spécificités du secteur bancaire algérien.

Ce chapitre se penche d'abord sur la situation avant 2014, en examinant les mesures existantes et leurs limites. Nous explorerons ensuite les évolutions notables apportées par la banque centrale d'Algérie entre 2014 et 2023, notamment l'introduction de directives détaillées pour l'identification, l'évaluation et la gestion des risques opérationnels. Enfin, une comparaison approfondie entre les nouvelles régulations algériennes et les Accords de Bâle permettra de mettre en lumière les avancées réalisées ainsi que les domaines nécessitant encore des améliorations pour atteindre une conformité totale avec les normes internationales.

J'ai divisé ce chapitre en seulement deux parties :

- ❖ Une première section intitulée « **Présentation de la caisse national d'épargne et de prévoyance** ».
- ❖ Une deuxième section intitulée « **Evolution des règlements sur les risques opérationnels en Algérie (2014-2023)** »
- ❖ Une troisième section intitulée « **Comparaison des Réformes de la Banque Centrale d'Algérie avec les Accords de Bâle** »

**Section 1: Présentation de la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP-Banque)**

La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP) a été créée par le décret N° 64-227 du 10 août 1964, publié dans le Journal Officiel N° 66 du vendredi 14 août 1964 de la République Algérienne Démocratique et Populaire. Elle a été créée sur la base du réseau de la Caisse de Solidarité des Départements et des Communes d'Algérie (CSDCA) 1, dans le but de mobiliser la collecte de l'épargne. La première agence de la CNEP a ouvert ses portes officiellement le 01 mars 1967 à Tlemcen. Cependant, le livret d'épargne CNEP était déjà commercialisé depuis un an à travers le réseau P&T.

Aujourd'hui, la CNEP-Banque est une société par actions (SPA) dont le capital social libéré entièrement s'élève à quatorze milliards (14.000.000.000,00) de dinars, divisé en 14 000 actions de 1 000 000 000,00 dinars, conformément à la dotation délivrée par le Trésor Public. Bien que son siège social se trouve au 42, rue Khelifa Boukhalfa à Alger, il a été transféré à Garidi1, ilot G6 Kouba, Alger.

En 1997, la CNEP a obtenu son agrément de banque conformément à l'article 114 de la loi 90-10 par le règlement N° 01/97 du Conseil de la Monnaie et du Crédit.

**1.1. Historique de la CNEP-Banque**

Avant sa transformation en banque, la CNEP a traversé plusieurs étapes dans son évolution, qui peuvent être résumées comme suit :

**❖ Première période (1964-1970) : Collecte de l'épargne sur livret.**

Pendant cette période, la mission principale de la CNEP était la collecte de l'épargne sur livret des ménages, avec un taux d'intérêt de 2,8% jusqu'en 1970. Elle accordait également des crédits pour l'achat de logements sociaux. Le réseau de la CNEP comprenait deux agences (Alger, Tizi-Ouzou) ouvertes au public en 1967, et la collecte était principalement assurée par le réseau P&T (575 points de collecte).

**❖ Deuxième période (1971-1979) : Encouragement du financement de l'habitat.**

Pendant cette période, la CNEP était principalement chargée du financement de l'habitat. Ses activités principales comprenaient l'utilisation des fonds d'épargne et des fonds du Trésor Public pour financer les programmes de construction de logements, ainsi que la création d'un nouveau produit d'épargne appelé compte d'épargne en devises. Ces activités ont contribué à une augmentation significative de l'épargne, et à la fin de l'année 1975, les premiers logements ont été vendus aux épargnants ayant des livrets d'au moins deux ans d'ancienneté et cumulant au moins 500 dinars d'intérêts. En 1979, la CNEP comptait 46 agences et bureaux de collecte opérationnels.

**❖ Troisième période (décennie 80) : La CNEP au service de la promotion immobilière.**

❖ À partir de 1980, la CNEP s'est fixé de nouvelles missions, notamment le financement de la construction individuelle et de l'habitat promotionnel pour les épargnants. La CNEP a également diversifié les prêts accordés, en faveur des professions libérales, des travailleurs de la santé, des coopératives de services et des transporteurs. Son réseau s'est agrandi pour atteindre 120 agences (47 agences de wilaya et 73 agences secondaires).

**❖ Quatrième période (1990) : Instauration de la loi 90/10 sur la monnaie et le crédit.**

La CNEP est restée le plus grand collecteur d'épargne en Algérie en raison de l'importance des montants collectés. En décembre 1990, sur les 135 agences et les 2 652 bureaux de poste, un total de 82 milliards de DA (dont 34 milliards de DA sur le compte d'épargne en devises) était enregistré. Les prêts accordés aux particuliers à la même date s'élevaient à 12 milliards de DA pour un total de 80 000 prêts.

**❖ Cinquième période (1997 à nos jours) : La CNEP en tant que banque :**

En avril 1997, la CNEP a obtenu son agrément en tant que banque, devenant ainsi la CNEP Banque. Ce changement de statut lui a conféré plusieurs avantages, tels que :

\_Bénéficiaire du soutien du réseau des banques et des établissements financiers ;

\_Avoir le pouvoir de création monétaire ;

\_ Accéder au refinancement de la Banque d'Algérie pour régénérer sa trésorerie et développer ses capacités de financement en toute sécurité ;

\_Être en mesure de délivrer des chèques et d'ouvrir des comptes courants pour ses clients ;

\_Pouvoir effectuer toutes les opérations bancaires, à l'exception des opérations de commerce extérieur.

\_Le 31 mai 2005, lors d'une assemblée générale extraordinaire, la CNEP Banque a décidé de s'impliquer davantage dans le financement des infrastructures et des activités liées à la construction, notamment pour la réalisation de biens immobiliers à usage professionnel, administratif, industriel, ainsi que des infrastructures hôtelières, de santé, sportives, éducatives et culturelles.

\_Le 28 février 2007, lors d'une assemblée générale ordinaire, la CNEP-Banque a pris des décisions importantes dans le cadre de son repositionnement stratégique. Elle a été autorisée à accorder des crédits hypothécaires conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que des prêts à la consommation. Les crédits seraient accordés prioritairement aux épargnants, et accessoirement aux non-épargnants. De plus, la CNEP-Banque a été autorisée à financer des programmes immobiliers destinés exclusivement aux épargnants, y compris l'acquisition de terrains et la réalisation de logements.

\_Le 17 juillet 2008, lors d'une assemblée générale ordinaire, la CNEP-Banque a élargi ses possibilités de financement. Elle a été autorisée à accorder des crédits Hypothécaires

conformément à la réglementation, à l'exception des prêts destinés à l'achat, la construction, l'extension et l'aménagement de locaux commerciaux ou professionnels. De plus, elle a été habilitée à financer des opérations d'acquisition, d'extension et de renforcement des moyens de réalisation pour les entreprises de construction, ainsi que des projets d'investissement dans les secteurs de l'énergie, de l'eau, de la pétrochimie et de l'aluminerie.

\_Le 17 août 2011, lors d'une assemblée générale ordinaire, la CNEP-Banque a poursuivi son repositionnement stratégique en précisant son champ d'intervention. Elle a été autorisée à accorder des crédits immobiliers conformément à la réglementation existante ou à mettre en place de nouveaux textes. Elle a également étendu son financement à l'acquisition ou l'aménagement de terrains destinés à la réalisation de programmes immobiliers, ainsi qu'au réal.

## **1.2. Missions et opérations de la CNEP Banque**

### **1.2.1. Les missions de la CNEP Banque**

**\_Les Missions de la CNEP banque portent essentiellement sur :**

\_La collecte de l'épargne Le financement de l'habitat ;

\_La promotion de l'immobilier La collecte de l'épargne La collecte de l'épargne des ménages s'effectue par l'intermédiaire de deux Réseaux Le Réseau propre à la CNEP banque reparti à travers tout le territoire national ;

\_Le Réseau postal composé de 3204 points de collectes répartis sur les 48 Wilayas ;

\_ Outre les livrets d'épargne (livret d'épargne Logement et livret d'épargne populaire) ;

### **1.2.2. Les opérations de la CNEP Banque Aujourd'hui**

La CNEP Banque n'est plus une caisse d'épargne. C'est une Banque à part entière, cela suppose donc que les types d'opérations qu'elle accomplit sont ceux relevant de son statut de banque de 1997 et qui consistent à :

\_Donner toute acceptation, caution et garantie de toute nature ;

\_Participer à des emprunts ainsi qu'à toute souscription ;

\_Recevoir et gérer des fonds quel que soit leur durée et leur forme ;

\_Emettre des emprunts à court, Moyen et long terme, sous toutes formes Consentir des prêts sous toutes formes dont ceux destinés au financement de l'habitat ;

\_Effectuer toutes les opérations Sur les valeurs mobilières conformément aux conditions légales et réglementaires ;

\_Les crédits hypothécaires prévus par les textes réglementaires au sein de la Banque.

### **1.3. La CNEP banque offre d'autres produits d'épargne à ses clients :**

\_Les Bons de caisse Les dépôts à terme banque pour les personnes physiques Les comptes chèques aux particuliers ;

\_Les dépôts à terme logements pour les personnes Morales ;

\_ Les comptes courants ou commerciaux pour les commerçants.

\_Le financement de l'habitat Les prêts accordés par la CNEP banque servent principalement à :

\_La construction par des tiers (promotion immobilière privée ou publique) ;

\_ La surélévation ou l'aménagement d'un bien immobilier (épargnant Ou non épargnant) ;

\_La construction, l'extension ;

\_L'acquisition de logements neufs auprès des promoteurs publics ou privés La cession de biens entre particuliers ;

\_L'achat, l'aménagement ou la construction de locaux à usage commercial ;

\_La location habitation ;

\_ L'acquisition de terrains destinés à la construction.

## **2. Présentation de l'agence commercial 201 de la cnep-banque de Tizi Ouzou**

L'agence CNEP-Banque de Tizi-Ouzou agence ABANE Remdane code "201" est le comportement de base de la CNEP- Banque de Tizi-Ouzou, L'agence "201"réalise un volume d'activité très importants par rapport aux autres agences de la ville, elle est composée d'une direction qui se divise en deux parties : Front office et Bank office, répartie sur plusieurs services.

### **2.1. L'organigramme général de l'agence commercial 201 de la CNEP-Banque de Tizi Ouzou**

#### **\_Organisation de l'agence :**

Un projet de DR en phase d'élaboration, définit le schéma d'organisation de l'agence;

L'organisation s'articule autour des deux pôles suivants :

\_Un Front Office.

\_Un Back Office.

#### **2.1.1. Front office**

Front office est l'ensemble de personnels qui sont chargés de la réception de la clientèle et ont pour mission de fournir des informations sur les opérations de liquidités, les pièces nécessaires à fournir et des différentielles orientations sur les crédits hypothécaires. Elle est composée de quatre sous parties, à savoir <sup>92</sup>:

##### **2.1.1.1. Chargés de la clientèle (particulier et entreprise)**

Ce service s'occupe d'ouverture du compte et suivi, prospection de la clientèle, souscription de produits d'épargne et du crédit, revenue des comptes inactifs et successions.

##### **2.1.1.2. Guichet payeur/caisse**

Ce guichet assure les opérations transactionnelles, versement ou bien retrait d'espèce, remise chèque, remise versement déplacé, réception de la demande de la clientèle.

##### **2.1.1.3. Accueil /orientation : Qui a comme charge**

Accueil (information et orientation). Distribution des bordereaux, des imprimés et des listes de pièces nécessaires.

---

<sup>92</sup> Document interne de la CNEP-Banque.

**2.1.1.4. Direction agence**

Ayant comme tâche : animation commerciale, rôle éventuel déconseillé de clientèles entreprises.

**2.1.2. Back office**

Le Back office est l'ensemble du personnel qui se charge de l'étude et des traitements des dossiers avec la décision de l'octroi du crédit. Ils comportent les services suivants<sup>93</sup>:

**2.1.2.1. Service administration/support**

Assure la gestion administrative du personnel et les moyens, réalisation des budgets des statistiques ;

**2.1.2.2. Service gestion flux**

Accomplir les opérations de compensation et paiement de chèque, virement émis et reçus ;

**2.1.2.3. Service Secrétariat Engagement (gestion des litiges et événements)**

Il est chargé du traitement des instructions du crédit, prise des garanties des crédits,) Cette agence est investie des principales missions, qui sont :

\_Traiter les opérations bancaires confiées par la clientèle, entretenir et développer des relations commerciales suivies avec celle-ci,

\_Réaliser le plan d'action commercial ;

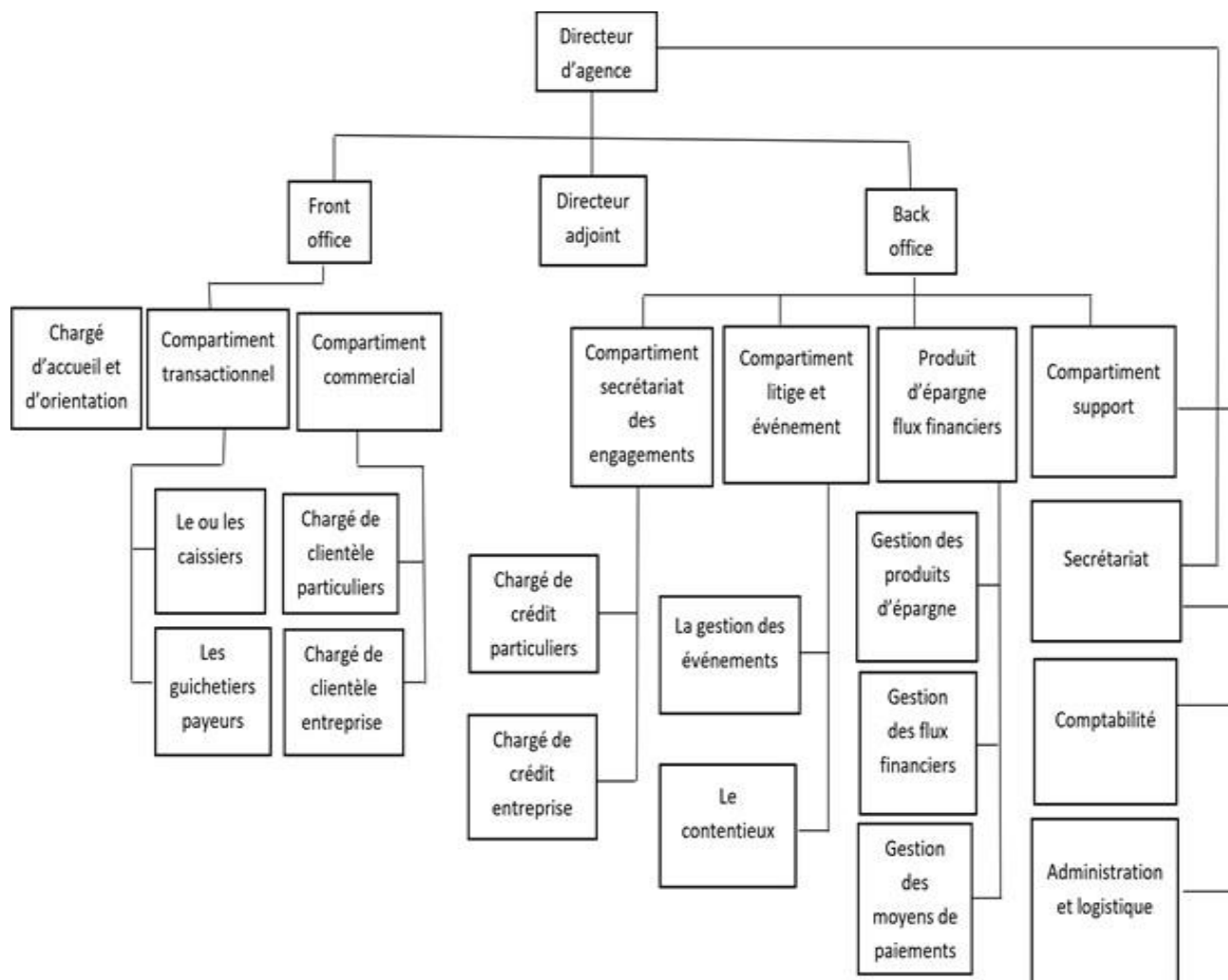
\_Recevoir, étudier, décider et mettre en place les conditions dans les limites des prérogatives qui lui sont conférées par voie réglementaire, conformément aux règles et Procédures internes (satisfaction des conditions préalables exigées et les recueils des garanties,)

\_Assurer la gestion, suivi des crédits décidés et des garanties exigées.

---

<sup>93</sup> Document interne de la CNEP-Banque.

**Figure n°05 : organigramme de l'agence commercial "201" de la cnep-banque de Tizi Ouzou**



**Source :** document internes de la CNEP-Banque.

### **\_Directeur d'agence :**

\_Le premier manager et le premier commercial de l'agence, il est chargé de:

\_Représenter la banque dans la région où est l'agence est implantée ;

\_Mener et développer la stratégie commerciale de la banque ;

\_Coacher l'équipe de l'agence ;

\_Valider les opérations les plus importantes ;

### **\_Le Directeur adjoint :**

Il est le bras droit du Directeur d'agence:

\_Intérimaire d'office du Directeur d'agence ;

\_Responsable de l'exploitation de l'agence ;

\_Supervise et valide les opérations à validation;

### **\_Chef de service clientèle :**

Supervise les chargés de la clientèle ainsi que les guichetiers et veille au contrôle de toutes les Opérations courantes, en rapport avec les comptes clientèles.

### **\_Chef de service engagement :**

Supervise le service crédit et membre influent du comité crédit. Il contrôle et valide toute les Opérations nécessaires au processus crédit.

### **\_Chef de service opérations bancaires :**

Il est le responsable des opérations internes nécessitant pas la présence du client à savoir :

\_Comptabilisation des factures ;

\_Télécompensation de chèques ;

\_Traitements des cartes bancaires... ;

### **\_Les guichetiers :**

Ils passent les opérations de caisse.

### **\_Les analystes des crédits**

Ils traitent les demandes de crédit et assure le suivi des recouvrements.

### **\_Les chargés de la clientèle :**

Ce sont la vitrine de la banque, ils sont censés présenter tous les produits de la banque aux client et détecter les meilleures relations pour placer les produits de la banque.

Le service sécurité est externaliser au profit des entreprises spécialisés dans la sécurité et le Gardiennage

**\_Rôle des Directeurs de Réseaux :**

Les Directeurs de réseaux sont appelés à:

\_S'approprier le projet et veiller à sa réussite;

\_Désigner les responsables commerciaux pour la conduite du projet au niveau régional;

\_Veiller avec le CEBA à la formation des Directeurs d'agences, chargés de clientèle et chargés d'accueil et d'orientation;

\_Trouver les solutions adéquates pour l'aménagement physique de l'ensemble des agences;

\_Prévoir les équipements nécessaires à toutes les agences.

**\_Rôle des Directeurs d'Agences :**

\_Les Directeurs d'Agences sont des acteurs déterminants dans la réussite du projet.

\_Ils seront appelés à démarrer la nouvelle organisation au sein de leurs agences respectives.

**Section n°02 : Réformes de la Banque d'Algérie et Accords de Bâle(II-III) sur les risques opérationnels**

Entre 2014 et 2023, la Banque Centrale d'Algérie (BCA) a entrepris une série de réformes significatives pour renforcer la gestion des risques opérationnels dans le secteur bancaire. Ces

modifications visent à aligner les pratiques locales avec les normes internationales, notamment celles des Accords de Bâle II et III, reconnus pour leur rigueur en matière de gestion des risques. La BCA a introduit des réglementations couvrant divers aspects tels que l'identification et l'évaluation des risques, la gouvernance, la mesure des risques, le reporting, la résilience opérationnelle, ainsi que la cyber sécurité. En comparaison avec les réglementations de Bâle, les réformes algériennes montrent une avancée vers une plus grande précision et robustesse dans la gestion des risques, tout en adaptant les méthodologies et exigences internationales aux spécificités du secteur bancaire algérien. Cette convergence vise à renforcer la stabilité financière et la confiance dans le système bancaire du pays.

### **1. La banque d'Algérie**

La Banque d'Algérie est l'institution à qui échoit la fonction régaliennne d'émission de la monnaie. C'est une Banque Centrale dans son acception la plus large, régie par la loi N° 2309 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 portant Loi monétaire et bancaire qui la définit comme un établissement national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, réputée commerçante avec les tiers.

La Gouvernance de la Banque d'Algérie est assurée par le Gouverneur, assisté de trois vices gouverneurs nommés par Décret Présidentiel. Elle dispose d'un Conseil d'Administration chargé de délibérer, sur toutes les questions relevant de sa gestion et son administration.

La surveillance de la gestion de la Banque d'Algérie est assurée par le Censorat qui est composé de deux censeurs, désignés par Décret Présidentiel.

### **2. Les lois et règlements de la Banque d'Algérie concernant la gestion des risques opérationnels avant et après 2014**

#### **2.1. Cadre Réglementaire Avant 2014**

Avant 2014, la Banque d'Algérie avait déjà mis en place certaines mesures pour la gestion des risques bancaires, mais celles-ci étaient moins structurées et moins détaillées par rapport aux standards internationaux tels que les Accords de Bâle II et III. La banque d'Algérie se concentrait principalement sur les risques de crédit et de liquidité, tout en reconnaissant les risques opérationnels comme un élément important, sans pour autant établir de directives détaillées pour leur gestion.

Les réglementations de cette époque portaient principalement sur les exigences de fonds propres, les ratios de liquidité, et une gestion prudente des actifs et passifs des banques. Cependant, la gestion des risques opérationnels n'était pas clairement définie ou séparée des autres types de risques. L'approche était souvent réactive plutôt que proactive, avec des réglementations adaptées suite aux incidents ou crises spécifiques.

Avant 2014, les deux principales lois régissant le secteur bancaire en Algérie étaient effectivement :

**1\_ La Loi N° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit :** Elle a posé les bases du cadre réglementaire en matière monétaire et bancaire. Cette loi définissait les missions et les pouvoirs de la Banque Centrale d'Algérie (BCA), notamment en matière de supervision des institutions financières et de régulation du crédit. Elle mettait en place des règles générales sur le contrôle des risques et sur la stabilité financière.

**2. La Loi N° 04-02 du 23 juin 2004 sur la monnaie et le crédit :** Cette révision de la loi de 1990 a introduit des changements importants pour renforcer la transparence et améliorer la gouvernance des banques. De plus, elle a imposé des exigences accrues en matière de gestion des risques, en réponse aux nouveaux défis posés par la globalisation financière.

En parallèle, d'autres textes réglaient divers aspects du secteur bancaire, notamment:

Les Ordonnances (telles que l'Ordonnance N°01-01, l'Ordonnance N°03-11 et l'Ordonnance N°10-04) qui ont apporté des ajustements pour répondre aux besoins du secteur bancaire, notamment sur la modernisation des infrastructures et la surveillance financière.

### **Les Ordonnances**

#### **\_Ordonnance N° 01-01 du 27 février 2001**

Cette ordonnance portait sur l'organisation, la gestion et la supervision des institutions financières. Elle a introduit des mesures pour moderniser les infrastructures bancaires et renforcer la régulation du secteur.

Elle a mis en place un cadre visant à favoriser la numérisation des transactions bancaires et à améliorer la transparence dans la gestion des institutions financières<sup>10</sup>.

#### **\_Ordonnance N° 03-11 du 26 août 2003**

Cette ordonnance a renforcé les mécanismes de contrôle de la Banque Centrale d'Algérie sur les banques et les institutions financières.

Elle a introduit des exigences supplémentaires en matière de gestion des risques, en mettant l'accent sur le contrôle interne et la supervision des banques pour prévenir les crises financières.

Elle a aussi abordé les sanctions en cas de non-respect des règlements bancaires.

#### **\_Ordonnance N° 10-04 du 26 août 2010**

Cette ordonnance a été promulguée pour ajuster certaines dispositions légales en réponse à l'évolution du secteur financier.

Elle a renforcé les exigences en matière de gouvernance des banques, en particulier concernant la transparence des opérations bancaires, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Elle a aussi introduit des mesures pour mieux protéger les clients des banques en matière de confidentialité et de sécurité des données.

Ces ordonnances, cumulées aux lois de base, ont permis de mettre à jour le cadre réglementaire du secteur bancaire algérien en fonction des défis économiques et des évolutions internationales, notamment en matière de gestion des risques et de supervision.

Cependant, il y avait aussi d'autres règlements et circulaires émis par la Banque d'Algérie qui complétaient ces lois:

**\_Les Instructions Générales de la Banque d'Algérie :** Elles fournissaient des directives pratiques sur la gestion des risques, le contrôle interne et les obligations des banques.

**\_Les Circulaires de la Banque d'Algérie :** Elles apportaient des précisions supplémentaires et des exigences spécifiques pour les banques, en fonction de l'évolution de la situation économique et financière.

**\_Le Code de Commerce Algérien :** Bien qu'il ne soit pas spécifique aux banques, il régissait également certains aspects des opérations financières et commerciales des institutions bancaires.

## **2.2. Les lois et règlements de la Banque d'Algérie concernant la gestion des risques opérationnels après 2014**

Pour comparer les modifications des réglementations de la Banque d'Algérie concernant les risques opérationnels avec les régulations de Bâle, nous allons examiner les principales composantes de la gestion des risques opérationnels. Les Accords de Bâle II et III fournissent un cadre international reconnu pour la gestion des risques bancaires, y compris les risques opérationnels.

Pour aborder ce sujet, examinons d'abord le cadre réglementaire de la Banque d'Algérie avant 2014, puis nous analyserons les modifications apportées entre 2014 et 2023 en matière de gestion des risques opérationnels, et nous comparerons ces évolutions aux régulations de Bâle II et III.

## **2.3. Modifications des Lois et Règlements de la Banque d'Algérie concernant la Gestion des Risques Opérationnels après 2014**

Entre 2014 et 2023, la Banque d'Algérie a progressivement révisé ses lois et règlements pour se conformer davantage aux standards internationaux, notamment ceux établis par les Accords de Bâle II et Bâle III. Voici les principales évolutions :

**2014-2016** : Introduction des premières mesures spécifiques à la gestion des risques opérationnels. Ces mesures ont commencé à aligner le cadre de la Banque d'Algérie avec les exigences de Bâle II. Elles ont inclus l'identification et l'évaluation des risques opérationnels, la mise en place de contrôles internes plus robustes, et l'obligation pour les banques de créer des unités dédiées à la gestion de ces risques.

**Règlement n°2014-01 du 16 février 2014**, portant sur les coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, a renforcé les exigences en matière de fonds propres, visant à garantir une meilleure capacité d'absorption des pertes. Par ailleurs, le **Règlement n°2014-02 du 16 février 2014**, relatif aux grands risques et aux participations, a introduit des limitations et des obligations pour mieux encadrer les expositions importantes des banques, assurant ainsi une gestion plus stricte des risques liés à des engagements majeurs.

Ces règlements témoignent de l'effort continu de la Banque d'Algérie pour renforcer la solidité financière du secteur bancaire tout en alignant ses pratiques sur les standards internationaux.

**2017-2019** : Poursuite de l'alignement avec Bâle II et préparation à l'adoption de Bâle III. La Banque d'Algérie a renforcé les exigences de fonds propres pour couvrir les risques opérationnels, introduit des scénarios de **stress testing** pour évaluer l'impact des événements opérationnels défavorables, et demandé aux banques d'établir des plans de continuité des activités.

**Le Règlement n°2017-01 du 10 juillet 2017** mis en place des règles supplémentaires pour le calcul et le suivi des fonds propres réglementaires, conformément aux normes internationales, tout en renforçant la supervision des risques.

**Le Règlement n°2017-02 du 25 septembre 2017**, relatif aux tests de résistance (stress testing), a obligé les banques à simuler des scénarios défavorables afin de mesurer leur résilience face aux chocs économiques et opérationnels.

Ces règlements ont marqué une nouvelle étape dans la consolidation du système bancaire algérien en vue de son intégration progressive dans le cadre de Bâle III, visant à accroître la stabilité financière à long terme.

**2020-2023** : Adoption plus complète des éléments de Bâle III, avec un accent particulier sur la résilience opérationnelle et la cybersécurité, en réponse à l'augmentation des cyberattaques et des risques liés à la numérisation accrue des services financiers. La Banque d'Algérie a également introduit des exigences supplémentaires pour les banques concernant la gestion des risques liés à la technologie, la protection des données, et la gestion des tiers (fournisseurs externes).

**Le Règlement n°2020- du 15 mars 2020** a renforcé les mesures de sécurité informatique et exigé des banques qu'elles mettent en place des systèmes robustes pour protéger leurs infrastructures contre les cyberattaques.

**Le Règlement n°2021-01 du 28 mars 2021** a imposé des normes strictes sur la gestion des risques technologiques, y compris la gouvernance des technologies de l’information (IT) et la gestion des fournisseurs externes, afin de garantir une meilleure protection des données et une continuité des services en cas de perturbations.

Ces règlements s’inscrivent dans l’optique d’accroître la résilience des banques algériennes face aux risques numériques et opérationnels, en conformité avec les principes de Bâle III.

**3.Comparaison avec les Régulations de Bâle**

Les Accords de Bâle II et III sont des cadres internationaux élaborés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, visant à renforcer la régulation, la supervision et la gestion des risques au sein du secteur bancaire mondial. Voici comment la gestion des risques opérationnels par la Banque d’Algérie entre 2014 et 2023 se compare aux régulations de Bâle :

**Bâle II :** Introduit en 2004, Bâle II a mis en place un cadre plus rigoureux pour la gestion des risques bancaires, y compris les risques opérationnels. La banque d’Algérie a adopté certaines de ces mesures, notamment l’obligation pour les banques de réserver des fonds propres pour couvrir les pertes potentielles dues aux risques opérationnels.

**Bâle III :** Suite à la crise financière de 2008, Bâle III a été développé pour renforcer la résilience des banques face aux chocs économiques, y compris en améliorant la gestion des risques opérationnels. Entre 2020 et 2023, la banque d’Algérie a commencé à adopter certaines des directives de Bâle III, telles que l’amélioration de la résilience opérationnelle des banques et la gestion des risques technologiques.

**Tableau n° 03 :** les Réglementations des Risques Opérationnels : Banque d’Algérie

La banque d’Algérie et Accords de Bâle (Bâle II et III)

Aspect	Banque d’Algérie	Accords de Bâle (Bâle II & III)
<b>Identification et Évaluation des Risques</b>	<b>2014 - Instruction 14-04 :</b> Exigence de processus internes pour identifier, évaluer, surveiller et contrôler les risques opérationnels.	<b>Bâle II - Pilier 1 :</b> Obligation pour les banques de mettre en place des systèmes de gestion pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler les risques opérationnels. Utilisation de méthodes avancées comme l’approche standardisée et

		L'approche de mesure avancée (AMA).
<b>Gouvernance et Structure</b>	<b>2016 - Instruction 16-02 :</b> Établissement de comités de gestion des risques opérationnels pour superviser ces risques de manière structurée.	<b>Bâle II - Pilier 2 :</b> Exigences de gouvernance pour la gestion des risques, incluant la supervision par le conseil d'administration et la haute direction.
<b>Mesure des Risques</b>	<b>2018 - Règlement 18-01 :</b> Adoption de l'approche standardisée pour la mesure des risques opérationnels, avec maintien d'un registre des incidents opérationnels.	<b>Bâle II - Pilier 1 :</b> Adoption de plusieurs approches pour la mesure des risques opérationnels, incluant l'approche de base, l'approche standardisée et l'AMA, qui permettent une plus grande précision dans la mesure des risques.
<b>Reporting et Transparence</b>	<b>2020 - Instruction 20-05 :</b> Renforcement des exigences de reporting des incidents liés aux risques opérationnels avec des rapports réguliers et détaillés à la banque d'Algérie.	<b>Bâle III - Pilier 3 :</b> Renforcement des exigences de divulgation pour améliorer la Transparence et la discipline de marché. Obligation de divulguer des informations détaillées sur les risques opérationnels et leur gestion.
<b>Tests de Résilience et Continuité</b>	<b>2021 - Instruction 21-03 :</b> Réalisation de tests de résilience opérationnelle et développement de plans de continuité des activités (PCA) pour évaluer et améliorer la capacité à résister aux perturbations.	<b>Bâle II &amp; III - Pilier 2 :</b> Exigences pour des tests de résistance et des plans de continuité des activités pour gérer les perturbations opérationnelles et assurer la résilience des opérations bancaires.

<b>Capital et Buffers</b>	<b>2022 - Règlement 22-02 :</b> Adoption des exigences de capital pour les risques opérationnels basées sur les méthodologies avancées de Bâle III, incluant des buffers de capital spécifiques pour couvrir	<b>Bâle III - Pilier 1 :</b> Introduction de buffers de capital pour couvrir les risques opérationnels et renforcer la résilience des banques contre les pertes potentielles.
	Les pertes potentielles dues aux risques opérationnels.	
<b>Digitalisation et Cyber sécurité</b>	<b>2023 - Règlement 23-01 :</b> Introduction de nouvelles régulations pour gérer les risques opérationnels liés à la digitalisation et à la cyber sécurité, incluant des audits de sécurité informatique et des évaluations de vulnérabilité.	<b>Bâle III - Principes BCBS :</b> Les principes pour la gestion des risques liés aux technologies financières et à la cyber sécurité recommandent des mesures robustes pour gérer les risques technologiques.

**Source :** les règlements de la banque d'Algérie et les accords de Bâle II et III.

\_Le tableau n°03 présente une comparaison détaillée entre les réglementations de la Banque d'Algérie et les accords de Bâle II et III concernant les risques opérationnels. Il révèle que la Banque d'Algérie a progressivement adopté des mesures similaires à celles des accords de Bâle, renforçant ses exigences en matière d'identification, de gouvernance, de mesure, de reporting, de tests de résilience, de capitalisation et de gestion des risques liés à la digitalisation et à la cyber sécurité. Ces initiatives montrent une volonté claire de la Banque d'Algérie de s'aligner sur les standards internationaux pour améliorer la résilience et la transparence du secteur bancaire algérien.

## Section n°03 : Comparaison des Réformes de la Banque d'Algérie avec les Accords de Bâle

Tableau n°04 : Analyse Comparative des Réglementations des Risques Opérationnels

Aspect	Banque d'Algérie	Bâle II	Bâle III
<b>Identification et Évaluation des Risques</b>	Processus internes pour la gestion des risques opérationnels, alignés sur les pratiques initiales de Bâle II.	Méthodes plus avancées et spécifiques pour la mesure et l'évaluation des risques, offrant plusieurs approches standardisées et avancées.	Non applicable
<b>Gouvernance et Structure</b>	Mise en place de comités de gestion des risques opérationnels.	Gouvernance robuste avec implication du conseil d'administration et de la haute direction dans	Non applicable
		La gestion des risques.	
<b>Mesure des Risques</b>	Adoption de l'approche standardisée et maintien d'un registre des incidents.	Variété d'approches (De base, standardisée, AMA) permettant une Flexibilité et précision accrues dans la mesure des risques.	Non applicable
<b>Reporting et Transparence</b>	Exigences renforcées pour un reporting régulier et détaillé des incidents.	Non applicable	Normes de divulgation très détaillées pour assurer la transparence et la discipline de marché.
<b>Tests de Résilience et Continuité</b>	Introduction de tests De résilience et de PCA (plan de continuité des activités) pour les perturbations opérationnelles.	Exigences similaires mais souvent plus détaillées et intégrées aux évaluations de l'ICAAP (Internal Capital Adequacy Assessment Process).	Exigences similaires mais souvent plus détaillées et intégrées aux évaluations de l'ICAAP (Internal Capital Adequacy Assessment Process).
<b>Capital et Buffers</b>	Adoption des exigences de capital spécifiques aux risques opérationnels et introduction de buffers.	Non applicable	Buffers de capital obligatoires pour couvrir les risques opérationnels, avec des méthodologies avancées pour le calcul.

<b>Digitalisation et Cyber sécurité</b>	Régulations spécifiques pour la cyber sécurité et la gestion des risques Liés à la digitalisation.	Non applicable	Recommandations Robustes pour la gestion des risques technologiques et de cyber sécurité, avec des principes détaillés.
---	--	----------------	---

**Source :** les règlements de la banque d’Algérie et les accords de Bâle II et III.

\_Le tableau n°04 met en lumière les différences et similitudes entre les réglementations de la Banque d'Algérie et celles des accords de Bâle II et Bâle III concernant la gestion des risques opérationnels. La banque d’Algérie s'inspire fortement de Bâle II, notamment en ce qui concerne l'identification et l'évaluation des risques, la gouvernance, et la mesure des risques, en adoptant des processus internes et une approche standardisée. Bâle III, par contre, n'est pas applicable dans plusieurs de ces domaines, sauf pour les aspects de transparence et de résilience, où il introduit des exigences plus détaillées et des normes de divulgation rigoureuses. De plus, la banque d’Algérie a mis en place des régulations spécifiques pour la cyber sécurité, reflétant les recommandations de Bâle III sur la gestion des risques technologiques. Globalement, la banque d’Algérie semble combiner des éléments des deux cadres de Bâle pour renforcer sa propre régulation des risques opérationnels.

**1. Les résultats de cette recherche**

**\_Identification et Évaluation des Risques**

**Banque d'Algérie :** Processus internes établis pour la gestion des risques opérationnels, en ligne avec les exigences de Bâle II.

**Bâle II :** Exige des systèmes de gestion des risques avec plusieurs approches avancées pour la mesure.

**Bâle III :** Pas de nouvelles exigences spécifiques.

**\_Gouvernance et Structure**

**Banque d'Algérie :** Mise en place de comités de gestion des risques opérationnels.

**Bâle II :** Exige une gouvernance robuste avec la supervision par le conseil d'administration et la direction.

**Bâle III :** Pas de nouvelles exigences spécifiques.

**\_Mesure des Risques**

**Banque d'Algérie :** Adoption de l'approche standardisée avec un registre des incidents.

**Bâle II :** Propose plusieurs approches pour mesurer les risques, dont l'AMA pour plus de précision.

**Bâle III :** Pas de nouvelles exigences spécifiques.

#### **\_Reporting et Transparence**

**Banque d'Algérie :** Renforcement des exigences de reporting des incidents opérationnels.

**Bâle II :** Pas de nouvelles exigences spécifiques.

**Bâle III :** Renforcement des exigences de divulgation pour améliorer la transparence et la discipline de marché.

#### **\_Tests de Résilience et Continuité**

**Banque d'Algérie :** Introduction de tests de résilience et de plans de continuité des activités (PCA).

**Bâle II :** Exigences similaires, souvent intégrées dans l'ICAAP.

**Bâle III :** Exigences similaires, souvent intégrées dans l'ICAAP.

#### **\_Capital et Buffers**

**Banque d'Algérie :** Adoption des exigences de capital pour les risques opérationnels avec des buffers spécifiques.

**Bâle II :** Pas de nouvelles exigences spécifiques.

**Bâle III :** Introduction de buffers de capital pour couvrir les risques opérationnels.

#### **\_Digitalisation et Cyber Sécurité**

**Banque d'Algérie :** Régulations spécifiques pour la cyber sécurité et la gestion des risques liés à la digitalisation.

**Bâle II :** Pas de nouvelles exigences spécifiques.

**Bâle III :** Recommandations robustes pour la gestion des risques technologiques et de cybersécurité.

## **2. Les Propositions la Banque d'Algérie pour Améliorer la Gestion des Risques Opérationnels**

**\_ Renforcement des approches internes de la Banque d'Algérie :** La Banque d'Algérie, en tant qu'autorité de régulation, pourrait enrichir ses règlements en introduisant des méthodes avancées pour l'évaluation des risques opérationnels, s'inspirant des bonnes pratiques internationales, telles que l'approche de mesure avancée (AMA), pour une gestion plus précise des risques.

**\_ Amélioration de la gouvernance sous l'égide de la Banque d'Algérie :** La Banque d'Algérie pourrait exiger des banques un renforcement de la gouvernance des risques opérationnels, en imposant une implication plus directe du conseil d'administration et de la haute direction dans les décisions relatives aux risques, conformément aux meilleures pratiques observées dans les accords de Bâle.

**\_ Diversification des méthodes de mesure prescrites par la Banque d'Algérie :** La Banque d'Algérie pourrait étendre la palette d'approches utilisées pour la mesure des risques opérationnels en introduisant de nouvelles méthodes réglementaires, permettant ainsi aux banques de s'adapter aux exigences spécifiques tout en respectant les normes locales et internationales.

**\_ Renforcement du reporting et de la transparence :** La Banque d'Algérie pourrait exiger des banques des rapports plus détaillés et réguliers sur les risques opérationnels, inspirés par les normes de transparence de Bâle III, afin d'améliorer la supervision et la discipline de marché.

**\_ Intégration des tests de résilience dans les processus supervisés par la Banque d'Algérie :** La Banque d'Algérie pourrait rendre obligatoire l'intégration des tests de résistance (stress testing) et des plans de continuité des activités dans les processus d'évaluation interne (ICAAP), afin de renforcer la résilience des banques face aux crises.

**\_ Introduction de buffers de capital renforcés :** La Banque d'Algérie pourrait imposer des exigences de capital supplémentaires, notamment des buffers spécifiques, afin de mieux couvrir les risques opérationnels et d'augmenter la solidité financière des banques algériennes, conformément à la méthodologie avancée de Bâle III.

**\_ Renforcement des régulations sur la cybersécurité et la digitalisation :** Face à l'évolution des menaces numériques, la Banque d'Algérie pourrait imposer des audits plus stricts et des évaluations régulières des vulnérabilités liées à la cybersécurité et à la digitalisation, en s'inspirant des principes de Bâle III.

Ces propositions visent à illustrer le rôle clé de la Banque d'Algérie en tant qu'autorité de régulation dans le renforcement des normes de gestion des risques opérationnels tout en s'inspirant des meilleures pratiques internationales.

**Conclusion**

Ce chapitre met en lumière les défis posés par le manque de ressources et de soutien pratique au sein de la CNEP Banque, ainsi que les solutions adoptées pour y remédier. L'absence d'exemples pratiques et d'informations spécifiques a compliqué l'application des concepts théoriques de gestion des risques opérationnels. Pour surmonter ces difficultés, une approche comparative a été adoptée, consistant à étudier et comparer les réglementations locales de la Banque Centrale d'Algérie avec les standards internationaux de Bâle. Cette méthode a été cruciale pour développer une compréhension approfondie de la gestion des risques opérationnels, permettant d'identifier les meilleures pratiques et de combler les lacunes observées.

Les réformes de la Banque Centrale d'Algérie illustrent un engagement continu à renforcer les normes de gestion des risques. En alignant progressivement les pratiques locales avec les standards internationaux, ces réformes contribuent à améliorer la résilience et la transparence du secteur bancaire algérien. Cette convergence vers les normes internationales assure non seulement une meilleure gestion des risques opérationnels, mais également une intégration plus fluide du secteur bancaire algérien dans le système financier mondial.

**Conclusion générale**

### Conclusion

Aujourd'hui, l'environnement bancaire est devenu de plus en plus complexe, confrontant les institutions à une multitude de défis. Parmi ceux-ci, le risque opérationnel se distingue par sa probabilité élevée d'occurrence et son impact potentiellement dévastateur sur les activités bancaires. Ce risque peut découler d'une variété de sources, allant des défaillances internes comme des lacunes dans les procédures et les systèmes à des événements externes imprévisibles mais à fort risque de perte. La gestion efficace de ce risque est devenue un impératif majeur pour les banques et les établissements financiers, non seulement pour assurer leur propre stabilité et pérennité, mais aussi pour maintenir la confiance des clients et des investisseurs.

Dans ce contexte, le comité de Bâle a joué un rôle crucial en intégrant le risque opérationnel dans le cadre réglementaire, notamment à travers le ratio de solvabilité « ratio Mc Donough ». Cette mesure incite les institutions financières à accorder une attention accrue à la gestion proactive de ce risque, malgré les coûts associés. En effet, investir dans des systèmes robustes de gestion des risques opérationnels permet non seulement de réduire les pertes financières directes et indirectes, mais aussi de prévenir les crises majeures qui pourraient menacer la stabilité économique globale.

Cette recherche a spécifiquement exploré les stratégies d'identification, de gestion et de canalisation des risques opérationnels, soulignant les nombreux avantages qu'une approche rigoureuse peut apporter.

En conclusion, les initiatives de la Banque Centrale d'Algérie (BCA) entre 2014 et 2023 démontrent une volonté claire et résolue de renforcer la stabilité financière et la confiance dans le système bancaire algérien. Durant cette période, la BCA a mis en œuvre une série de réformes significatives visant à moderniser et à améliorer la gestion des risques opérationnels, en alignant progressivement les pratiques locales sur les normes internationales reconnues.

Notre analyse nous a permis de proposer quelques améliorations :

- \_Renforcer les programmes de formation interne sur la gestion des risques ;
- \_Améliorer les systèmes de reporting et de surveillance des risques ;
- \_Promouvoir une culture organisationnelle axée sur la gestion proactive des risques ;
- \_Adopter des technologies avancées pour améliorer la détection et la gestion des risques.

Notre analyse comparative nous a permis de confirmer toutes les hypothèses.

La première **hypothèse** est confirmée à partir du chapitre 01, Cette hypothèse souligne l'importance critique d'une gestion efficace des risques et d'une stricte conformité aux

Régulations prudentielles pour garantir la solidité et la performance du secteur bancaire. En réponse, il est crucial que les banques adaptent leurs pratiques aux défis de la diversification et

de la concurrence croissante afin de maintenir la stabilité financière et de soutenir efficacement l'économie nationale.

**La deuxième hypothèse** est confirmée dans le chapitre02, Face à une complexité croissante des opérations et à des défis technologiques, il est impératif pour les banques de renforcer leur gestion des risques opérationnels. Cela implique l'adoption de stratégies de couverture financière efficaces afin de prévenir les pertes et de maintenir la stabilité financière à long terme. Ces mesures sont essentielles pour assurer la résilience face aux nouveaux risques émergents dans le secteur bancaire moderne.

Quant à **La troisième hypothèse** est confirmée dans le chapitre03, La comparaison détaillée entre les régulations des risques opérationnels de la Banque Centrale d'Algérie (BCA) et les accords de Bâle II et III révèle que la BCA s'efforce d'aligner ses pratiques sur les normes internationales, en particulier celles de Bâle II. Les initiatives de la BCA montrent une convergence vers une gestion des risques plus robuste, avec des processus internes et une approche standardisée similaire à Bâle II, tout en introduisant des régulations spécifiques à la cyber sécurité, conformes aux recommandations avancées de Bâle III. Ces efforts visent à renforcer la résilience et la transparence du secteur bancaire algérien, adaptant les meilleures pratiques internationales aux spécificités locales pour assurer une gestion efficace des risques opérationnels.

**Annexes**





- (5) Numéro d'Identification Fiscale (15 caractères).  
 (6) Si existe (ent).

### Annexe n° 03: la liste des BET conventions par la cnep/ banque de Tizi Ouzou

N°	Nom & Prénom BET		Adresse	Téléphone	Agrément auprès des Tribunaux	
					Oui	No n
01	AIT CHIKH	Sadi	Immeuble Salhi, Rue Oubouzar Cherif Tizi-Ouzou	01.71.52.32.10  (026) 22.24.77		X
02	BOUAZIZ	Chafika	Immeuble Amar Ouali Zhun Sud quartier B Nouvelle Ville Tizi-Ouzou	06.61.65.71.61		X
03	HEROUI	Aziz	05, Douar Mohamed Galerie ABBA Bureau C4 1 <sup>er</sup> étage Tizi-Ouzou	05.61.58.66.44		X
04	ISSADI	Ferhat	Lotissement Thalla N° 22 T.O	07.71.67.04.59  (026) 20.50.80		X
05	KHATI	Ahcène	57, Avenue Abane Ramdane T.O	06.61.51.89.39  07.70.41.34.43  (026)19.8.83	X	
06	MAMMAR	Mansour	Cité 200 villas N° 28 Tizi-Ouzou	07.71.80.93.18	X	
07	HADJ MOUSSA MAHOUDI Ali	Abdenour &	Cité 100 logts APC/CNEP Boghni centre wilaya de Tizi-Ouzou	06.61.80.92.74  06.61.80.92.75  (026) 28.34.04	X	
08	LAOUES	Souad	Z.H.U.N. Sud quartier B ilot N° 14 local N° 24, Nouvelle-Ville T.O	05.50.68.07.24  05.50.68.07.33/ 26  05.53.83.50.15  (026) 20.41.01	X	
09	MEZIANE	Yamina	Cité 200 villas, villa N° 01 T.O	07.70.34.27.19  (026) 20.09.01  (026) 20.00.06	X	
10	ZERROUKI	Amar	38, Bd Kasri Ahmed, Draa Ben Khedda, W. TO	05.50.45.05.75  07.70.57.60.69  (026) 27.38.91	X	

11	ZOUBA	Ahcène	Coopérative « LA PAIE » Lotissement Talla lot N° 02 T.O	07.72.37.52.29 05.54.34.13.35	X	
12	OUANES	LOUNIS	Lotissement El Bordj en face de l'arrêt des Bus université Hasnaoua T-O	05-50-71-23-33	X	
13	ADJOU DJ	Mohamed	Cité des 56 logts Bt 02 N° 02 LAKHDARIA	06.61.75.08.29 (026) 90.26.95	X	
14	AHMANACHE	Ali	M'CHEDALLAH Centre	07.72.54.86.61 (026) 95.43.72	X	
15	AIT YAHIA TEN	Nourdine	Cité Si Lahlou Bt B N° 04 Bouira	07.90.22.84.37	X	
16	BELFADEL	Ahmed	Cité des 120 logts Bt 06 porte N° 08, Bouira	07.71.62.61.04	X	
17	DJABALLAH	Med Zohir	Lotissement 166 lots villa N° 01 Bouira	07.71.64.73.34 (026) 93.63.20	X	
18	GARTI	Mokrane	Promotion GARTI, Rue Si Zoubir, Bouira	06.61.65.24.75 07.74.43.09.04 (026) 94.15.09	X	
19	GUEDOUARI	Naima	Rue de la Gare, LAKHARIA	07.70.82.75.78 (026) 90.26.95	X	
20	MAMOUNI	Slimane	02, Rue Capitaine Si Abdelhamid Lakhdaria	07.72.20.26.01 (026) 90.27.45	X	
21	LARBI CHERIF	Zohra	Cité des 100 logts, LSP Bt C23, N° 05 Sour El Ghozlane	07.74.06.22.52 (026) 73.88.06	X	
22	LEHAM	Aomar	01, Lotissement HOCINI Bouira	07.70.37.45.20 (026) 94.34.37	X	

## Annexe n° 04 : Relevé des grands risques

NOM DU BENEFICIAIRE (\*) :

ADRESSE DU BENEFICIAIRE :

NOTATION INTERNE :

NOTATION EXTERNE :

### A- Détail du risque par bénéficiaire

Eléments pris en compte dans les risques encourus	Montant brut (1)	Garanties (2)	Provisions (3)	Risque net (4)=(1)- (2)- (3)	Risque pondéré (**) (5)
1- BILAN					
1-1 - Prêts et assimilés (***)					
1-2- Titres (****)					
2-HORS BILAN					
2-1- Engagements de financement					
2-2- Engagements de garantie					
<b>3-TOTAL</b>					

**B-Personnes liées (\*\*\*\*\*):**

Page 1

## **Bibliographie**

# Bibliographie

## Livres et ouvrages

- BEZBAKH, P. et GHERARDI, S., « Dictionnaire de l'économie », Edition Larousse, 2011.
- CATHRINE, K., « L'essentiel de la banque », 3e édition, l'extenso édition, France, 2017.
- DARSA, J.D., « Les risques opérationnels de l'entreprise », Edition GERESO, 2013.
- GODIH. (DJ). TEFALI. (B), « L'essentiel sur le risque de crédit et le financement bancaire de l'entreprise », édition NPU, 2021.
- HADDAD, S. et GUENANE, B., « Comprendre la banque », Edition page BLEUES, Algérie, 2021.
- HULL, J., « Gestion des risques et institutions financiers », 3e édition, France, 2012.
- PUPION. (P), « économie et gestion bancaires », édition DUNOD, 1999.
- PHILIPPE. (T), « Gestion de l'entreprise d'assurance », édition Dunod, Paris, 2017.
- MARC. (S), « L'essentiel du postmarché », Edition Eyrolles, France, 2013.
- RISQUE de taux d'intérêt et gestion bancaire », édition ECONOMICA, Paris, 2000.
- RISQUE de taux d'intérêt et gestion bancaire », AFNOR édition, 2014.
- RISQUES stratégiques et financiers de l'entreprise », éditions Gereso, France, 2011.
- VISNOVSKY. (F), « Bâle 1, 2, 3...de quoi s'agit-il? » : Séminaire national des professeurs de BTS Banque conseiller de clientèle, France, édition, 25 janvier 2017.

## Thèses de doctorat

- BEATRICE, B.M, « Identification du risque opérationnel et apprentissage organisationnel », thèse de doctorat en (gestion et management), spécialité science de gestion, université de Paris, France, 2016.
- MAMERI. (N), « Développer le système bancaire algérien conformément aux décisions de Bâle III », thèse de doctorat (en sciences économie), spécialité monnaie et banque, université de Bouira, Algérie, 2020.
- SENOUCI. (K), « La gouvernance bancaire face aux parties prenantes », thèse de doctorat en Sciences de Gestion, spécialité Management, université Abou Bekr Belkaid – Tlemcen, 2015.
- SENOUCI. (K), « La gouvernance bancaire face aux parties prenantes Cas des banques publiques algériennes », thèse de doctorat (en Sciences de Gestion), spécialité Management, Université Abou Bekr Belkaid – Tlemcen, 2015.
- SYLVIE. (T.L), « Le dispositif prudentiel Bâle II, autoévaluation et contrôle interne », thèse de doctorat en sciences de gestion, Université du Sud Toulon var, 2008.

## Mémoires et articles scientifiques

- ALAOUI SOSSI, F. et EL ATTAOUI, Z., « Cartographie des risques : Outil de gestion des risques dans les Établissements publics », Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit, 2021, Vol 5, N°3.
- ASSIENIN, K., « L'impact de la gestion des risques opérationnel sur la performance des entreprises non financières », Université Félix Houphouët-Boigny, janvier 2016.
- CHAPELLE, A. et HUBNER, G., « Le risque opérationnel : implication de l'accord de Bâle pour le secteur financier », 2 février 2005.
- CHRISTIAN, J. et PATRICK, M., « Prévention et gestion des risques opérationnels », revue BANQUE Edition, France, 2004.
- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « Saine pratique pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel », 2003.
- EL BAKKOUCHI, M. et EL MORAJJI, N., « Le risque opérationnel bancaire : le dispositif d'évaluation », Revue Française d'Economie et de Gestion, Volume 02, 2021.
- FRANTZ, M., « Les développements récents de la mesure du risque opérationnel », Université Montesquieu-Bordeaux IV.
- MERIEM. (H.A), « Risque opérationnel bancaire : le point sur la réglementation prudentielle », Éditions Management Prospective, 2011.
- PASCAL. (D), DENIS. (D), « Pilotage bancaire : les normes IAS et la réglementation Bâle II », REVUE BANQUE Edition, 2005.
- SARDI. (A), « Audit et contrôle interne bancaires, Bâle II », édition AFGES, Paris, 2004.
- TARI. (M.L), « Stress Test, Outil de la supervision bancaire application sur le risque de crédit ».
- VERET (C), « L'assurance comme technique de réduction des risques », Revue d'Economie Financière, 2006, Paris.

## Sites web

- Mechtoub. (S), Oughlissi. (M.A), « Une cartographie du risque opérationnel dans les compagnies d'assurance », Revue Stratégie et développement, Université Abdelhamid Ibn Badis, Volume 09, N° 03, juillet 2019, disponible sur : <https://www.asjp.cerist.dz/en/downArticle/276/9/3/98092>.
- Meriem. (H.A), « Risque opérationnel bancaire : le point sur la réglementation prudentielle », Éditions Management Prospective, 2011, disponible sur : <https://www.cairn.info/revuemangement-et-avenir-2011-8-page-225.htm>.
- SENOUCI. (K), « La gouvernance bancaire face aux parties prenantes Cas des banques publiques algériennes », thèse de doctorat (en Sciences de Gestion), spécialité Management, Université Abou Bekr Belkaid – Tlemcen, 2015, disponible sur : <https://www.pdfdrive.com/la-gouvernance-bancaire-face-aux-parties-prenantes-cas-des-banques-publiques-algériennes-e56593397>.
- SNB BNS, « banque des règlements internationaux-SNB », disponible sur : <https://www.snb.ch/fr/the->



## Table des matières

Introduction générale .....	1
Chapitre 01 : Le cadre conceptuel et théorique de la banque .....	4
Introduction .....	4
SECTION 01 : la banque et son rôle dans l'économie .....	5
1. Définition de la banque .....	5
2. Le rôle de la banque dans l'économie .....	5
2.1. Les banques centrales.....	5
2.2. Les banques commerciales ou privées.....	7
2.3. Les banques d'affaires .....	7
2.4. Les banques d'investissements .....	8
2.5. Les Banques électroniques .....	8
2.6. La banque islamique .....	8
3. Les opérations de la banque .....	9
4. Les opérations de la banque d'Algérie .....	9
5. Les activités bancaires .....	11
5.1 La collecte de ressources auprès de la clientèle .....	12
5.2 L'octroi de crédits à la clientèle .....	12
5.3 L'offre de services .....	12
5.4 La gestion des liquidités .....	13
6. Typologie des banques .....	14
SECTION 02 : LES TYPOLOGIES DES RISQUES BANQUIRES .....	16
1. Le risque .....	17
2. Définition de risque bancaire .....	17
3. Typologies des risques bancaires .....	17
3.1. Le risque de crédit .....	18
3.1.1. Les paramètres du risque de crédit .....	18
3.2. Le risque de marché .....	19
3.2.1. Risque de taux d'intérêt .....	19
3.2.2. Risque de taux de change .....	20
3.2.3. Risque de liquidité .....	20
3.3. Le risque opérationnel .....	21
3.4. Les autres risques .....	21
3.4.1. Risque juridiques .....	21

3.4.2. Risque informatiques .....	21
3.4.3. Risque pays .....	21
<b>SECTION 03 : Présentation de la réglementation prudentielle à l'échelle national et Internationale. ....</b>	<b>23</b>
1.Introduction à la réglementation prudentielle .....	23
2. La réglementation prudentielle à l'échelle internationale .....	23
2.1. Présentation du comité de Bâle .....	24
2.2. La création de comité de Bâle .....	25
2.3. Les objectifs du comité de Bâle .....	25
2.4. Cadre réglementaire prudentielle de Bâle .....	25
2.4.1. L'accord de Bâle I : le ratio Cooke .....	25
2.4.1.1. Les principes de Bâle I .....	27
2.4.1.2. Les effets défavorables de l'accord de Bâle I .....	28
2.4.1.3. Les effets favorables de l'accord de Bâle I .....	29
2.4.2. Accord de Bâle II et le Ratio Mac Donough .....	29
2.4.2.1. Les effets favorables de l'accord de Bâle II .....	32
2.4.3. Accords de Bâle III .....	32
2.4.3. Accords de Bâle III .....	32
3. La réglementation prudentielle à l'échelle nationale .....	34
4.La réglementation prudentielle en Algérie .....	35
4.1. Disposition du règlement N°11-08du 28 novembre 2011 .....	35
4.2. Disposition du règlement N°14/01 du16 février 2014 .....	36
4.3. Disposition du règlement N°02-03 du 26 juin 2002 .....	37
4.4. Disposition du règlement N°04-01 du 2 août 2004 .....	37
4.5. Disposition du règlement N°05-07 du 28 décembre 2005 .....	37
4.6. Disposition du règlement N°11-08du 28 novembre 2011 .....	39
4.7. Disposition du règlement N°14/01 du16 février 2014 .....	39
Conclusion .....	41
Chapitre 02 : la gestion des risques opérationnels .....	42
Introduction .....	42
Section 01 : Notion des Risques Opérationnels .....	43
1. Définition des risques opérationnels .....	43

1.1. Définition de comité de Bâle .....	43
1.2. Selon Danièle N. (2006) .....	44
2. Les typologies des risques opérationnels .....	44
Section 02 : dispositif de la gestion des risques opérationnels .....	46
1. L'Auto-Évaluation des Risques Opérationnels (RCSA : Risk Control Self Assessment) .....	46
1.1. Approche top-Down (descendante) .....	47
1.2. Approche Bottom-Up (Ascendante) .....	48
2. La cartographie des risques opérationnels .....	48
2.1. Définition.....	48
2.2. Objectifs de la Mise en Place d'une Cartographie des Risques .....	49
2.3. Les Étapes de la Démarche Globale d'une Cartographie des Risques .....	49
2.4. Indicateurs Clés des Risques (KRI : Key Risk Indicator) .....	51
2.5. Identifier les principaux indicateurs utilisés pour surveiller et évaluer les risques Opérationnels .....	52
2.6. Tableaux de Bord des Risques Opérationnels .....	52
2.7. Quantification du Risque .....	52
Section 03 : Gestion des Risques Opérationnels et Couverture Financière .....	53
1. Définition de gestion des risques opérationnels .....	53
2. Les approches de calcul d'exigence en fonds propres .....	53
2.1. Méthodes d'identification et d'évaluation du risque opérationnel .....	54
2.1.1. Méthodes d'identification du risque opérationnel .....	54
2.1.2. Méthodes d'évaluation du risque opérationnel: .....	54
2.1.2.1. Approche Indicateur de base (Basic indicator approach) .....	54
2.1.2.2. Approche standard (Standard approach) .....	55
2.1.2.3. Approche des mesures avancées (AMA) .....	56
2.1.2.3. Approche des mesures avancées (AMA) .....	56
3. Couverture des risques opérationnels .....	59
3.1. La couverture Interne .....	59
3.2. La couverture externe des risques .....	60
3.3. Les contrats d'assurance .....	60

<b>3.4. L'externalisation d'activité .....</b>	<b>60</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>61</b>
<b>Chapitre 03 : Analyse comparative des règlements de gestion des risques opérationnels .....</b>	<b>62</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>62</b>
<b>Section 1 : Présentation de la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP-Banque) .....</b>	<b>63</b>
<b>1.1. Historique de la CNEP-Banque .....</b>	<b>63</b>
<b>1.2. Missions et opérations de la CNEP Banque .....</b>	<b>65</b>
<b>1.2.1. Les missions de la CNEP Banque .....</b>	<b>65</b>
<b>1.2.2. Les opérations de la CNEP Banque Aujourd'hui .....</b>	<b>65</b>
<b>2. Présentation de l'agence commercial .....</b>	<b>66</b>
<b>2.1. L'organigramme général de l'agence commercial de la CNEP banque .....</b>	<b>66</b>
<b>2.1.1. Front office .....</b>	<b>66</b>
<b>2.1.1.1. Chargés de la clientèle (particulier et entreprise). .....</b>	<b>66</b>
<b>2.1.1.2. Guichet payeur/caisse .....</b>	<b>66</b>
<b>2.1.1.3. Accueil /orientation : Qui a comme charge .....</b>	<b>66</b>
<b>2.1.1.4. Direction agence .....</b>	<b>67</b>
<b>2.1.2. Back office .....</b>	<b>67</b>
<b>2.1.2.1. Service administration/support .....</b>	<b>67</b>
<b>2.1.2.2. Service gestion flux .....</b>	<b>67</b>
<b>2.1.2.3. Service Secrétariat Engagement (gestion des litiges et événements) .....</b>	<b>67</b>
<b>Section n°02 : Réformes de la Banque centrale d'Algérie et Accords de Bâle(II-III) sur Les risques opérationnels .....</b>	<b>70</b>
<b>1. La banque central d'Algérie (BCA) .....</b>	<b>70</b>
<b>2. Les lois et règlements de la Banque Centrale d'Algérie concernant la gestion des Risques opérationnels avant et après 2014 .....</b>	<b>70</b>
<b>2.1. Cadre Réglementaire Avant 2014 .....</b>	<b>70</b>
<b>2.2. Les lois et règlements de la Banque Centrale d'Algérie concernant la gestion des Risques opérationnels après 2014 .....</b>	<b>73</b>

<b>2.3. Modifications des Lois et Règlements de la Banque central d'Algérie concernant la Gestion des Risques Opérationnels après 2014 Entre 2014 et 2023, la Banque Centrale D'Algérie .....</b>	<b>73</b>
<b>3. Comparaison avec les Régulations de Bâle .....</b>	<b>75</b>
<b>Section n°03 : Comparaison des Réformes de la Banque Centrale d'Algérie avec les Accords de Bâle .....</b>	<b>78</b>
<b>1.Les Propositions la Banque Centrale d'Algérie pour Améliorer la Gestion des Risques Opérationnels .....</b>	<b>79</b>
<b>2. Les Propositions la Banque d'Algérie pour Améliorer la Gestion des Risques Opérationnels .....</b>	<b>80</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>82</b>
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>83</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>85</b>
<b>Bibliographie</b>	
<b>Résumé</b>	

## Résumé

La gestion des risques opérationnels dans le secteur bancaire est essentielle pour identifier, évaluer et gérer les risques associés aux processus, systèmes et comportements humains au sein des institutions financières. Ce domaine vise à prévenir les pertes financières dues à des erreurs humaines, des défaillances de systèmes, des fraudes ou des événements externes imprévus. Les banques doivent mettre en place des cadres robustes de gestion des risques opérationnels conformes aux normes réglementaires et aux meilleures pratiques du secteur. Cela inclut la surveillance continue des risques, la mise en œuvre de contrôles internes efficaces, ainsi que la formation et la sensibilisation des employés à la gestion des risques. En intégrant une approche proactive et stratégique, les banques peuvent non seulement atténuer les risques opérationnels mais aussi renforcer leur résilience et maintenir la confiance des clients et des parties prenantes dans un environnement financier de plus en plus complexe et dynamique.

**Mots Clés:** Risque opérationnel, Banque, Gestion, Cnep.

## ملخص

تعد إدارة المخاطر التشغيلية في الخدمات المصرفية أمرًا ضروريًا لتحديد وتقييم وإدارة المخاطر المرتبطة بالعمليات والأنظمة والسلوكيات البشرية داخل المؤسسات المالية. يهدف هذا المجال إلى منع الخسائر المالية الناجمة عن الأخطاء البشرية أو فشل النظام أو الاحتيال أو الأحداث الخارجية غير المتوقعة. يجب على البنوك تنفيذ أطر قوية لإدارة المخاطر التشغيلية بما يتوافق مع المعايير التنظيمية وأفضل ممارسات الصناعة. ويشمل ذلك المراقبة المستمرة للمخاطر، وتنفيذ الضوابط الداخلية الفعالة، وتدريب الموظفين وتوعيتهم بشأن إدارة المخاطر. ومن خلال دمج نهج استباقي واستراتيجي، لا تستطيع البنوك التخفيف من المخاطر التشغيلية فحسب، بل يمكنها أيضًا تعزيز مرونتها والحفاظ على ثقة العملاء وأصحاب المصلحة في بيئة مالية متزايدة التعقيد والديناميكية.

**الكلمات المفتاحية:** المخاطر التشغيلية، بنك، إدارة، الصندوق الوطني للتوفير والاحتياط

## Abstract

Operational risk management in the Banking sector is essential for identifying, assessing, and managing risks associated with processes, systems, and human behavior within financial institutions. This field aims to prevent financial losses due to human errors, system failures, fraud, or unforeseen external events. Banks must establish robust operational risk management frameworks that comply with regulatory standards and industry best practices. This includes continuous risk monitoring, the implementation of effective internal controls, and training and raising employee awareness of risk management. By integrating a proactive and strategic approach, banks can not only mitigate operational risks but also enhance their resilience and maintain the trust of customers and stakeholders in an increasingly complex and dynamic financial environment.

**Keywords :** Operational risk, Bank, Management, Cnep.